

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 05 DECEMBRE 2024

Le 05 décembre deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la communauté de communes « Rhône Crussol » s'est réuni en session ordinaire à Guilherand-Granges, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY.

Date de convocation : Vendredi 29 novembre 2024

Etaient présents :

Mme GAUCHER, Mme CHEBBI, M. COQUELET, Mme COSTEROUSSE, M. GOUNON, Mme MALLET, M. PONSICH (à partir de la délibération n°2024-128), M. RANC, Mme RENAUD, Mme RIFFARD, M. DUBAY, Mme FORT-BRISQUET, M. GERLAND, M. GUIGAL, M. LE GALL, Mme METTRA, Mme QUENTIN-NODIN, Mme VOSSEY-MATHON, M. AVOUAC, M. PONTAL, M. LAFAGE, Mme ROSSI (à partir de la délibération n°2024-124), M. POMMARET, Mme LEJUEZ, M. MIZZI, Mme MORFIN (à partir de la délibération n°2024-126), Mme SIMON (à partir de la délibération n°2024-126), M. DIETRICH, M. RIAILLON, M. DUPIN, Mme GOUMAT, Mme PERRET (suppléante).

Etaient absents excusés :

M. CLOUE, M. DARNAUD, M. PONSICH (jusqu'à la délibération n°2024-127), Mme SALLIER, M. CHAUVEAU, Mme SICOIT, Mme ROSSI (jusqu'à la délibération n°2024-123), Mme PEYRARD, M. MONTIEL, M. COULMONT, Mme SORBE, Mme MORFIN (jusqu'à la délibération n°2024-125), Mme SIMON (jusqu'à la délibération n°2024-125), M. DEVOCHELLE.

Monsieur Claude DEVOCHELLE, membre titulaire étant absent excusé, Madame Christine PERRET, membre suppléante a pris place autour de la table afin de prendre part aux votes.

Monsieur Jacky CLOUE, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Isabelle RENAUD.
Monsieur Mathieu DARNAUD, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Josette MALLET.

Madame Brigitte SALLIER, étant absente excusée a donné pouvoir à Madame Jany RIFFARD.
Madame Julie SICOIT, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Jean RIAILLON.
Madame Geneviève PEYRARD, étant absente excusée a donné pouvoir à Madame Laëtitia GOUMAT.

Monsieur Régis PONSICH (jusqu'à la délibération n°2024-127), Monsieur Gérard CHAUVEAU, Madame Bénédicte ROSSI (jusqu'à la délibération n°2024-123), Monsieur Olivier MONTIEL, Monsieur Hervé COULMONT, Madame Virginie SORBE, Madame Magali MORFIN (jusqu'à la délibération n°2024-125), Madame Anne SIMON (jusqu'à la délibération n°2024-125), membres titulaires absents excusés n'ont pas été remplacés.

Monsieur Jean RIAILLON a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président rappelle que l'ensemble des points à l'ordre du jour ont, au préalable, été étudiés en Commission Administration Générale et en Bureau Exécutif et ont fait l'objet d'un avis favorable.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 07 NOVEMBRE 2024

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE / PERSONNEL

Rapporteur : Madame Sylvie GAUCHER – Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité

N°1/ MODIFICATION DES STATUTS

*Madame GAUCHER présente les modifications et ajouts proposés.
Elle rappelle que les communes auront 3 mois pour approuver cette modification dans leurs conseils municipaux.*

DELIBERATION N°2024-118 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, à la famille et à la parentalité expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.5211-5-1 ; L.5211-20 et L.5214-1 et suivants.

Vu les statuts de la communauté de communes.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 novembre 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 novembre 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide de modifier comme suit les statuts de la Communauté de Communes :
 - Ajout d'un alinéa à l'article 6 – Compétences de la Communauté de Communes – C – Autres compétences :
5 - Projet Alimentaire InterTerritorial (élaboration et mise en œuvre des actions)

- Ajout d'un alinéa à l'article 6 – Compétences de la Communauté de Communes – B – Compétences supplémentaires – 1 – Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
 - **Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (frelons asiatiques)**
 - Modification d'un alinéa à l'article 6 – Compétences de la Communauté de Communes – B – Compétences supplémentaires – 5 – Action sociale d'intérêt communautaire :
 - **Les Relais Petite Enfance (RPE)** au lieu de Les Relais d'Assistantes Maternelles (RAM)
 - Modification d'un alinéa à l'article 6 – Compétences de la Communauté de Communes – B – Compétences supplémentaires – 4 – Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :
 - **Domaine culturel :**
 - 6^{ème} alinéa : Les médiathèques de Guilhaud-Granges, Saint-Péray et d'Alboussière et ses relais **et la ludothèque de Guilhaud-Granges**
- Approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes Rhône Crussol tels qu'annexés.
- Précise qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes seront appelées à délibérer pour valider cette modification statutaire.
- Sollicite Madame la Préfète de l'Ardèche à la prise d'un arrêté venant modifier les statuts de la communauté de communes Rhône Crussol à la fin du processus de validation de cette délibération par les conseils municipaux

Le retrait de Monsieur Jacques DUBAY modifie l'effectif présent.

N°2/ OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU PRESIDENT

Madame GAUCHER évoque les raisons de cette délibération.

DELIBERATION N°2024-119 :

Le Président s'étant retiré et n'ayant donné aucun pouvoir, Madame Sylvie GAUCHER, 1^{ère} Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, à la famille et à la parentalité expose.

Vu les articles L2123-34, L2123-35 et L5211-15 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'en application des articles susmentionnés, une communauté de communes doit accorder la protection fonctionnelle au Président ou à tout conseiller le suppléant ou ayant reçu délégation lorsqu'il est victime de menaces, outrages etc... et lorsque des

poursuites pénales sont engagées à son encontre pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Considérant que dans le cadre du projet de déviation de Saint-Péray, M. Jacques DUBAY, en sa qualité de Président de la communauté de communes Rhône Crussol, a fait l'objet de diverses menaces, notamment par l'intermédiaire d'un message à caractère menaçant affiché sur le tracé de la déviation.

Considérant que les opposants au projet projettent également d'engager des poursuites pénales à son encontre.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 novembre 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 novembre 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 32 voix pour, soit à l'unanimité :

- Accorde la protection fonctionnelle à Monsieur Jacques DUBAY par rapport aux menaces dont il a fait l'objet et dans toutes affaires qui pourraient avoir un lien avec le projet de déviation.
- Précise qu'à ce titre la communauté de communes prendra en charge les frais d'assistance et de défense.

Le retour de Monsieur Jacques DUBAY modifie l'effectif présent.

N°3/ MISE EN PLACE DES TITRES RESTAURANT POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Madame GAUCHER rappelle les travaux menés en CST et avec le groupe de travail QVCT pour la mise en place de ces titres restaurant.

DELIBERATION N°2024-120 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 qui a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et

de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément au Code général de la fonction publique, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 octobre 2024.

Madame la Vice-Présidente propose au Conseil Communautaire d'instaurer des titres restaurant pour les agents qui le souhaiteront à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le titre-restaurant est un titre de paiement qui permet à l'agent de payer son repas, s'il n'a pas de cantine ou de restaurant d'administration.

Les titres-restaurants sont ouverts :

- aux agents titulaires et stagiaires (exception faite des agents en situation de détachement en dehors de l'établissement),
- aux agents contractuels (CDI de droit public et de droit privé ; CDD sur emplois permanents d'une durée supérieure ou égale à six mois ; contrats de projets),
- aux alternants, sous réserve que ces personnels ne bénéficient pas d'un repas fourni gratuitement par la collectivité dans l'exercice de leurs fonctions.

L'agent a droit à un titre par repas compris dans son horaire de travail journalier, qu'il soit sur site ou en télétravail, qu'il exerce son activité à temps plein ou à temps partiel. Les jours travaillés ne comprenant pas de pause-déjeuner n'ouvrent pas droit aux titres restaurants.

Les jours non travaillés (congrés payés, RTT, jours fériés, arrêt de travail pour maladie ou accident du travail, garde d'enfants, autorisations spéciales d'absence...) n'ouvrent pas droit aux titres restaurants.

Les jours de formation et les jours de déplacements professionnels n'ouvrent pas droit aux titres restaurant, ceux-ci faisant l'objet d'une prise en charge spécifique par l'employeur.

Les agents bénéficiant d'un repas fourni gratuitement par l'employeur ne peuvent pas prétendre à l'attribution de titres-restaurant.

L'agent n'est pas obligé d'accepter les titres-restaurant.

Les titres-restaurant sont personnels. L'agent est la seule personne à pouvoir en faire usage.

L'agent peut utiliser ses titres-restaurant les jours ouvrables, c'est-à-dire tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés. L'agent peut payer tout ou partie de son repas avec ses titres-restaurant dans les restaurants, certains commerçants assimilés (charcuteries, traiteurs, boulangeries, commerces de distribution alimentaire, etc.), détaillants en fruits et légumes... Les restaurants et les commerçants ne sont pas dans l'obligation d'accepter les titres-restaurant. Chaque enseigne de magasins fixe sa propre liste de produits payables par titre-restaurant.

L'agent peut utiliser ses titres-restaurant dans la limite de 25 € par jour.

Les titres-restaurant sont remis sous format « carte à puce prépayée et rechargeable » (utilisable dans les mêmes terminaux que les cartes bancaires), avec accès à une application sur smartphone (accès gratuit au solde du compte personnel de titres-restaurant). Une carte

sera distribuée gratuitement aux agents volontaires et éligibles lors de la mise en place du dispositif. Chaque agent sera chargé d'activer sa carte individuellement. En cas de perte, la délivrance d'une nouvelle carte sera facturée à l'agent.

Lorsqu'il utilise une carte ou une application sur son smartphone, l'agent est débité de la somme exacte à payer. Dès lors qu'une dépense est réalisée avec sa carte l'agent est débité de cette somme qui est visible instantanément via son application.

Madame la Vice-Présidente propose de fixer la valeur faciale du ticket restaurant à quatre euros, avec une participation de la collectivité à hauteur de 50% de ce montant, soit deux euros par titre restaurant. Le reste à charge pour l'agent est de 50%, soit deux euros par titre.

Le nombre de ticket sera forfaitisé à hauteur maximum de 16 tickets par mois pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps partiel ou temps non complet, le nombre de ticket restaurant sera proratisé au temps de travail.

Les titres-restaurant sont utilisables pendant l'année civile : du 1^{er} janvier au 31 décembre de leur émission et en janvier et février de l'année suivante.

Si l'agent quitte la collectivité en possédant des titres-restaurant non utilisés, il peut demander le remboursement de la part agent uniquement, à l'employeur. En cas de départ, il sera demandé aux agents de solder leur compte.

L'administration qui décide de mettre en place pour son personnel un système de titres restaurant doit se les procurer auprès d'une des sociétés privées spécialisées dans l'émission des titres. L'entreprise émettrice des titres doit effectuer le remboursement de ceux qui lui sont présentés par les commerces habilités à les accepter dans le cadre de leur activité commerciale. L'entreprise choisie est Edenred.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 novembre 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 novembre 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide de mettre en place des titres restaurant à partir du 1^{er} janvier 2025 au bénéfice du personnel de la collectivité.
- Fixe à 16 le nombre titres restaurant par agent à temps complet et par mois, et de proratiser le nombre titre au temps de travail de l'agent.
- Fixe la valeur faciale du titre restaurant à 4 €.
- Fixe la participation de la collectivité à 50% de la valeur du titre.
- Choisit « Edenred » comme prestataire.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

N°4/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

DELIBERATION N°2024-121 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Les effectifs de la collectivité étant par nature fluctuants, car liés aux besoins des services ainsi qu'à l'évolution réglementaire des carrières des agents territoriaux, Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Création de poste pour les besoins des services				
Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service
Culturelle	Adjoint du patrimoine	C	1	Temps complet

Suppression de postes vacants				
Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service
Technique	Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	1	Temps complet
Technique	Agent de maîtrise	C	1	Temps complet
Technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	Temps complet
Technique	Adjoint technique	C	2	Temps complet
Administrative	Attaché hors classe	A	1	Temps complet
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	2	Temps complet

Vu le tableau des effectifs.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 novembre 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 novembre 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide d'actualiser le tableau des effectifs comme ci-dessus mentionné.

FINANCES

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY – Président

N°5/ DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur DUBAY explique l'objet de cette modification qui porte sur une régularisation d'un tableau d'amortissement.

DELIBERATION N°2024-122 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Le suivi du budget fait apparaître la nécessité de rectifier les inscriptions budgétaires initialement prévues au budget principal 2024.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 novembre 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 novembre 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, soit à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Président à modifier les inscriptions budgétaires conformément aux documents ci-annexés.

N°6/ FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE TOULAUD POUR TRAVAUX DE VOIRIE RUE DE LA CHAPELLE DE LUCQUET

Monsieur DUBAY précise que la commune de Toulaud a délibéré à l'occasion de son conseil municipal du 30 octobre dernier.

DELIBERATION N°2024-123 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

La communauté de communes a réalisé des travaux de voirie rue de la Chapelle de Lucquet sur la commune de Toulaud.

Le coût de cette opération s'élève à 195 355,45 € HT.

Pour les financer, la commune de Toulaud a prévu de verser un fonds de concours à la communauté de communes de 90 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L.5214-16V.

Vu la délibération n°24-44 du conseil municipal de la commune de Toulaud en date du 30 octobre 2024.

Vu le budget.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 novembre 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 novembre 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, soit à l'unanimité :

- Accepte le versement d'un fonds de concours de la commune de Toulaud, d'un montant de 90 000 €, afin de financer les travaux de voirie de la rue de la Chapelle de Lucquet, dont le coût total est de 195 355,45 € HT.
- Précise que ce fonds de concours sera appelé selon les modalités suivantes :
 - versement unique.
- Précise que la Communauté de Communes fera son affaire de la récupération de la TVA sur les travaux TTC effectués.
- Précise que les dépenses et recettes nécessaires seront inscrites au budget.

L'arrivée de Madame Bénédicte ROSSI modifie l'effectif présent.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : Monsieur Thierry AVOUAC – Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi

N°7/ OUVERTURE DES COMMERCEs LE DIMANCHE EN 2025

Monsieur AVOUAC apporte quelques précisions concernant la réglementation relative à cette délibération.

DELIBERATION N°2024-124 :

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi expose.

Vu l'article L3132-26 du Code du travail,

Vu les saisines effectuées par les communes membres,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 novembre 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 novembre 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 34 voix pour, soit à l'unanimité :

- Emet un avis favorable aux projets d'arrêtés municipaux des communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes Rhône Crussol pour l'ouverture des commerces douze dimanches sur l'année 2025.

N°8/ MANDAT SPECIAL POUR LA PARTICIPATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE AU DISPOSITIF TERRITOIRES D'INDUSTRIE – ANNEE 2025

Le Président et Monsieur AVOUAC tiennent à saluer l'engagement et le travail de Monsieur CLOUE dans la gouvernance de Territoires d'industrie.

DELIBERATION N°2024-125 :

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi expose.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-18, L5211-14 et R2123-22-1.

Vu le Décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'Arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 susmentionné.

Vu la délibération n°2023-136 du 28 septembre 2023 approuvant la participation de Rhône Crussol au dispositif « Territoires d'Industrie ».

Vu la nomination de Monsieur Jacky CLOUE, conseiller communautaire, au sein de la gouvernance du Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord ».

Vu la délibération n°2023-155 du 07 décembre 2023, conférant un mandat spécial à Monsieur Jacky CLOUE pour sa participation à la gouvernance du « Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord » pour les années 2023 et 2024.

Considérant la proposition d'accorder un mandat spécial pour l'année 2025 à M. Jacky CLOUE pour lui permettre de continuer à assurer sa mission au sein du « Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord », et de prévoir le remboursement des frais engagés par lui selon les plafonds fixés par le décret et l'arrêté susmentionnés.

Considérant l'intérêt de cette mission pour la communauté de communes Rhône Crussol.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 novembre 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 novembre 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 34 voix pour, soit à l'unanimité :

- Accorde un mandat spécial pour l'année 2025 à Monsieur Jacky CLOUE pour lui permettre de représenter l'EPCI au sein du dispositif « Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord ».

- Prévoit le remboursement des frais engagés selon les plafonds fixés par le décret et l'arrêté susmentionnés.
- Précise que les demandes de remboursement devront être accompagnées des justificatifs des dépenses engagées ainsi que d'une copie de la carte grise du véhicule concerné, d'un RIB et des convocations justifiant le déplacement.
- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Les arrivées de Mesdames Magali MORFIN et Anne SIMON modifient l'effectif présent.

GESTION DURABLE DES DECHETS

Rapporteur : Madame Bénédicte ROSSI – Vice-présidente déléguée à la gestion durable des déchets

N°9/ LANCEMENT D'UN ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE BORNES AERIENNES EN METAL

Madame ROSSI explique que la Communauté de Communes a lancé, en 2023, un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de contenants et pièces détachées pour la collecte des déchets dont la fin de marché est fixée à juin 2027.

Cet accord-cadre comprend deux lots :

- *Lot n°1 pour la fourniture et la livraison de bacs roulants pour la collecte des déchets.*
- *Lot n°2 pour la fourniture et livraison de bornes aériennes en « métal ».*

Pour le lot n°2 le montant maximum de l'accord -cadre a été atteint. Le marché n'a donc pas été reconduit. C'est pourquoi, il convient de relancer une consultation pour renouveler celui-ci avec un montant maximum qui correspond plus au besoin de la collectivité.

DELIBERATION N°2024-126 :

Madame Bénédicte ROSSI, Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets expose.

En 2023, la Communauté de Communes a lancé un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de contenants et pièces détachées pour la collecte des déchets pour une période initiale d'un an avec reconductions possibles de trois fois un an soit une fin de marché en juin 2027.

Cet accord-cadre se décompose en deux lots :

- Lot n°1 : Fourniture et livraison de bacs roulants pour la collecte des déchets. Le montant maximum affecté à chaque période est de 92 500.00 € HT.
- Lot n°2 : Fourniture et livraison de bornes aériennes en « métal ». Le montant maximum affecté à chaque période est de 85 000.00 € HT.

Pour le lot n°2 sur la période initiale (du 1^{er} juillet 2023 au 30 Juin 2024) le montant maximum de l'accord -cadre a atteint 99 050.00 € HT soit un dépassement de 16.53 %. Le marché n'a donc pas été reconduit et il convient donc de relancer une consultation pour renouveler celui-ci avec un montant maximum qui correspond plus au besoin de la collectivité.

La nouvelle consultation se fera sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Ce dernier débutera au 1^{er} trimestre 2025 et se terminera en juin 2027 date qui coïncide avec la fin du lot n°1 de l'accord-cadre initial.

Le montant global maximum du marché est de 450 000.00 € HT.

Aux vues de ce montant, le marché sera passé sous la forme un appel d'offre ouvert en procédure formalisée.

Le Président n'ayant pas délégation pour passer des marchés sous la forme d'une procédure formalisée, il convient donc de recueillir votre autorisation afin que ce dernier puisse lancer la consultation, signer et prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de l'accord-cadre.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 novembre 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 novembre 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Président à lancer la procédure de passation pour l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et livraison de bornes aériennes en métal.
- Autorise le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande et prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de l'accord cadre.

CULTURE

Rapporteur : Madame Anne SIMON – Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles

N°10/ FESTIVAL MIMAGES 2025

Madame SIMON précise que les tarifs sont identiques à ceux de l'année précédente.

DELIBERATION N°2024-127 :

Madame Anne SIMON, Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles présente la 19^{ème} édition du Festival MIMAGES qui se déroulera du 21 au 29 mars 2025 autour des trois axes :

- La diffusion de spectacles pour tous publics,
- La sensibilisation du jeune public au spectacle vivant en partenariat avec les écoles,

- La formation des enfants et des adultes.

Le budget prévisionnel global de l'opération est de l'ordre de 35 000 €, dont une partie pour la direction artistique et la programmation du festival.

Les recettes du festival sont assurées par la billetterie, d'éventuels dons d'entreprises et des subventions du Département de l'Ardèche et de la Région Auvergne Rhône Alpes.

En ce qui concerne la billetterie, sont proposés les tarifs suivants :

- Soirées/spectacle : tarif réduit (- de 12 ans) : 6 € ; plein tarif : 10 €,
- Diner-spectacle : tarif réduit (- de 18 ans) : 15 € ; plein tarif : 30 €.

Il est proposé d'approuver la réalisation de cette animation et de solliciter une subvention auprès du Département de l'Ardèche et de la Région Auvergne Rhône Alpes.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 novembre 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 novembre 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la réalisation du 19^{ème} festival Mimages.
- Sollicite une aide financière auprès du Département de l'Ardèche et de la Région Auvergne Rhône Alpes.
- Approuve les tarifs d'entrée aux spectacles.
- Décide d'accepter les dons effectués par les entreprises en soutien du festival Mimages 2025.

L'arrivée de Monsieur Régis PONSICH modifie l'effectif présent.

N°11/ CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE MUSEE ARCHEOLOGIQUE DE SOYONS – SUBVENTION ANNEE 2025

DELIBERATION N°2024-128 :

Madame Anne SIMON, Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles expose.

Lors de la Commission permanente du 9 décembre 2022, les élus du Département de l'Ardèche ont approuvé la politique associative et adopté un nouveau règlement d'aide aux structures œuvrant dans les domaines de la culture, du sport, de la jeunesse, de la citoyenneté, du développement durable ou de l'animation locale.

Dans le cadre de ce dispositif « Atout Association 07 » et au titre de la convention 2023-2025 proposant un partenariat visant à dynamiser le musée archéologique de Soyons, le Conseil Départemental verse une subvention annuelle de 10 000,00 €.

Il vous est donc proposé de solliciter le Conseil Départemental pour l'attribution de la subvention correspondante pour l'année 2025.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 novembre 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 novembre 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Sollicite le Conseil Départemental pour l'attribution de la subvention correspondante pour l'année 2025
- Charge Monsieur le Président de toutes les suites à donner pour l'exécution de la présente délibération.

N°12/ AVENANT N°1 A LA CONVENTION CRUSSOL FESTIVAL 2025

Le Président propose le retrait de ce point de l'ordre du jour.

Le Conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

ESPACES NATURELS SENSIBLES

Rapporteur : Madame Anne SIMON – Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles

N°13/ RECRUTEMENT D'ECOGARDES SAISONNIERS SUR LE SITE ENS DE CRUSSOL-SOYONS ET DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur DUBAY précise que les recrutements se feront suivant l'accord du Département pour être effectifs au printemps 2025.

DELIBERATION N°2024-129 :

Madame Anne SIMON, Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles expose.

La communauté de communes Rhône Crussol est la structure animatrice du site ENS de Crussol-Soyons et réalise depuis plusieurs années de nombreuses actions de préservation et de mise en valeur du site.

En raison des impacts environnementaux liés à la fréquentation, des comportements inadaptés en matière d'environnement (feux, déchets abandonnés, chien non tenu en laisse...) nuisent à la qualité du site et peuvent générer des conflits d'usages.

Le département de l'Ardèche a décidé, dans le cadre de son schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles 2023-2030, de mettre l'accent sur la qualité de l'accueil dans les ENS en réservant un financement spécifique pour la création de brigades d'écogardes par les collectivités coordinatrices du réseau ENS.

L'objectif de l'opération est de faire cohabiter différents usagers sur les sites et de rechercher une convergence entre une importante fréquentation et la préservation de la biodiversité.

La communauté de communes souhaite recruter deux écogardes saisonniers en 2025. A ce titre il convient de solliciter le Département de l'Ardèche pour une subvention afin de financer les postes selon le programme de financement ci-dessous :

Action	Coût	CD 07		CCRC	
		Montant	Taux	Montant	Taux
Ecogardes	13 750,00 €	11 000,00 €	80%	2 750,00 €	20%

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 novembre 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 novembre 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le recrutement de deux écogardes saisonniers pour l'été 2025.
- Valide le plan de financement tel que présenté.
- Sollicite une subvention auprès du Département de l'Ardèche pour la mise en œuvre de l'opération « écogarde ».
- Autorise le Président à signer et entreprendre toute démarche en ce sens.

ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY – Président

En l'absence de Madame Geneviève PEYRARD, Vice-Présidente déléguée à l'assainissement, c'est le Président qui présente ces points.

N°14/ AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DPS) RESEAUX ET SPANC AVEC VEOLIA

Monsieur DUBAY présente les modifications proposées par cet avenant :

- *l'intégration du nouveau règlement de service de l'assainissement,*
- *la modification du bordereau des prix unitaires concernant les travaux concessifs,*
- *la modification du programme de renouvellement pour intégrer des biens nouveaux, supprimer des biens qui ne sont plus exploités et adapter le programme de renouvellement aux conditions du service.*

Il précise que ces modifications n'ont aucune incidence financière.

DELIBERATION N°2024-130 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

VU le code général des collectivités territoriales.

Vu les statuts de la Communauté de Communes.

VU la délibération du 117-2018 approuvant le choix du délégataire pour l'exploitation du service public de l'assainissement – Réseaux et SPANC.

VU la délibération n°B2024-18 du Bureau Communautaire du 26 novembre 2024 approuvant le règlement de service assainissement.

VU la nécessité de modifier le bordereau des prix unitaires concernant les travaux concessifs annexé au contrat afin de préciser certaines lignes et d'ajouter des prix absents.

VU la nécessiter d'adapter le programme de renouvellement pour intégrer des biens nouveaux, supprimer des biens qui ne sont plus exploités et adapter le programme de renouvellement aux conditions du service.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 novembre 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 novembre 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°3 tel qu'annexé.
- Donne au Président pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires

N°15/ DEMANDE DE SUBVENTION – MISE EN SEPARATIF DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA MONTEE DU SERRE A SAINT GEORGES LES BAINS

Monsieur DUBAY présente la demande de subvention qui sera déposée auprès de la Préfecture dans le cadre de la DETR.

Il précise également que, comme annoncé par Madame la Préfète, une partie de la DETR sera fléchée pour les communes sinistrées lors des inondations et que les demandes de subvention des collectivités ne sont donc pas garanties.

DELIBERATION N°2024-131 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu les difficultés générées par le réseau unitaire présent dans la rue de la Montée du Serre sur la commune de Saint-Georges-Les-Bains à savoir, collecte d'eaux claires parasites entraînant des débordements des réseaux et une surcharge de la station d'épuration.

Vu la volonté de la Communauté de Communes Rhône Crussol de lutter contre les eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées.

Vu le programme de travaux concessifs de la Communauté de Communes dans le cadre de sa DSP Collecte qui prévoit la mise en séparatif de cette rue.

Vu le schéma directeur en cours et qui indique cette rue comme génératrice d'une quantité importante d'eaux claires parasites.

Vu le Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau annoncé en 2023.

Considérant que la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) permettent de financer les grandes priorités d'investissement des collectivités.

Considérant que les travaux de réduction des eaux parasites figurent parmi les catégories d'opérations prioritaires éligibles à la DETR.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 novembre 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 novembre 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le dossier de demande de financement pour les travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement de la Montée du Serre à Saint Georges les Bains dont le montant total de dépenses est estimé à 230 000 € HT.
- Sollicite la Préfecture de l'Ardèche pour l'obtention d'une subvention d'un maximum de 40%, soit 92 000 € d'aide financière attendue au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).
- Autorise Monsieur le Président à solliciter d'autres financeurs.
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif aux demandes d'aide.
- Autorise le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Monsieur Denis DUPIN – Vice-Président délégué à l'environnement et aux ressources naturelles

N°16/ APPROBATION DU PCAET

Monsieur DUPIN tient à remercier tout particulièrement le Président qui, à son arrivée à la Communauté de Communes lui a confié la délégation relative à l'environnement avec notamment la mise en place du PCAET.

Il souhaite également féliciter et remercier chaleureusement Léo FLENET - chargé de mission PCAET qui a fourni un travail considérable.

Il présente les différentes actions du PCAET qui sera mis en œuvre sur 6 ans et dont les documents sont consultables sur le site internet de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N°2024-132 :

Monsieur Denis DUPIN, Vice-Président délégué à l'environnement et aux ressources naturelles expose.

I – Contexte :

La lutte contre le changement climatique en France repose sur des engagements internationaux, européens et nationaux. Signataire de l'Accord de Paris, la France vise à limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Au niveau national, des lois clés comme la loi énergie-climat (2019) et la loi Climat et Résilience (2021) fixent des objectifs ambitieux, notamment la fin des passoires thermiques, la promotion des énergies renouvelables et la transition vers des transports moins polluants. Ces lois s'appuient sur des plans stratégiques comme la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qui définissent les priorités pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dans différents secteurs.

Ces objectifs nationaux ambitieux nécessitent également une déclinaison locale, essentielle pour une mise en œuvre efficace et adaptée aux réalités du terrain. C'est dans cette perspective que s'inscrivent les Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET), qui jouent un rôle clé pour traduire les engagements climatiques en actions concrètes à l'échelle des territoires.

Les Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET) sont des outils stratégiques obligatoires pour les intercommunalités de plus de 20 000 habitants en France. Ils visent à décliner localement les objectifs nationaux de lutte contre le changement climatique, en intégrant les spécificités des territoires. Ces plans s'articulent autour de quatre axes principaux : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique, l'amélioration de la qualité de l'air et le développement des énergies renouvelables. Les PCAET impliquent une large concertation avec les acteurs locaux (collectivités, entreprises, citoyens) pour définir des actions concrètes comme la rénovation énergétique des bâtiments, l'aménagement urbain durable ou le développement des mobilités douces. Bien qu'ils soient essentiels pour coordonner les efforts au niveau local, leur efficacité dépend de leur financement, de leur mise en œuvre et de la mobilisation des parties prenantes.

La Communauté de Communes a commencé l'élaboration de son PCAET en 2019, accompagnée par l'Institut Négawatt.

Une fois adopté, le PCAET est mis en œuvre sur une période de six ans, avec un bilan obligatoire à mi-parcours, soit au bout de trois ans. Ce bilan permet de réévaluer les objectifs et d'ajuster le plan d'actions en fonction des progrès réalisés.

II – Le document mis à l'approbation :

Le Plan climat air énergie territorial (PCAET) est composé de quatre documents principaux :

- la note stratégique du PCAET ;
- 52 fiches actions ;
- un diagnostic environnemental du territoire, en particulier sur les sujets air, énergie et climat et une synthèse de celui-ci ;
- le rapport de l'évaluation environnementale du PCAET.

Le dossier comprend les différentes parties requises par l'article R.229-51 du code de l'environnement relatif au contenu d'un PCAET, ainsi que celles prévues par l'article R.122-20 du même code relatif à l'évaluation environnementale du document.

La stratégie et le plan d'action du PCAET sont organisés autour de six axes stratégiques :

1. S'organiser, planifier et accompagner les changements ;
2. Mobiliser les forces du territoire et les partenaires socio-économiques ;
3. Rénover les logements et le patrimoine public : améliorer la performance énergétique et climatique ;
4. Favoriser la mobilité alternative à l'autosolisme et réduire les déplacements ;
5. Adapter le territoire aux changements climatiques ;
6. Développer les énergies renouvelables.

Ceux-ci sont déclinés en 19 axes opérationnels.

Les principaux objectifs fixés par la stratégie sont les suivants :

- Réduire les consommations d'énergie sur l'ensemble des secteurs, dont le transport de personnes et le parc bâti, principaux consommateurs : un objectif de division par 2 est fixé ;
- Produire et utiliser des énergies renouvelables et de récupération : un objectif de multiplication par 3,6 de la production est fixé, notamment grâce au développement du secteur solaire photovoltaïque ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre : des objectifs de réduction de ces émissions (majoritairement d'origine énergétique) de 44 % à horizon 2030 et 80 % à horizon 2050 par rapport à 2015 sont fixés. Une division par deux des émissions de gaz à effet de serre d'origine agricole est notamment visée ;
- Réduire les émissions de polluants et améliorer la qualité de l'air et la santé des habitants du territoire, en accord avec les objectifs régionaux et nationaux ;
- Augmenter la capacité de séquestration nette de carbone du territoire : un objectif d'augmentation de 50 % des flux de stockage de carbone est fixé ;
- Adapter le territoire au changement climatique et réduire l'exposition des personnes (objectif qualitatif non chiffré).

52 actions sont prévues pour atteindre ces objectifs, portées par la collectivité elle-même ou par d'autres acteurs. Certaines de ces actions sont déjà initiées sur le territoire.

Le PCAET a fait l'objet d'une évaluation environnementale visant à analyser ses impacts sur divers aspects de l'environnement, tels que l'énergie et le climat, la qualité de l'air, les ressources en eau, les risques naturels et technologiques, la gestion et la pollution des sols, les écosystèmes et la biodiversité, les nuisances, les déchets et les ressources, ainsi que les paysages et le patrimoine. Cette évaluation intervient à la fois lors de son élaboration et tout au long de sa mise en œuvre.

Vu les documents d'élaboration du PCAET :

- Le diagnostic
- La note stratégique
- Le plan d'action
- L'Etat initial de l'environnement
- L'évaluation environnementale

Vu les 52 fiches actions rédigées pour le PCAET.

Vu le retour de la mission régionale d'autorité environnementale sur le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes de Rhône Crussol en date du 21/05/2024 et la réponse apportée.

Vu l'avis de la Préfète de région en date du 25 novembre 2024.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 novembre 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 novembre 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la version finale du PCAET, en vue de sa mise en œuvre sur une période de 6 ans (2025-2030).
- Préciser que le dossier de PCAET de la communauté de communes Rhône Crussol, une fois approuvé, sera mis à disposition du public sur le site internet de la communauté de communes.

HABITAT / LOGEMENT

Rapporteur : Madame Laëtitia GOUMAT - Vice-présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique

N°17/ CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE ENTRE L'EPORA, LA COMMUNE D'ALBOUSSIERE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

*Madame GOUMAT présente les conditions principales de cette convention tripartite.
Monsieur MIZZI précise que la signature de cette convention permettra d'ouvrir des perspectives d'acquisition et d'accroissement du logement disponible sur la commune d'Alboussière.*

DELIBERATION N°2024-133 :

Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-Présidente déléguée à l'habitat et à la rénovation énergétique expose.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de l'urbanisme.

Vu le décret ministériel n° 2013-1265 du 27 décembre 2013 modifiant le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Vu le projet de conventions de veille et de stratégie foncière avec l'EPORA.

Considérant l'intérêt de bénéficier du soutien de l'EPORA pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la collectivité et assurer une veille foncière sur le territoire.

Considérant les principales dispositions des conventions de veille et de stratégie foncière, à savoir :

- Périmètre : l'ensemble du territoire de la commune d'Alboussière.
- Objectif la convention : déterminer les modalités de la coopération publique pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière des Collectivités (Rhône Crussol et la ville) et assurer une veille foncière sur le territoire de la commune concernée.
- L'EPORA acquiert les biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires à la demande de la collectivité compétente, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement.
- EPORA réalise alors le portage financier et patrimonial des biens et s'engage à les céder à la collectivité compétence signataire, ou à l'opérateur qu'elle désigne au terme du délai convenu
- Durée de la convention : 6 ans renouvelable par tacite reconduction
- Montant maximum d'encours fixé par l'EPORA : 550 000 € HT
- Montant maximum d'études pré-opérationnelles : 60 000 € HT

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 novembre 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 novembre 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve les conditions et termes de la convention d'étude et de stratégie foncière concernant la commune d'Alboussière.
- Prend acte des engagements respectifs des parties, tels que décrits dans ladite convention.
- Autorise Monsieur le Président et ou son représentant à signer ladite convention et à effectuer toutes démarches nécessaires, en concertation avec l'EPORA.

N°18/ APPROBATION DE LA CONVENTION DE PACTE TERRITORIAL – FRANCE RENOV' (PIG) 2025-2028

Madame GOUMAT présente les principales dispositions de cette convention.

Monsieur DUBAY précise que le recrutement du conseiller France Rénov' a eu lieu et que ce dernier est en poste au sein de Rhône Crussol depuis le 1^{er} décembre.

DELIBERATION N°2024-134 :

Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-Présidente déléguée à l'habitat et à la rénovation énergétique expose.

La communauté de communes Rhône Crussol a mis en place des opérations programmées d'amélioration de l'Habitat depuis 2011.

Depuis 2017, le service public de la performance énergétique de l'Habitat a été porté successivement par la Plateforme territoriale de la rénovation énergétique puis par le service Rénofuté Centre Ardèche. Ce service mutualisé avec les intercommunalités voisines, la

Communauté d'Agglomération Privas centre Ardèche et la communauté de communes Val'Eyrieux s'articule autour des missions d'information, conseil et accompagnement.

Les élus de Rhône Crussol ont souhaité mettre en place un guichet unique via la création d'une maison de l'Habitat au 1er janvier 2025. Ainsi, la stratégie retenue dans le cadre de la présente convention est la mise en place d'un espace conseil France Renov' sur les missions de dynamique territoriale et d'information-conseil-orientation sans missions d'accompagnement. Ces missions seront menées en parallèle et en complémentarité des missions de l'OPAH 2024-2028.

Le volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels a pour objectif :

- L'organisation d'un salon de l'Habitat et de la rénovation,
- La participation annuellement à la journée contre la précarité énergétique,
- L'organisation chaque année une animation spécifique à un public.

Le volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages (ECFR') a pour objectif :

- Mission d'information : 350 contacts la première année puis 400 contacts les années suivantes,
- Mission de conseil personnalisé : 80 contacts la première année puis 90 contacts les années suivantes.

La communauté de communes Rhône Crussol réalisera les missions obligatoires des volets « Dynamique territoriale » et « Information/Conseil/Orientation » en régie.

L'équipe opérationnelle sera composée :

- Un/une conseiller/ère France Renov' (1ETP)
- Un/une agent administratif/ve (0.75 ETP)
- Un/une chef/fe de service (0.25 ETP)
- Un/une chargé/ée de mission Habitat (0.25 ETP)
- Un/une chargé/ée de mission PCAET (0.25 ETP)

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 286 190 €.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 286 190 €

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		Année 1 2025	Année 2 2026	Année 3 2027	Année 4 2028	Total
Missions de dynamique territoriale	Anah	23 208 €	18 463 €	16 213 €	14 713 €	72 595 €
	Collectivité maître d'ouvrage	23 208 €	18 463 €	16 213 €	14 713 €	72 595 €
Missions d'informations, conseils et orientation	Anah	58 458 €	53 713 €	51 463 €	49 963 €	213 595 €
	Collectivité maître d'ouvrage	58 458 €	53 713 €	51 463 €	49 963 €	213 595 €

Total	Anah	81 665 €	72 175 €	67 675 €	64 675 €	286 190 €
	Collectivité maître d'ouvrage	81 665 €	72 175 €	67 675 €	64 675 €	286 190 €

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de la construction et de l'habitation.

Vu le code de l'Énergie.

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat.

Vu la délibération de l'Agence nationale de l'Habitat, en date du 13 mars 2024, relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov'.

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par la Préfète et le Président du Conseil Départemental, le 1^{er} février 2024.

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration un PLUi intégrant les dispositions d'un PLH.

Vu la charte partenariale portant sur le fonctionnement du repérage et le traitement de l'habitat indigne et non-décent dans le département de l'Ardèche, signée le 12 juin 2023.

Considérant la volonté des élus de Rhône Crussol de mettre en place un guichet unique via la création d'une maison de l'Habitat au 1^{er} janvier 2025.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 novembre 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 novembre 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le pacte territorial annexé à la délibération ainsi que ses annexes.
- Autorise le Président, ou son représentant, à signer la présente convention relative au pacte territorial, jointe en annexe, ainsi que tous les documents liés au dispositif.
- Autorise le Président, ou son représentant à solliciter les subventions de l'Anah.
- Dit que les dépenses sont inscrites au budget.

TOURISME

Rapporteur : Monsieur Patrice POMMARET – Vice-président délégué à la communication et la promotion territoriale

N°19/ CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'EPIC OFFICE DE TOURISME RHONE CRUSSOL/LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL ET LA PARC NATIONAL REGIONAL DES MONTS D'ARDECHE POUR LE DEVELOPPEMENT MUTUALISE DE L'OUTIL GEOTREK

Monsieur POMMARET précise que la convention avait été signée en 2019 et qu'il convient de la renouveler.

Il précise qu'il n'y a pas d'impact financier pour Rhône Crussol car le coût annuel est pris en charge par l'EPIC Office de Tourisme.

DELIBERATION N°2024-135 :

Monsieur Patrice POMMARET, Vice-Président délégué à la communication et la promotion territorial expose.

Le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche, dans le cadre de sa politique de développement et de communication touristique a fait le choix, à la suite d'autres Parc nationaux et régionaux, d'utiliser la suite logicielle Geotrek, outil de gestion, de promotion et de valorisation de l'offre de randonnée et d'itinérance.

La suite Geotrek est structurée autour de trois applications :

- Geotrek-Admin : application métier proposant des fonctionnalités SIG, Geotrek-Admin permet la saisie et la gestion des linéaires de randonnées et de renseigner les activités touristiques du territoire tels que les activités de pleine nature, festivals, expositions, hébergements...
- Geotrek-Rando : à destination du grand public, Geotrek-Rando permet le déploiement d'un site web de promotion du territoire grâce à la publication des informations saisies dans Geotrek-Admin. Le portail web, présentant les données sous forme de carte interactive, facilite la préparation d'une randonnée : conseils, textes descriptifs, illustrations, topoguides.
- Geotrek-Mobile : disponible sur Android et iOS, cette application mobile reprend une grande partie des données de Geotrek-Rando. Comme sur le site web, elle met à disposition le téléchargement de topoguides détaillés et illustrés et donne accès à toutes les informations du terrain, avec ou sans connexion internet.

En parallèle de ce travail technique, le Parc des Monts d'Ardèche a été sollicité par plusieurs Offices de tourisme et Communautés de communes afin qu'ils puissent intégrer, utiliser et adapter cet outil pour leurs propres offres de randonnées locales.

L'EPIC Office de Tourisme Rhône Crussol et la Communauté de Communes Rhône Crussol ont eux aussi entrepris cette démarche.

Il vous est donc proposé d'approuver la convention de partenariat tripartite entre l'EPIC Office de Tourisme Rhône Crussol/ la Communauté de Communes Rhône Crussol et le Parc National Régional des Monts d'Ardèche pour le développement mutualisé de l'outil Geotrek, selon les conditions fixées dans ladite convention, annexée.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 26 novembre 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 28 novembre 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la convention tripartite entre l'EPIC Office de Tourisme Rhône Crussol/ la Communauté de Communes Rhône Crussol et le Parc National Régional des Monts d'Ardèche pour le développement mutualisé de l'outil Geotrek, ci-annexée.
- Précise que cette convention couvre la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.
- Autorise le Président à signer ladite convention et à mettre en œuvre toute action nécessaire à la réalisation de la convention.

N°20/ QUESTIONS DIVERSES

Le Président rappelle la représentation de la pièce de théâtre « 100% Marianne » organisée ce soir à 20h à la salle Agora à Guilhaud-Granges par les Amicales Laïques de Crussol, qui traite avec humour et sérieux la question de la laïcité.

Il indique que le prochain conseil communautaire aura lieu le 13 février prochain à 18h30.

Enfin, il profite de cette fin d'année pour remercier l'ensemble des agents pour le travail effectué tout au long de l'année.

Pour clôturer la séance, il souhaite à chacun de passer de belles fêtes de fin d'année et invite l'assemblée à partager le verre de l'amitié.

N°21/ DECISIONS DU PRESIDENT

Aucune observation.

- **Compte-rendu des décisions prises par le Bureau en vertu de la délibération n°2024-004 du 15 février 2024 relative aux délégations du conseil communautaire au Bureau**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte-rendu effectué lors du Conseil Communautaire du 05 décembre 2024

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Bureau	Date de la délibération	N° de la délibération	Objet de la délibération
Fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires	26/11/2024	B2024-17	Tarifs assainissement au 1 ^{er} janvier 2025

Fixer les règlements intérieurs des services et équipements communautaires	26/11/2024	B2024-18	Règlement du service assainissement
--	------------	----------	-------------------------------------

➤ **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délibération n°2024-004 du 15 février 2024 relative aux délégations du conseil communautaire au Président**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte-rendu effectué lors du Conseil Communautaire du 05 décembre 2024

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Président	Date de la décision	N° de la décision	Objet de la décision
Prendre toute disposition concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	29/10/2024	2024-064	Contrat d'hébergement et de maintenance pour les logiciels X'MAP, Next'ADS et SVE – Société SIRAP à Romans sur Isère (26)
	05/11/2024	2024-066	Contrat de maintenance de l'alarme de détection intrusion de la médiathèque de Saint-Péray – Société Ardèche Drôme Sécurité à Saint-Péray (07)
Décider d'allouer des subventions dans le cadre de l'OPAH, dans la limite des crédits ouverts au budget (l'arrêté prévoira un remboursement prorata temporis en cas de résiliation de la convention ANAH)	21/10/2024	2024-062	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Saint-Péray
	24/10/2024	2024-063	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Saint-Péray
	15/11/2024	2024-067	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Saint-Péray
	19/11/2024	2024-068	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilherand-Granges
	21/11/2024	2024-069	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Saint-Péray
Décider d'allouer des subventions dans le cadre des actions du PCAET	08/10/2024	2024-065	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie

COMPTE-RENDU DES MARCHES NOTIFIES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Néant.

Fin de la réunion à 19h10

Le Secrétaire de séance,
Jean RIAILLON



Le Président,
Jacques DUBAY



STATUTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES "RHONE CRUSSOL"
Conseil communautaire du 05 décembre 2024

Article 1 : CREATION

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il est constitué une communauté de communes prenant la dénomination de **RHONE CRUSSOL**, comprenant les communes d'Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Chateaubourg, Cornas, Guilhaud-Granges, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Soyons et Touloud.

Son siège est fixé dans ses locaux administratifs, 1278 rue Henri Dunant. 07500 GUILHERAND-GRANGES.

Toutefois, le conseil communautaire pourra se réunir dans chaque commune membre.

Article 2 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé en application d'un accord local prévu à l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales, tel que validé par l'arrêté préfectoral n°07-2019-10-18-011 du 18 octobre 2019.

La répartition des sièges par commune est détaillée en annexe 1.

Pour les communes ne disposant que d'un seul délégué, le délégué suppléant assiste aux réunions du conseil communautaire sans voix délibérative, quand il ne représente pas un délégué titulaire absent.

Article 3 : LE PRESIDENT

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de l'administration de la communauté, y compris pour les matières et domaines pour lesquels il a reçu délégation du conseil de communauté.

Il est le chef des services de la communauté.

Il la représente en justice.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 (dépenses obligatoires)
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté
- de l'adhésion de la communauté à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 4 : COMPOSITION ET COMPETENCES DU BUREAU

Il comprend :

- le président
- les vice-présidents, dont le nombre est fixé par le conseil communautaire
- d'autres membres, dont le nombre est déterminé par le conseil communautaire et qui sont désignés par ledit conseil

Chaque commune membre sera représentée au bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil de communauté.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les mêmes conditions que pour le président.

Article 5 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

2. Actions de développement économique

- Aides aux entreprises sous réserve d'être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (selon l'article L4251-17 du CGCT) :
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire soit :
 - Observatoire du commerce
 - Elaboration de schémas d'accueil des activités commerciales
 - Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie d'intervention communautaire en matière de restructuration ou de modernisation des zones d'activités commerciales
- Actions en faveur du développement agricole
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3. **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

- Dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement soit:
 - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique
 - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
 - Défense contre les inondations
 - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
 - Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines : élaboration, mise en œuvre et animation de Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGER) et de toute action visant la préservation et le partage de la ressource en eau sur le bassin
 - Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : secrétariat et animation de toute procédure, contrat de milieux, de toutes concertations et études nécessaires à l'échelle des bassins versants

4. **Aires d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion**

5. **Déchets des ménages et déchets assimilés : collecte et traitement**

6. **Assainissement**

- Exploitation du service public d'assainissement :
 - Assainissement collectif, englobant les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que les installations de traitement
 - Assainissement non collectif

B- COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1. **Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

Sont d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien des **bords du Rhône** sur le périmètre défini sur le plan annexé (annexe n°2) (communes de Chateaubourg, Cornas, Saint-Péray, Guilhaud-Granges, Soyons, Charmes-sur-Rhône, Saint-Georges-les-Bains).
- Aménagement, mise en valeur, entretien et gestion des massifs de Crussol, Soyons (communes de Saint-Péray, Guilhaud-Granges et Soyons), du site du château de Boffres (commune de Boffres) et du Pic (commune de Saint-Romain-de-Lerps)
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (frelons asiatiques)
- Création et entretien des sentiers de randonnée inscrits dans le **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)** et/ou de découverte des secteurs viticoles.

- Sites d'escalade retenus par la Commission Départementale des Sites et Itinéraires (CDESI).

2. Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- **Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)** : études et animation
- **Programme Local de l'Habitat (PLH)** :
 - Elaboration
 - Actions

3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Toutes les voies classées dans le domaine public des communes membres sont réputées d'intérêt communautaire
- **Cette compétence englobe au titre de la voirie** : la chaussée, les fossés, accotements, talus, trottoirs, parapets, garde-corps et murs de soutènement, signalisation routière horizontale et verticale, les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, les arbres d'alignement, le mobilier de sécurité routière
- **Ne sont pas d'intérêt communautaire** le nettoyage, les aménagements paysagers et espaces verts, le mobilier urbain (à l'exception du mobilier urbain affecté au service de transport en commun), plaques de rue, l'éclairage public, les feux tricolores, les travaux d'alignement
- En ce qui concerne **les voies structurantes** ci-après dont le tracé figure sur le plan annexé (annexe n°2) ; les travaux d'alignement - à l'exception des acquisitions foncières - sont d'intérêt communautaire (démolitions, reconstruction de clôtures et installations annexes):
 1. Chemin des Mulets (Guilherand-Granges, Saint-Péray, Cornas)
 2. Route des Granges (Guilherand-Granges, Saint-Péray, Cornas)
 3. Chemin de Beaugard (Saint-Péray)
 4. Route des Freydières (Guilherand-Granges, Soyons et Toulaud)
 5. Route des Crêtes (Champis, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps)
 6. Route de Saint-Romain-de-Lerps à Châteaubourg via les Royes (Châteaubourg, Saint-Romain-de-Lerps)
 7. Route d'Alboussière à la Bâtie de Crussol (Alboussière, Champis)
 8. Route du col de la Rouveure (RD533) au col du Serre (Alboussière)
 9. Route de Gleize - Loubières (Boffres)
 10. Route du gymnase de Saint-Sylvestre
 11. Chemin du Châtaignier (Saint-Péray, Toulaud)
 12. Route du Rhône à Jaulan (rue du Bac, route de la Corniche, route des Crêtes, chemin des Ménafauries) (Charmes-sur-Rhône, Soyons)
 13. Chemin de Saint Marcel/ Les Champs (Saint-Georges-les-Bains, Charmes-sur-Rhône)
 14. Chemin du Pic (Saint-Romain-de-Lerps)
 15. Avenue Sadi Carnot (Guilherand-Granges, Soyons)
 16. Avenue de la République (Guilherand-Granges)
 17. Avenue de Gross Umstadt (Saint-Péray) de la limite de commune à l'Est au rond-point de la déviation de la RD 86 à l'Ouest

4. **Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

- Domaine culturel :

Sont d'intérêt communautaire :

- Les équipements situés dans les massifs de Crussol, Soyons et du Pic (Tour penchée, grottes, château, chapelle) et sur le site du château de Boffres (château)
- La chapelle St Pierre sur la commune de Cornas
- La pile du "bac" sur la commune de Guilhaud-Granges
- Les tables d'orientation
- Le musée archéologique sur la commune de Soyons
- Les médiathèques de Guilhaud-Granges, Saint-Péray et d'Alboussière et ses relais et la ludothèque de Guilhaud-Granges

- Domaine sportif :

Sont d'intérêt communautaire :

- Les gymnases de Saint-Sylvestre et de Charmes-sur-Rhône
- Les piscines de Guilhaud-Granges et Saint-Péray

5. **Action sociale d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- Actions de parentalité (*actions labellisées par la CAF*) : dont les lieux d'accueil enfants parents (LAEP)
- Les Relais Petite Enfance (RPE)

6. **Maison de services au public**

- Création et gestion de maison de services au public (MSAP) et définition des obligations de services au public y afférentes en application de l'article 27.2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations
- Gestion de la MSAP située à Alboussière qui comprend aussi l'Espace Public Numérique et le Centre de Services

C- AUTRES COMPETENCES

1. **Mise en commun, transport et installation** du matériel des communes membres, nécessaire à l'organisation des manifestations publiques d'intérêt communautaire ou à caractère exceptionnel

2. **Sécurité incendie** :

- Participation au service départemental d'incendie et de secours
- Participation aux travaux d'aménagement des centres de secours

3. **Transports et déplacements urbains** :

Cette compétence porte aussi sur :

- **le mobilier urbain** affecté au transport de voyageurs, comprenant les abris voyageurs et les poteaux d'arrêts situés sur la voirie publique ainsi que les parcs relais.
- **Les aires de covoiturage** définies dans le Plan de Déplacements Urbains

4. Les communications électroniques (déploiement de la fibre optique)

5. Projet Alimentaire InterTerritorial (élaboration et mise en œuvre des actions)

Article 7 : RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE ET LES COMMUNES

Pour l'exercice des compétences déléguées, et en tant que de besoin, il sera possible de signer des conventions entre les communes et la communauté.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Article 8 : RESSOURCES

La communauté de communes disposera des recettes fiscales suivantes:

- . Fiscalité
- Les autres ressources de la communauté sont celles prévues dans le code général des collectivités territoriales :
 - les revenus des biens meubles ou immeubles
 - les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
 - les subventions
 - le produit des dons et legs
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
 - le produit des emprunts
 - etc...

Article 9 : ADMISSION ET RETRAIT DE COMMUNES

L'adhésion de commune(s) nouvelle(s) ou le retrait de commune(s) de la communauté se fait dans les conditions prévues dans le code général des collectivités territoriales.

Article 10 : MODIFICATION DES COMPETENCES ET DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres peuvent à tout moment transférer à la communauté de communes certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences. La communauté de communes se substituera alors dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, contrats...).

Il est alors nécessaire que le conseil de communauté et les conseils municipaux des communes membres se prononcent de façon concordante dans les règles de majorité tel que prévu dans le code général des collectivités territoriales.

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Article 11 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la communauté à un EPCI est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée tel que prévu dans le code général des collectivités territoriales.

Article 12 : DUREE

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 13 : DESIGNATION DU TRESORIER

La fonction de trésorier de la communauté de communes sera assurée par le receveur municipal du poste comptable de la commune sur laquelle se situe le siège de la communauté de communes (trésorerie de SAINT-PERAY).

Statuts de la communauté de communes Rhône Crussol

Annexe n°1 : composition du conseil communautaire

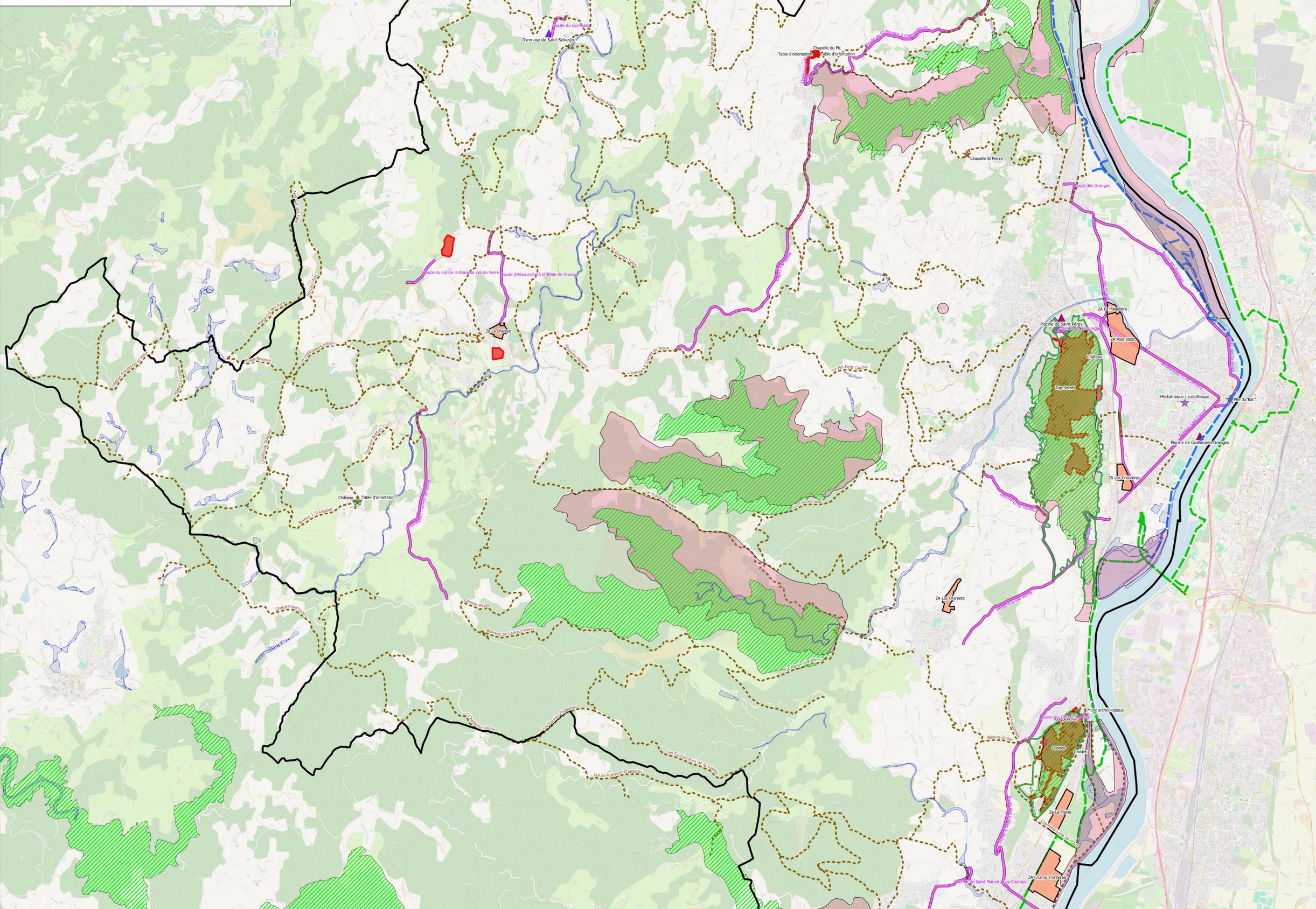
Mandat 2020-2026

Communes	Nombre de sièges
Guilherand-Granges	13
Saint-Péray	9
Charmes-sur-Rhône	3
Saint-Georges-les-Bains	2
Soyons	2
Cornas	2
Toulaud	2
Alboussière	2
Saint-Romain-de-Lerps	2
Boffres	1
Champis	1
Saint-Sylvestre	1
Chateaubourg	1
Total	41



STATUTS DE LA CCRC

Annexe n°2



Légende

A. Compétences Obligatoires

Développement Economique

■ Périmètre Zone d'Activité

Espaces Naturels

■ Zones humides (SRCE)

■ Périmètre espaces naturels sensibles (ENS) Crussol Soyons

■ Natura 2000

■ Zones Naturelles ZNIEFF 1

B. Compétences Supplémentaires

Protection et mise en valeur de l'environnement

■ Voie Bleue

■ ViaRhona

■ Sites naturels gérés par la CCRC

■ Sentiers de randonnée

■ Sites d'escalade

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Voirie d'intérêt communautaire structurante
- 1. Chemin des Mulets
- 2. Route des Granges
- 3. Chemin de Beauregard
- 4. Route des Freydières
- 5. Route des Crêtes
- 6. Route de St-Romain à Châteaubourg
- 7. Route d'Albousièrea la Bâtie de Crussol
- 8. Route du col de la Rouveur col du Serre
- 9. Route de Gleize - Loubières
- 10. Route du Gymnase
- 11. Chemin du Châtainier
- 12. Route des Crêtes à Jaulan
- 13. Chemin de Saint Marcel / Les Champs
- 14. Chemin du Pic
- 15. Avenue Sadi Carnot
- 16. Avenue de La République
- 17. Avenue Gross Umstadt

Domaine culturel

Sites historiques - touristiques - culturels

- ★ Chapelle St Pierre
- ★ Chapelle du Pic
- ★ Pile du "Bac"
- ★ Table d'orientation
- ★ Musé archéologique
- ★ Médiathèque / Ludothèque
- ★ Château
- ★ Grottes
- ★ Tour penchée

Domaine sportif

- ▲ Piscine
- ▲ Gymnase



ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-122

07102 Code INSEE	CCRC RHONE CRUSSOL CCRC RHONE CRUSSOL	DM n°2 2024
----------------------------	---	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET GENERAL CCRC

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21311-020 : Constructions bâtiments administratifs	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Département de l'Ardèche

Communauté de Communes Rhône Crussol

Avenant n° 3

**Au Contrat de délégation du service public
d'assainissement collectif - réseaux et
SPANC**

Entre :

La Communauté de Communes Rhône Crussol, représentée par son Président Monsieur Jacques DUBAY, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération en date du 9 juillet 2020 et désigné, dans ce qui suit, par « la Collectivité »,

D'une part,

Et

VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, dont le siège social est 21, rue la Boétie - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, agissant par son établissement Centre Est, sis 2/4 avenue des Canuts à Vaulx-en-Velin 69120, représenté par Monsieur Nicolas VIVIAN en sa qualité de Directeur de Territoire Drôme-Ardèche, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommé « le Concessionnaire »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Communauté de Communes Rhône Crussol a confié à la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux l'exploitation de son service public d'assainissement collectif, par un contrat en date du 01/01/2019, modifié depuis par 2 avenants.

Le bordereau des prix unitaires initialement annexé au contrat n'est pas complet et il est nécessaire de le mettre à jour.

Conformément aux dispositions de l'article 28.2, le concessionnaire et la collectivité conviennent d'adapter le programme de renouvellement pour intégrer des biens nouveaux, pour adapter le programme de renouvellement aux conditions du service et de modifier le calendrier du programme de renouvellement. L'impact des modifications est marginal sur les conditions financières et sans évolution des tarifs du service.

Par ailleurs, il convient d'intégrer au périmètre d'exploitation les postes de relevage de Grangeneuve à Saint-Romain-de-Lerps et le poste de relevage Les vergers 2 à Charmes-sur-Rhône. Il est également convenu la suppression du périmètre exploité le poste de relevage Guéret Sud à Saint Peray (qui disparaît). Les charges nouvelles générées par l'exploitation de ces deux ouvrages sont compensées par les économies liées par la suppression du poste de relevage Guéret Sud.

D'autre part, conformément aux dispositions de l'article 21, le règlement du service assainissement a été mis à jour par la collectivité. Il convient de fixer les modalités de transmission du nouveau règlement de service aux usagers.

Ainsi, les Parties ont décidé de réviser les stipulations contractuelles les liant sur le fondement des articles L.3135-1 5° et R.3135-7 du code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles, étant précisé que ces modifications sont sans impact sur la rémunération du Concessionnaire.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Bordereau des prix

Le bordereau des prix, accompagné par le protocole annexés au Contrat sont mis à jour et remplacés par ceux annexés au présent avenant.

Article 2 - Programme de renouvellement

Conformément aux dispositions de l'article 28.2, la collectivité et le concessionnaire s'entendent pour mettre à jour le programme de renouvellement. Un nouveau programme de renouvellement est annexé au présent avenant.

Ces modifications génèrent une légère évolution de la dotation annuelle définie à l'article 28.3., Compte de Renouvellement. Cet article est ainsi modifié, sans impact sur la rémunération du concessionnaire :

" [...]

- En recettes :
 - Le compte est crédité d'une dotation annuelle de **57 225,50 € H.T.** (valeur au 1er janvier 2019).

Correspondant au calcul :

((Nouvelle valeur totale du renouvellement - les 6 années restantes * la dotation annuelle initiale) le tout divisé par les 6 premières années).
 $((648\,995.5 - 6 \times 50\,940) / 6) = 57\,225,5 \text{ € H. T}$

[...]"

Deux équipements seront gérés de manière spécifique (PR Les Mulets DIP (Saint-Peray) pompe n°2 et PR Soyons Village DIP Armoire Electrique BT) : en cas de besoin, une première occurrence renouvellement serait prise en charge par CCRC (garantie), ils intégreront ensuite la garantie du concessionnaire.

Article 3 - Intégration d'ouvrages et suppression d'un ouvrage

Le poste de relevage de Grangeneuve à Saint-Romain-de-Lerps et le poste de relevage Les vergers 2 à Charmes-sur-Rhône sont intégrés par le présent avenant au périmètre d'exploitation du Contrat. Le poste de relevage Guéret Sud à Saint-Peray est définitivement supprimé.

L'inventaire des biens du service est donc mis à jour et annexé à cet avenant.

Le Concessionnaire en assure l'exploitation, la maintenance et le renouvellement conformément aux dispositions du Contrat.

Le plan de renouvellement mis à jour intègre ces ajustements et les nouveaux ouvrages intégrés sont couverts par les mêmes dispositions contractuelles.

Article 4 - Règlement de service

Conformément aux dispositions de l'article 21, le règlement du service assainissement a été mis à jour par la collectivité. Le nouveau règlement du service est annexé au présent avenant.

Le concessionnaire indique dans le portail client des usagers, sur les factures et dans toutes les correspondances que le règlement de service a été mis à jour. Le concessionnaire indique un lien permettant aux usagers de pouvoir télécharger le nouveau règlement du service.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent Avenant entrera en vigueur au 1er janvier 2025, dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire, après sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et sa notification au Concessionnaire.

Dès la transmission du présent avenant au représentant de l'Etat, la Collectivité remet au Concessionnaire un exemplaire original de celui-ci, avec mention certifiant son caractère exécutoire, accompagné de la délibération autorisant le Président de la Collectivité à le signer.

Toutes les clauses et dispositions du Contrat et de son avenant non expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Article 8 - Annexes

Sont annexées au présent document :

- Annexe 1 : Bordereau des prix unitaires et protocole
- Annexe 2 : Programme de renouvellement mis à jour
- Annexe 3 : Règlement du service

A Silbans Grange, le 10/12/2024

Pour la Collectivité

Le Président



Jacques DUBAY

A, le

Pour le Concessionnaire

**Le Directeur du Territoire Drôme Ardèche de
Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**

Nicolas VIVIAN

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Objet : **Petites extensions et restructurations travaux d'assainissement**

N° de Prix	Libellé	Unité	PU HT
SIG0000	MISE EN PLACE ET SIGNALISATION DU CHANTIER		
SIG0010	Installation de chantier		
SIG0011	<p>Installation complète</p> <p>Installation de chantier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'information des riverains, préalablement à l'engagement des travaux, et pendant la période des travaux, - la réalisation d'un constat d'état des lieux des sols et façades en limites d'opérations établis par huissier, - le chargement, le transport, le montage du matériel et des matériaux en début des travaux, - le démontage, le chargement, le transport du matériel et des matériaux à l'achèvement des travaux, - les frais relatifs aux dispositions à prendre en matière d'hygiène et de sécurité conformément aux règlements en vigueur, - les dépenses quelconques relatives à l'occupation temporaire de terrain, - les frais d'installation de la base de vie (Baraque de chantier, bureau, ateliers), les branchements nécessaires et les frais de gardiennage et de clôture, - la recherche éventuelle des autorisations d'occupations des propriétés privées, - la mise en place de la signalisation du chantier, - le nettoyage (balayage et jet d'eau) des accès au chantier à la voirie existante, - la remise en état des lieux. <p><i>Le forfait</i></p>	F	4200,00
SIG0012	<p>Installation partielle</p> <p>Installation de chantier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chargement, le transport, le montage du matériel et des matériaux en début des travaux, - le démontage, le chargement, le transport du matériel et des matériaux à l'achèvement des travaux, - les frais relatifs aux dispositions à prendre en matière d'hygiène et de sécurité conformément aux règlements en vigueur, - les dépenses quelconques relatives à l'occupation temporaire de terrain, - la recherche éventuelle des autorisations d'occupations des propriétés privées, - la mise en place de la signalisation du chantier, - la remise en état des lieux. <p><i>Le forfait</i></p>	F	2100,00
SIG0020	<p>Mise en place d'un panneau de présentation du chantier</p> <p>Création et mise en place d'un panneau de chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dimensions : 1500 x 2000 mm - Support Dibon blanc 3 mm - Impression couleur - Mentionner les éléments suivants : Intitulé du chantier, Nom du maître d'ouvrage, Noms des partenaires financeurs, Nom du maître d'œuvre, Coordinateur, Noms des entreprises... - Le transport, la fourniture et la pose du panneaux, - y compris toutes sujétions. <p><i>Le panneau</i></p>	F	320,00
SIG0030	Signalisation routière pour une circulation alternée		
	Mise en place d'une signalisation assurant le maintien du trafic par une circulation alternée et permanente à l'aide de feux tricolores ou par guidage manuel. Cette signalisation respectera la réglementation en vigueur.		
SIG0031	<p>Signalisation sur route départementale</p> <p>La journée</p>	J	120,00
SIG0032	<p>Signalisation sur route communale</p> <p>La journée</p>	J	60,00
SIG0040	Mise en place d'une déviation		
	Mise en place d'une déviation y compris mise en place et entretien de la signalisation et toute sujétions.	F	200,00
SIG0050	Réalisation d'un constat d'état des lieux des sols et façades en limites d'opérations établis par huissier	F	1000,00
SIG0060	Localisation de réseau - géodétection		
	<p>Ce prix rémunère au ml de canalisation réalisée dans le cadre du chantier la localisation de réseau à proximité au moyen de plans et appareil de détection. Le prix inclut le tracé sur site, le relevé en x et y du réseau et sa matérialisation sur un plan géoréférencé en cohérence avec les outils patrimoniaux du maître d'ouvrage</p> <p><i>Le mètre linéaire</i></p>	ML	7,00
TER0000	TERRASSEMENTS		
TER0010	Travaux préparatoires		
TER0020	Débroussaillage		

	Ce prix rémunère les travaux de débroussaillage avant ouverture d'une tranchée, y compris nettoyage, évacuation et mise en dépôt des produits résultant de cette opération. L'abattage et le dessouchage des arbres dont le diamètre mesuré à 1 mètre du sol est inférieur à 0,20 m, est compris dans les travaux de débroussaillage.		
	Le mètre carré	M2	2,00
TER0030	Abattage d'arbres Ce prix rémunère l'abattage, le débitage, le dessouchage, l'évacuation et la mise en dépôt des produits résultant de cette opération, des arbres dont le diamètre mesuré à 1 mètre du sol est supérieur à 0,20 m.		
	L'unité	U	47,00
TER0040	Dépose et repose d'un poteau de signalisation Ce prix rémunère la dépose et la repose d'un poteau de signalisation, y compris toutes sujétions.		
TER0041	Pour un poteau de diamètre inférieure ou égal à 100 mm. L'unité	U	50,00
TER0042	Pour un poteau de diamètre supérieur à 100 mm. L'unité	U	80,00
TER0050	Dépose et repose mobilier urbain		
TER0051	Dépose et repose d'un potelet Ce prix rémunère la dépose et la repose d'un potelet, y compris toutes sujétions.	U	90,00
TER0052	Dépose et repose d'une barrière Ce prix rémunère la dépose et la repose d'une barrière, y compris toutes sujétions.	U	120,00
TER0053	Dépose et repose de bancs, tables, chaises Ce prix rémunère la dépose et la repose de bancs, tables, chaises, y compris toutes sujétions.	U	200,00
TER0060	Decoupe de chaussée à la scie Ce prix rémunère la découpe soignée, du revêtement en enrobé ou en béton de chaussées ou de trottoirs, à la scie avec évacuation des déblais en décharge. Il comprend toutes les sujétions de matériel et de main d'œuvre.		
TER0061	Jusqu'à 10 cm d'épaisseur totale Le mètre linéaire	ML	1,50
TER0062	Supérieur à 10 cm d'épaisseur totale Le mètre linéaire	ML	2,00
TER0070	Démolition de chaussée Ce prix rémunère la démolition de chaussées réalisées en grave bitume, grave émulsion, grave ciment et béton bitumineux. Ce prix intègre l'évacuation des déblais. Les revêtements superficiels, type bi-couche / mono-couche, ne sont pas rémunérés avec ce poste. Etant donné la faible résistance de ce type de revêtement, leur démolition est compris dans le prix d'exécution de la tranchée.		
	Le mètre cube	M3	20,00
TER0080	Démolition de regard Ce prix rémunère à l'unité la démolition de regard de visite. Il comprend toutes sujétions de moyen matériel (engins, compresseur, marteau piqueur, ...) et humain, le chargement et l'évacuation des matériaux à la décharge agréée, le comblement des excavations compris matériaux de remblai, la remise en état des abords, réglage de finition.		
	L'unité	U	85,00
TER0090	Dépose et stockage de dalles ou pavés en vue de leur réemploi Ce prix rémunère la dépose soignée de dalles ou pavés existants en vue d'une réutilisation : - démontage soigné des dalles ou pavés, - le chargement sur palette et l'évacuation vers un lieu de stockage au choix de l'entrepreneur, - le décroottage et le nettoyage des dalles ou pavés, - la démolition de la fondation et son évacuation.		
	Le mètre carré	M2	10,00
TER0100	Dépose et stockage de bordures en vue de leur réemploi Ce prix rémunère la dépose soignée de bordures existantes en vue d'une réutilisation : - démontage soigné des bordures, - le chargement sur palette et l'évacuation vers un lieu de stockage au choix de l'entrepreneur, - le décroottage et le nettoyage des bordures, - la démolition de la fondation et son évacuation.		
	Le mètre linéaire	ML	10,00
TER0110	Déplantage, stockage et replantage d'arbustes Ce prix rémunère la déplantage soignée d'arbustes existants, leur stockage et la replantage. Toutes les précautions seront prises pour ne pas détériorer les plantations concernées (branches, racines, ...).		
	L'unité	U	52,00
TER0120	Pompage des effluents Ce prix rémunère la mise en place d'un système, autonome et complet (pompes, tuyaux de refoulement, groupe électrogène...) de pompage des effluents. Quelque soit la longueur de refoulement jusqu'à 100 mètres linéaires. Le système doit être capable de tourner jour et nuit sans interruption. Le groupe électrogène sera insonorisé. Y compris le carburant et la main d'œuvre. Ce prix s'applique dans le cas où la pose d'un nouveau réseau est créé en lieu et place de l'ancien réseau d'assainissement.		

TER0121	Pompage des effluents jusqu'à 50 m ³ .h ⁻¹ La journée	J	60,00
TER0123	Pompage des effluents de 51 m ³ .h ⁻¹ à 250 m ³ .h ⁻¹ La journée	J	250,00
TER0124	Pompage des effluents supérieur à 250 m ³ .h ⁻¹ La journée	J	550,00
TER0130	Tranchée en terrain de toute nature pour canalisation Tranchée pour pose de canalisation en terrain de toute nature, y compris : - Piquetage, sujétions d'accès au chantier et approche du matériel, - L'aménagement éventuel d'une plate-forme de travail, - Fouilles, jets sur berges, mise en dépôt provisoire des déblais, - Démolition éventuelle de bordures avec chargement, transport et évacuation, - Dressement des parois, dressement et nivellement du fond d'après les pentes indiquées au profil en long du projet, - Etalement et blindage éventuel des tranchées à l'exclusion de celui de protection des travailleurs, y compris toutes fournitures main d'oeuvre et sujétions. - Détournement éventuel des eaux de ruissellement et des eaux pluviales, - Epuisement des eaux souterraines jusqu'à un débit de 30 m ³ /h en débit continu, - Façon des niches, entretien du fond et des parois avant la pose des tuyaux, - L'enlèvement et le transport à la décharge des déblais, y compris leur régalaage, - Dispositifs de sécurité, de signalisation réglementaires et mesures nécessaires pour assurer la circulation et les accès aux propriétés riveraines, - Conservation des piquets et repères, - Remise en état primitif des banquettes et des fossés, - Les mesures nécessaires au maintien et à la conservation des installations et ouvrages rencontrés, - Toutes fournitures, façon, main d'œuvre et sujétions. La profondeur à prendre en compte sera forfaitairement la hauteur de couverture par rapport au terrain naturel sur la génératrice supérieure des tuyaux, augmentée du diamètre nominal de la canalisation et de l'épaisseur de lit de pose.		
TER0131	pour canalisation inférieure ou égale à 300 mm Le mètre linéaire	ML	17,00
TER0132	pour canalisation supérieure à 300 et inférieure ou égale à 500 mm Le mètre linéaire	ML	19,00
TER0133	pour canalisation supérieure à 500 et inférieure ou égale à 800 mm Le mètre linéaire	ML	20,00
TER0134	pour canalisation supérieure à 800 et inférieure ou égale à 1000 mm Le mètre linéaire	ML	26,00
TER0135	pour canalisation supérieure à 1000 et inférieure ou égale à 1200 mm Le mètre linéaire	ML	39,00
TER0136	pour canalisation supérieure à 1200 et inférieure ou égale à 1500 mm Le mètre linéaire	ML	42,00
TER0140	Plus-value tranchée de 1,31 m ≤ X ≤ 3,00 m Plus-value pour surprofondeur comprise entre 1,31 mètres et 3 mètres.		
TER0141	pour canalisation inférieure ou égale à 300 mm Le décimètre par mètre	DM/ML	2,00
TER0142	pour canalisation supérieure à 300 et inférieure ou égale à 500 mm Le décimètre par mètre	DM/ML	2,40
TER0143	pour canalisation supérieure à 500 et inférieure ou égale à 800 mm Le décimètre par mètre	DM/ML	2,80
TER0144	pour canalisation supérieure à 800 et inférieure ou égale à 1000 mm Le décimètre par mètre	DM/ML	3,20
TER0145	pour canalisation supérieure à 1000 et inférieure ou égale à 1200 mm Le décimètre par mètre	DM/ML	4,00
TER0146	pour canalisation supérieure à 1200 et inférieure ou égale à 1500 mm Le décimètre par mètre	DM/ML	8,00
TER0150	Plus-value tranchée de 3,01 m ≤ X ≤ 4,00 m Plus-value pour surprofondeur comprise entre 3,01 mètres et 4 mètres.		
TER0151	pour canalisation inférieure ou égale à 300 mm Le décimètre par mètre	DM/ML	4,00
TER0152	pour canalisation supérieure à 300 et inférieure ou égale à 500 mm Le décimètre par mètre	DM/ML	5,00
TER0153	pour canalisation supérieure à 500 et inférieure ou égale à 800 mm Le décimètre par mètre	DM/ML	7,00
TER0154	pour canalisation supérieure à 800 et inférieure ou égale à 1000 mm Le décimètre par mètre	DM/ML	8,00
TER0155	pour canalisation supérieure à 1000 et inférieure ou égale à 1200 mm Le décimètre par mètre	DM/ML	9,00
TER0156	pour canalisation supérieure à 1200 et inférieure ou égale à 1500 mm Le décimètre par mètre	DM/ML	10,00
TER0160	Plus-value pour tranchée > 4,00 m Plus-value pour surprofondeur au-delà de 4 mètres. Le mètre cube	M3	35,00
TER0170	Plus-value pour exécution de tranchée à la main		

	En cas d'impossibilité d'emploi d'engins mécaniques classiques par suite de l'exiguïté des lieux ou l'encombrement du sous-sol, y compris toutes sujétions et toute profondeur. Le mètre cube	M3	42,00
TER0180	Plus-value pour exécution en terrain rocheux compact (BRH) Utilisation d'engins mécaniques appropriés, type B.R.H. (Brise Roche Hydraulique), du à la présence d'un terrain rocheux compact. Ce dernier se présentant en bancs continus de plus de 20 cm d'épaisseur ou en blocs de plus de 200 litres. Y compris chargement, transport et évacuation des matériaux. Y compris toutes fournitures et main d'oeuvre.		
TER0181	pour canalisation inférieure ou égale à 300 mm Le décimètre par mètre	DM/ML	2,40
TER0182	pour canalisation supérieure à 300 et inférieure ou égale à 500 mm Le décimètre par mètre	DM/ML	3,20
TER0183	pour canalisation supérieure à 500 et inférieure ou égale à 800 mm Le décimètre par mètre	DM/ML	4,20
TER0184	pour canalisation supérieure à 800 et inférieure ou égale à 1000 mm Le décimètre par mètre	DM/ML	5,20
TER0185	pour canalisation supérieure à 1000 et inférieure ou égale à 1200 mm Le décimètre par mètre	DM/ML	6,80
TER0186	pour canalisation supérieure à 1200 et inférieure ou égale à 1500 mm Le décimètre par mètre	DM/ML	8,00
TER0190	Terrassements en pleine masse pour petits ouvrages Terrassement en pleine masse pour petits ouvrages, y compris épusement et détournement des eaux superficielles et souterraines, nivellement et dressement du fond de fouille, étaieement éventuel, chargement et transport des déblais en excédent à la décharge, stockage séparé et épandage en fin de travaux de la terre végétale, toutes mesures utiles pour le maintien des ouvrages enterrés rencontrés et pour sauvegarde des constructions riveraines, remblaiement autour des ouvrages, remise en état des abords, fournitures et main d'oeuvre. Le volume pris en compte supposera les parois verticales et limitées à leur base par la projection sur le plan de la partie enterrée de l'ouvrage sans majoration pour foisonnement.		
TER0191	Terrassements en pleine masse pour petits ouvrages, profondeur maxi de 3 m Le mètre cube	M3	20,00
TER0192	Terrassement exécutés comme ci-dessus mais d'une profondeur au delà de 3m Le mètre cube	M3	30,00
TER0193	Plus-value aux terrassements en pleine masse, pour extraction de rocher Extraction de rocher compact se présentant en bancs continus de plus de 20 cm d'épaisseur ou de blocs de plus de 200 litres nécessitant l'emploi d'engins mécaniques appropriés type BRH, y compris évacuation des matériaux. Le mètre cube	M3	64,00
TER0194	Terrassement dans la masse, pour petits ouvrages, à la main Terrassement exécuté à la main en cas d'impossibilité d'emploi d'engins mécaniques classiques par suite de l'exiguïté des lieux ou l'encombrement du sous-sol, y compris toutes sujétions et toute profondeur. Le mètre cube	M3	50,00
TER0200	Sondage Ce prix rémunère la recherche et le dégagement de câbles ou conduites existantes, en prenant toutes les précautions utiles pour éviter tout désordre. Il comprend notamment : terrassement dans la masse, nivellement et dressement du fond de fouille, étaieement éventuel, toutes mesures utiles pour le maintien des ouvrages enterrés rencontrés, remblaiement à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux d'apports, compactage, évacuation et transport des déblais en excédent à la décharge, remise en état des abords.		
TER0201	Terrassement en sondage pour recherche de câbles ou de canalisations, à l'aide d'engins mécaniques Le mètre cube	M3	20,00
TER0202	Terrassement en sondage pour recherche de câbles ou de canalisations, mais exécuté à la main Le mètre cube	M3	120,00
TER0210	Plus-value élargissement tranchée pour pose d'une deuxième canalisation Elargissement de tranchée pour pose d'une deuxième canalisation. Cette position comprend les sujétions de remblaiement partiel de la tranchée, de confection d'une banquette et de remblaiement autour de la deuxième canalisation avec de la terre expurgée de cailloux. Jusqu'à une profondeur inférieure ou égale à 1,30 m.		
TER0211	pour élargissement de tranchée pour pose d'une deuxième canalisation d'un diamètre ≤ 200 mm Le mètre linéaire	ML	6,00
TER0212	Plus-value pour profondeur comprise entre 1,31 m et 3,00 m (canalisation diamètre ≤ 200 mm) Le décimètre par mètre	DM/ML	1,10
TER0213	pour élargissement de tranchée pour pose d'une deuxième canalisation d'un diamètre > 200 et ≤ 400 mm Le mètre linéaire	ML	6,50
TER0214	Plus-value pour profondeur comprise entre 1,31 m et 3,00 m (canalisation diamètre > 200 et ≤ 400 mm) Le décimètre par mètre	DM/ML	1,20
TER0215	pour élargissement de tranchée pour pose d'une deuxième canalisation d'un diamètre > 400 et ≤ 600 mm Le mètre linéaire	ML	8,00
TER0216	Plus-value pour profondeur comprise entre 1,31 m et 3,00 m (canalisation diamètre > 400 et ≤ 600 mm) Le décimètre par mètre	DM/ML	1,40
TER0220	Plus-value pour croisement Passage des conduites sous obstacles existants (câble, canalisation, clôture, mur de clôture, seuil de portail, aqueduc, autres ouvrages ...). Y compris maintien des ouvrages existants en service, soutènement en cas de rupture ou de dégradation, réparation si nécessaire conformément aux prescriptions du concessionnaire. Toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions.		
TER0221	pour croisement d'ouvrage de diamètre inférieur à 0,50 m L'unité	U	20,00

TER0222	pour croisement d'ouvrage de diamètre compris entre 0,51 m et 1 m L'unité	U	150,00
TER0230	Plus-value pour longement Longement de câbles ou canalisations apparents en fouilles le long des tranchées, tout diamètre confondu et sur plus de 5 ml. Il comprend notamment le maintien des ouvrages existants en service, le soutènement en cas de rupture ou de dégradation, les réparations si nécessaire conformément aux prescriptions du concessionnaire. Toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions. Le mètre linéaire	ML	1,00
TER0240	Blindage tranchée		
TER0241	Blindage mécanique mobile jusqu'à 3,00 m Mise en place d'un blindage mécanique mobile, type caisson préfabriqué - cage métallique, pour la protection des travailleurs jusqu'à 3 mètres de profondeur. Y compris main d'oeuvre et toutes sujétions. Le mètre linéaire	ML	5,00
TER0242	Blindage mécanique mobile de 3,01 m à 4,00 m Mise en place d'un blindage mécanique mobile, type caisson préfabriqué - cage métallique, pour la protection des travailleurs de 3,01 mètres à 4 mètres de profondeur. Y compris main d'oeuvre et toutes sujétions. Le mètre linéaire	ML	15,00
TER0243	Mise en place d'un blindage jointif coulissant Mise en place d'un blindage continu jointif en panneaux amovibles coulissant, agencés en place des parois de fouille, y compris sujétions de retrait selon le guide SETRA avant remblaiement et compactage et y compris sur-largeur éventuelle de tranchée pour mise en place du blindage. Le mètre carré	M2	2,80
TER0250	Lit de pose et enrobage canalisation - Sable Fourniture et mise en œuvre de sable pour exécution d'un lit de pose de 0,10 m d'épaisseur sous la canalisation et remblaiement sur 0,20 m d'épaisseur au dessus de la génératrice supérieure du tuyau, y compris dispositif avertisseur, terrassement supplémentaire et évacuation des déblais.		
TER0251	pour canalisation inférieure ou égale à 200 mm Le mètre linéaire	ML	5,00
TER0252	pour canalisation supérieure à 200 et inférieure ou égale à 400 mm Le mètre linéaire	ML	6,00
TER0253	pour canalisation supérieure à 400 et inférieure ou égale à 600 mm Le mètre linéaire	ML	8,00
TER0254	pour canalisation supérieure à 600 et inférieure ou égale à 800 mm Le mètre linéaire	ML	9,00
TER0260	Lit de pose et enrobage de canalisation - matériaux type gravelette (4/6 ou 6/10) Fourniture et mise en œuvre de gravelette (de granulométrie 4/6 ou 6/10) pour exécution d'un lit de pose de 0,10 m d'épaisseur sous la canalisation et remblaiement sur 0,20 m d'épaisseur au dessus de la génératrice supérieure du tuyau, y compris dispositif avertisseur, terrassement supplémentaire et évacuation des déblais.		
TER0261	pour canalisation inférieure ou égale à 200 mm Le mètre linéaire	ML	6,00
TER0262	pour canalisation supérieure à 200 et inférieure ou égale à 400 mm Le mètre linéaire	ML	8,00
TER0263	pour canalisation supérieure à 400 et inférieure ou égale à 600 mm Le mètre linéaire	ML	10,00
TER0264	pour canalisation supérieure à 600 et inférieure ou égale à 800 mm Le mètre linéaire	ML	11,00
TER0265	pour canalisation supérieure à 800 et inférieure ou égale à 1000 mm Le mètre linéaire	ML	14,00
TER0266	pour canalisation supérieure à 1000 et inférieure ou égale à 1200 mm Le mètre linéaire	ML	16,00
TER0267	pour canalisation supérieure à 1200 et inférieure ou égale à 1500 mm Le mètre linéaire	ML	21,00
TER0270	Lit de pose en béton Exécution d'un lit de pose en béton pour canalisation en cas de rencontre de terrain de mauvaise portance, sur toute la largeur de la tranchée, de 15 cm d'épaisseur, muni dans sa partie médiane d'une armature constituée d'un treillis soudé, diamètre 3 mm à maille 10 x 10 cm, et exécuté en béton dosé à 250 kg de CPJ 45 pour 750 litres de gravier 5/15 lavé et 450 litres de sable 0/5 lavé, y compris exécution des terrassements supplémentaires, évacuation des déblais excédentaires, exécution des niches pour emboitements, réglage suivant le profil en long et toutes sujétions.		
TER0271	pour canalisation inférieure ou égale à 200 mm Le mètre linéaire	ML	14,00
TER0272	pour canalisation supérieure à 200 et inférieure ou égale à 400 mm Le mètre linéaire	ML	16,00
TER0273	pour canalisation supérieure à 400 et inférieure ou égale à 600 mm Le mètre linéaire	ML	18,00
TER0274	pour canalisation supérieure à 600 et inférieure ou égale à 800 mm Le mètre linéaire	ML	21,00
TER0275	pour canalisation supérieure à 800 et inférieure ou égale à 1000 mm Le mètre linéaire	ML	23,00
TER0276	pour canalisation supérieure à 1000 et inférieure ou égale à 1200 mm Le mètre linéaire	ML	25,00
TER0277	pour canalisation supérieure à 1200 et inférieure ou égale à 1500 mm Le mètre linéaire	ML	28,00

TER0280	Lit de pose et enrobage complet en béton Enrobage complet en béton dosé à 200 kg de CPJ 45 comprenant un lit de pose de 0,10 m d'épaisseur sous la génératrice externe inférieure et le remplissage de la tranchée jusqu'à 0,10 m au-dessus de la génératrice externe supérieure, y compris dispositif avertisseur, terrassement supplémentaire, évacuation des déblais excédentaires, main d'oeuvre et toutes sujétions.		
TER0281	pour canalisation inférieure ou égale à 200 mm Le mètre linéaire	ML	21,00
TER0282	pour canalisation supérieure à 200 et inférieure ou égale à 400 mm Le mètre linéaire	ML	24,00
TER0283	pour canalisation supérieure à 400 et inférieure ou égale à 600 mm Le mètre linéaire	ML	26,00
TER0284	pour canalisation supérieure à 600 et inférieure ou égale à 800 mm Le mètre linéaire	ML	32,00
TER0290	Membrane géotextile Fourniture, transport, déroulage et pose en fond de fouille ou dans remblais d'une membrane géotextile type BIDIM ou similaire de la classe IV (160g/m ² - 12 KN/m). Y compris coupes applications contre les parois ou en fond de tranchée, main d'oeuvre et toutes sujétions. Le mètre carré	M2	7,00
TER0300	Exécution d'un berceau en béton dosé à 350kg/m² Exécution d'un berceau en béton pour canalisation dosé à 350 kg de CPJ 45 de 0,10 m d'épaisseur sur toute la largeur de la tranchée, y compris bourrage en béton des flancs de manière à faire reposer le tuyau sur le berceau, sur le quart inférieur de sa circonférence, y compris les terrassements supplémentaires et évacuation des déblais.		
TER0301	pour canalisation inférieure ou égale à 200 mm Le mètre linéaire	ML	20,00
TER0302	pour canalisation supérieure à 200 et inférieure ou égale à 400 mm Le mètre linéaire	ML	28,00
TER0303	pour canalisation supérieure à 400 et inférieure ou égale à 600 mm Le mètre linéaire	ML	29,00
TER0304	pour canalisation supérieure à 600 et inférieure ou égale à 800 mm Le mètre linéaire	ML	34,00
TER0310	Remblaiement des tranchées en gravier tout venant Fourniture, transport et mise en oeuvre de gravier tout venant pour remblaiement de tranchée par couches successives de 0,20 m d'épaisseur, soigneusement compacté selon le guide SETRA (Remblayage des tranchées de 1994), y compris main d'oeuvre et toutes sujétions.		
TER0311	tout venant 0/100 Le mètre cube	M3	24,00
TER0312	tout venant 0/80 Le mètre cube	M3	20,00
TER0313	tout venant 0/60 Le mètre cube	M3	20,00
TER0320	Remblaiement des tranchées en grave concassée recyclée Fourniture, transport et mise en oeuvre de grave concassée, issue du recyclage, pour remblaiement de tranchée par couches successives de 0,20 m d'épaisseur, soigneusement compacté selon le guide SETRA (Remblayage des tranchées de 1994), y compris main d'oeuvre et toutes sujétions.		
TER0321	grave 0/80 recyclés Le mètre cube	M3	18,00
TER0322	grave 0/60 recyclés Le mètre cube	M3	20,00
TER0330	Remblaiement des tranchées en grave concassée 0/31,5 Fourniture, transport et mise en oeuvre de grave concassée de granulométrie 0/31,5 sur une épaisseur de 0,10 m, y compris compactage soigné selon le guide SETRA (Remblayage des tranchées de 1994) et toutes sujétions. Y compris l'évacuation éventuelle de la réfection provisoire de tranchée. Le mètre cube	M3	36,00
TER0340	Remblaiement des tranchées en grave ciment Fourniture, transport, mise en oeuvre et dosage de grave ciment dosée à 100 kg de CPJ 35 pour 1000 litres de tout venant 0/60 lavé. Le mètre cube	M3	150,00
TER0350	Divers		
TER0360	Construction d'une tranchée drainante Construction d'une tranchée drainante comprenant : - l'ouverture d'une fouille en tranchée de 0,50 m x 0,50 m, - la mise en oeuvre d'un géotextile type BIDIM ou similaire, sur paroi, fond de fouille et couverture, - la mise en oeuvre d'un drain routier / 160 mm, - le garnissage de la tranchée drainante en gravillon 5/15, - l'évacuation des matériaux excédentaires, main d'oeuvre et toutes sujétions. Le mètre linéaire	ML	80,00
TER0370	Construction d'un puits d'infiltration, pour les EP, de 3 mètres de profondeur Fourniture et pose d'un puits d'infiltration, pour les eaux pluviales, de 3 mètres de profondeur, d'un diamètre de 1000 mm, y compris couronne, tampon GTS ou grille, déblai, remblais en galet 60/80 minimum, géotextile de couverture avant remblaiement, compactage, évacuation des déblais et toutes sujétions. L'unité	U	2000,00

TER0371	Plus-value pour puits d'infiltration au-delà de 3 m Le décimètre	DM	32,00
TER0380	Gravier 10/40 lavé roulé Fourniture, transport et mise en oeuvre de graviers, lavés stables à l'eau, de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm. Le mètre cube	M3	40,00
TER0390	Engazonnement Ce prix rémunère l'engazonnement des terrains, y compris hersage, roulage et épierreage minutieux. Le mètre carré	M2	2,00
TER0400	Chargement sur camion, transport et évacuation à la décharge Chargement sur camion, transport et évacuation à la décharge de matériaux, y compris régalaage et toutes sujétions. Le mètre cube	M3	12,00
TER0410	Démolition de maçonnerie à l'aide d'un engin mécanique approprié (type BRH) Démolition de maçonnerie nécessitant l'emploi d'un engin mécanique approprié tel que BRH, y compris évacuations des matériaux et toutes sujétions. Le mètre cube	M3	245,00
TER0420	Béton Fourniture, transport et mise en oeuvre de béton CPJ 45 pour 0,770 T de sable 0/5, 0,440 T de gravillon 5/15 et 0,840 T de gravillons et graviers 12/25, y compris damage, coffrage sommaire et réglage. Y compris la mise en dépôt provisoire et reprises éventuelles. Y compris la remise en état des voies publiques dégradées du fait du transport des matériaux.		
TER0421	Béton dosé à 250 kg de CPJ 45 Le mètre cube	M3	180,00
TER0422	Béton dosé à 300 kg de CPJ 45 Le mètre cube	M3	190,00
TER0423	Béton dosé à 350 kg de CPJ vibré à l'aiguille Le mètre cube	M3	250,00
TER0430	Percement de parois, murs, voûtes Percement de parois, murs, voûtes de toute épaisseur et de toute nature, pour passage de canalisation, bourrage, regarnissage et ragrément de la maçonnerie, réfection de l'étanchéité après passage du tuyau et réfection des enduits.		
TER0431	pour canalisation inférieure ou égale à 160 mm Le décimètre	DM	12,00
TER0432	pour canalisation supérieure à 160 et inférieure ou égale à 200 mm Le décimètre	DM	22,00
TER0500	TERRASSEMENT EN DEBLAI - REMBLAI		
TER0510	Tranchée en terrain de toute nature pour canalisation (déblai / remblai) Tranchée pour pose de canalisation en terrain de toute nature, y compris : - Définition des matériaux suivant les classifications GTR et NF P 11-300, ceci afin de connaître les objectifs de densification, - Piquetage, sujétions d'accès au chantier et approche du matériel, - L'aménagement éventuel d'une plate-forme de travail, - Fouilles, jets sur berges, mise en dépôt provisoire des déblais, - Dressement des parois, dressement et nivellement du fond d'après les pentes indiquées au profil en long du projet, - Etalement et blindage éventuel des tranchées à l'exclusion de celui de protection des travailleurs, y compris toutes fournitures main d'oeuvre et sujétions. - Détournement éventuel des eaux de ruissellement et des eaux pluviales, - Epuisement des eaux souterraines jusqu'à un débit de 30 m ³ /h en débit continu, - Façon des niches, entretien du fond et des parois avant la pose des tuyaux, - Le remblaiement avec les terres extraites, le bourrage, le compactage soigné (conformément au guide SETRA), - L'enlèvement et le transport à la décharge des déblais en excédent, y compris leur régalaage, - Dispositifs de sécurité, de signalisation règlementaires et mesures nécessaires pour assurer la circulation et les accès aux propriétés riveraines, - Conservation des piquets et repères, - Remise en état primitif des banquettes et des fossés, - Les mesures nécessaires au maintien et à la conservation des installations et ouvrages rencontrés, - Toutes fournitures, façon, main d'oeuvre et sujétions. La profondeur à prendre en compte sera forfaitairement la hauteur de couverture par rapport au terrain naturel sur la génératrice supérieure des tuyaux, augmentée du diamètre nominal de la canalisation et de l'épaisseur de lit de pose.		
TER0511	pour canalisation inférieure ou égale à 300 mm Le mètre linéaire	ML	11,00
TER0512	pour canalisation supérieure à 300 et inférieure ou égale à 500 mm Le mètre linéaire	ML	13,00
TER0513	pour canalisation supérieure à 500 et inférieure ou égale à 800 mm Le mètre linéaire	ML	17,00
TER0514	pour canalisation supérieure à 800 et inférieure ou égale à 1000 mm Le mètre linéaire	ML	20,00
TER0515	pour canalisation supérieure à 1000 et inférieure ou égale à 1200 mm Le mètre linéaire	ML	27,00
TER0516	pour canalisation supérieure à 1200 et inférieure ou égale à 1500 mm Le mètre linéaire	ML	38,00
TER0520	Plus-value tranchée de 1,30 m < X ≤ 3,00 m Plus-value pour surprofondeur comprise entre 1,31 mètres et 3 mètres.		

TER0521	pour canalisation inférieure ou égale à 300 mm Le décimètre par mètre	DM/ML	1,40
TER0522	pour canalisation supérieure à 300 et inférieure ou égale à 500 mm Le décimètre par mètre	DM/ML	1,80
TER0523	pour canalisation supérieure à 500 et inférieure ou égale à 800 mm Le décimètre par mètre	DM/ML	2,20
TER0524	pour canalisation supérieure à 800 et inférieure ou égale à 1000 mm Le décimètre par mètre	DM/ML	2,40
TER0525	pour canalisation supérieure à 1000 et inférieure ou égale à 1200 mm Le décimètre par mètre	DM/ML	3,80
TER0526	pour canalisation supérieure à 1200 et inférieure ou égale à 1500 mm Le décimètre par mètre	DM/ML	5,00
CAN0000	ASSAINISSEMENT CANALISATIONS		
CAN0010	Collecteur en béton (B) Fourniture et pose en tranchée ouverte de collecteur d'assainissement en béton armé conforme à la norme NFP 16.341 en éléments de longueur utile au moins égale à 2 mètres de la série 135 A, avec emboîtement et joint de caoutchouc, y compris transport et bardage, pose suivant les cotes du projet, sujétions de coupe et d'alignement.		
CAN0011	Collecteur en béton de diamètre de 300 mm Le mètre linéaire	ML	40,00
CAN0012	Collecteur en béton de diamètre de 400 mm Le mètre linéaire	ML	48,00
CAN0013	Collecteur en béton de diamètre de 500 mm Le mètre linéaire	ML	70,00
CAN0014	Collecteur en béton de diamètre de 600 mm Le mètre linéaire	ML	90,00
CAN0015	Collecteur en béton de diamètre de 800 mm Le mètre linéaire	ML	180,00
CAN0016	Collecteur en béton de diamètre de 1000 mm Le mètre linéaire	ML	250,00
CAN0017	Collecteur en béton de diamètre de 1200 mm Le mètre linéaire	ML	320,00
CAN0018	Collecteur en béton de diamètre de 1400 mm Le mètre linéaire	ML	440,00
CAN0019	Collecteur en béton de diamètre de 1500 mm Le mètre linéaire	ML	520,00
CAN0030	Collecteur en fonte (F) Fourniture et pose en tranchée ouverte de collecteur d'assainissement en fonte ductile (type INTEGRAL ou similaire) conforme à la norme NF EN 598, en éléments de longueur utile de 6 mètres, avec emboîtement et joint de caoutchouc nitrile (NBR). Revêtement interne en époxy adapté au effluents. Revêtement externe en zinc déposé sur la fonte, recouvert d'une bouche pores époxy. Y compris transport et bardage, pose suivant les cotes du projet, sujétions de coupe et d'alignement.		
CAN0031	Collecteur en fonte de diamètre de 100 mm Le mètre linéaire	ML	41,00
CAN0032	Collecteur en fonte de diamètre de 125 mm Le mètre linéaire	ML	45,00
CAN0033	Collecteur en fonte de diamètre de 150 mm Le mètre linéaire	ML	49,00
CAN0034	Collecteur en fonte de diamètre de 200 mm Le mètre linéaire	ML	52,00
CAN0035	Collecteur en fonte de diamètre de 250 mm Le mètre linéaire	ML	78,00
CAN0036	Collecteur en fonte de diamètre de 300 mm Le mètre linéaire	ML	92,00
CAN0037	Collecteur en fonte de diamètre de 400 mm Le mètre linéaire	ML	168,00
CAN0040	Collecteur en polypropylène (PP) - SN 10 ou SN 12 Fourniture et pose en tranchée ouverte de collecteur d'assainissement en polypropylène conforme à la norme NF EN 1852-1, en éléments de longueur utile de 3 mètres ou de 6 mètres, avec emboîtement et joint. La classe de résistance sera comprise entre SN 10 et SN 12. Y compris transport et bardage, pose suivant les cotes du projet, sujétions de coupe et d'alignement.		
CAN0041	Collecteur en polypropylène de diamètre de 160 mm Le mètre linéaire	ML	30,00
CAN0042	Collecteur en polypropylène de diamètre de 200 mm Le mètre linéaire	ML	36,00
CAN0043	Collecteur en polypropylène de diamètre de 250 mm Le mètre linéaire	ML	61,00
CAN0044	Collecteur en polypropylène de diamètre de 315 mm Le mètre linéaire	ML	70,00
CAN0045	Collecteur en polypropylène de diamètre de 400 mm Le mètre linéaire	ML	145,00
CAN0050	Collecteur en polypropylène (PP) - SN 16 Fourniture et pose en tranchée ouverte de collecteur d'assainissement en polypropylène conforme à la norme NF EN 1852-1, en éléments de longueur utile de 3 mètres ou de 6 mètres, avec emboîtement et joint. La classe de résistance sera SN 16. Y compris transport et bardage, pose suivant les cotes du projet, sujétions de coupe et d'alignement.		

CAN0051	Collecteur en polypropylène de diamètre de 160 mm Le mètre linéaire	ML	52,00
CAN0052	Collecteur en polypropylène de diamètre de 200 mm Le mètre linéaire	ML	72,00
CAN0053	Collecteur en polypropylène de diamètre de 250 mm Le mètre linéaire	ML	79,00
CAN0054	Collecteur en polypropylène de diamètre de 315 mm Le mètre linéaire	ML	87,00
CAN0055	Collecteur en polypropylène de diamètre de 400 mm Le mètre linéaire	ML	178,00
CAN0060	Collecteur en polychlorure de vinyle (PVC) - CR8 Fourniture et pose en tranchée ouverte de collecteur d'assainissement en polychlorure de vinyle conforme à la norme NF EN 1401 , en éléments de longueur utile de 6 mètres, avec emboîtement et joint d'étanchéité en élastomère. La classe de résistance sera CR8. Y compris transport et bardage, pose suivant les cotes du projet, sujétions de coupe et d'alignement.		
CAN0061	Collecteur en PVC de diamètre 125 mm Le mètre linéaire	ML	16,00
CAN0062	Collecteur en PVC de diamètre 160 mm Le mètre linéaire	ML	18,00
CAN0063	Collecteur en PVC de diamètre 200 mm Le mètre linéaire	ML	21,00
CAN0064	Collecteur en PVC de diamètre 250 mm Le mètre linéaire	ML	28,00
CAN0065	Collecteur en PVC de diamètre 315 mm Le mètre linéaire	ML	33,00
CAN0066	Collecteur en PVC de diamètre 400 mm Le mètre linéaire	ML	42,00
CAN0070	Collecteur en polychlorure de vinyle (PVC) - CR16 Fourniture et pose en tranchée ouverte de collecteur d'assainissement en polychlorure de vinyle conforme à la norme NF EN 1401 , en éléments de longueur utile de 6 mètres, avec emboîtement et joint d'étanchéité en élastomère. La classe de résistance sera CR16. Y compris transport et bardage, pose suivant les cotes du projet, sujétions de coupe et d'alignement.		
CAN0071	Collecteur en PVC de diamètre 200 mm Le mètre linéaire	ML	26,00
CAN0072	Collecteur en PVC de diamètre 250 mm Le mètre linéaire	ML	44,00
CAN0073	Collecteur en PVC de diamètre 315 mm Le mètre linéaire	ML	51,00
CAN0074	Collecteur en PVC de diamètre 400 mm Le mètre linéaire	ML	66,00
CAN0080	Collecteur en polyéthylène haute densité (PEHD) annelé Fourniture et pose en tranchée ouverte de collecteur d'assainissement en polyéthylène haute densité, double paroi CR8, annelés à l'extérieur et lisse à l'intérieur. Longueur de 6 ml, prémachonnée. Utilisés uniquement pour les réseaux d'eaux pluviales.		
CAN0081	Collecteur en PEHD annelé de diamètre 315 mm Le mètre linéaire	ML	28,00
CAN0082	Collecteur en PEHD annelé de diamètre 400 mm Le mètre linéaire	ML	40,00
CAN0083	Collecteur en PEHD annelé de diamètre 500 mm Le mètre linéaire	ML	57,00
CAN0084	Collecteur en PEHD annelé de diamètre 600 mm Le mètre linéaire	ML	90,00
CAN0085	Collecteur en PEHD annelé de diamètre 800 mm Le mètre linéaire	ML	160,00
RAC0000	ASSAINISSEMENT- RACCORDEMENT ET PIECES SPECIALES		
RAC0010	Dispositif de raccordement sur tuyau béton (B) Fourniture et pose sur collecteur d'assainissement en béton armé de dispositif de raccordement en béton armé muni de joint élastomère pour branchement en tuyau bi-peau de 160 ou 200 mm de diamètre. Percement soigné du collecteur.		
RAC0011	Sur tuyau béton de diamètre 300 mm L'unité	U	50,00
RAC0012	Sur tuyau béton de diamètre 400 mm L'unité	U	55,00
RAC0013	Sur tuyau béton de diamètre 500 mm L'unité	U	60,00
RAC0014	Sur tuyau béton de diamètre 600 mm L'unité	U	65,00
RAC0015	Sur tuyau béton de diamètre 800 mm L'unité	U	70,00
RAC0016	Sur tuyau béton de diamètre 1000 mm L'unité	U	75,00
RAC0017	Sur tuyau béton de diamètre 1200 mm L'unité	U	80,00
RAC0018	Sur tuyau béton de diamètre 1400 mm L'unité	U	85,00
RAC0019	Sur tuyau béton de diamètre 1500 mm L'unité	U	90,00

RAC0030	Coude tout angle, cône, manchon en fonte (F) Fourniture et pose en tranchée de coude tout angle, de cône et de manchon en fonte ductile avec emboitement et joint d'étanchéité. Y compris transport, sujétions de coupe et d'alignement.		
RAC0031	Collecteur en fonte de diamètre de 100 mm L'unité	U	205,00
RAC0032	Collecteur en fonte de diamètre de 125 mm L'unité	U	221,00
RAC0033	Collecteur en fonte de diamètre de 150 mm L'unité	U	247,00
RAC0034	Collecteur en fonte de diamètre de 200 mm L'unité	U	342,00
RAC0035	Collecteur en fonte de diamètre de 250 mm L'unité	U	357,00
RAC0036	Collecteur en fonte de diamètre de 300 mm L'unité	U	400,00
RAC0037	Collecteur en fonte de diamètre de 400 mm L'unité	U	580,00
RAC0040	Culotte, té en fonte (F) Fourniture et pose en tranchée de culotte et té en fonte ductile à 3 emboitements avec joints d'étanchéité. L'angle de piquetage sera de 45° ou 60°. Y compris transport, sujétions de coupe et d'alignement.		
RAC0041	Collecteur en fonte de diamètre de 100 mm L'unité	U	135,00
RAC0042	Collecteur en fonte de diamètre de 125 mm L'unité	U	145,00
RAC0043	Collecteur en fonte de diamètre de 150 mm L'unité	U	170,00
RAC0044	Collecteur en fonte de diamètre de 200 mm L'unité	U	220,00
RAC0045	Collecteur en fonte de diamètre de 250 mm L'unité	U	380,00
RAC0046	Collecteur en fonte de diamètre de 300 mm L'unité	U	450,00
RAC0047	Collecteur en fonte de diamètre de 400 mm L'unité	U	630,00
RAC0050	Coude tout angle, cône, manchon en polypropylène (PP) Fourniture et pose en tranchée de coude tout angle, de cône et de manchon en polypropylène avec emboitement et joint d'étanchéité. Y compris transport, sujétions de coupe et d'alignement. La classe de résistance sera comprise entre SN 10 et SN 16.		
RAC0051	Collecteur en polypropylène de diamètre de 160 mm L'unité	U	32,00
RAC0052	Collecteur en polypropylène de diamètre de 200 mm L'unité	U	70,00
RAC0053	Collecteur en polypropylène de diamètre de 250 mm L'unité	U	90,00
RAC0054	Collecteur en polypropylène de diamètre de 315 mm L'unité	U	180,00
RAC0055	Collecteur en polypropylène de diamètre de 400 mm L'unité	U	297,00
RAC0060	Culotte, té en polypropylène (PP) Fourniture et pose en tranchée de culotte et té en polypropylène à 3 emboitements avec joints d'étanchéité. L'angle de piquetage sera de 45° ou 60°. Y compris transport, sujétions de coupe et d'alignement. La classe de résistance sera comprise entre SN 10 et SN 16.		
RAC0061	Collecteur en polypropylène de diamètre de 160 mm L'unité	U	80,00
RAC0062	Collecteur en polypropylène de diamètre de 200 mm L'unité	U	100,00
RAC0063	Collecteur en polypropylène de diamètre de 250 mm L'unité	U	180,00
RAC0064	Collecteur en polypropylène de diamètre de 315 mm L'unité	U	245,00
RAC0065	Collecteur en polypropylène de diamètre de 400 mm L'unité	U	306,00
RAC0070	Coude tout angle, cône, manchon en polychlorure de vinyle (PVC) - CR8 Fourniture et pose en tranchée de coude tout angle, de cône et de manchon en polychlorure de vinyle avec emboitement et joint d'étanchéité. Y compris transport, sujétions de coupe et d'alignement. La classe de résistance sera CR8.		
RAC0071	Collecteur en PVC de diamètre 125 mm L'unité	U	25,00
RAC0072	Collecteur en PVC de diamètre 160 mm L'unité	U	34,00
RAC0073	Collecteur en PVC de diamètre 200 mm L'unité	U	45,00
RAC0074	Collecteur en PVC de diamètre 250 mm L'unité	U	61,00

RAC0075	Collecteur en PVC de diamètre 315 mm L'unité	U	80,00
RAC0076	Collecteur en PVC de diamètre 400 mm L'unité	U	188,00
RAC0080	Culotte, té en polychlorure de vinyle (PVC) - CR8 Fourniture et pose en tranchée de culotte et té en polychlorure de vinyle à 3 emboitements avec joints d'étanchéité. L'angle de piquetage sera de 45° ou 60°. Y compris transport, sujétions de coupe et d'alignement. La classe de résistance sera CR8.		
RAC0081	Collecteur en PVC de diamètre 125 mm L'unité	U	32,00
RAC0082	Collecteur en PVC de diamètre 160 mm L'unité	U	42,00
RAC0083	Collecteur en PVC de diamètre 200 mm L'unité	U	54,00
RAC0084	Collecteur en PVC de diamètre 250 mm L'unité	U	90,00
RAC0085	Collecteur en PVC de diamètre 315 mm L'unité	U	110,00
RAC0086	Collecteur en PVC de diamètre 400 mm L'unité	U	249,00
RAC0090	Coude tout angle, cône, manchon en polychlorure de vinyle (PVC) - CR16 Fourniture et pose en tranchée de coude tout angle, de cône et de manchon en polychlorure de vinyle avec emboitement et joint d'étanchéité. Y compris transport, sujétions de coupe et d'alignement. La classe de résistance sera CR16.		
RAC0091	Collecteur en PVC de diamètre 200 mm L'unité	U	49,00
RAC0092	Collecteur en PVC de diamètre 250 mm L'unité	U	64,00
RAC0093	Collecteur en PVC de diamètre 315 mm L'unité	U	79,00
RAC0094	Collecteur en PVC de diamètre 400 mm L'unité	U	188,00
RAC0100	Culotte, té en polychlorure de vinyle (PVC) - CR16 Fourniture et pose en tranchée de culotte et té en polychlorure de vinyle à 3 emboitements avec joints d'étanchéité. L'angle de piquetage sera de 45° ou 60°. Y compris transport, sujétions de coupe et d'alignement. La classe de résistance sera CR16.		
RAC0101	Collecteur en PVC de diamètre 200 mm L'unité	U	55,00
RAC0102	Collecteur en PVC de diamètre 250 mm L'unité	U	122,00
RAC0103	Collecteur en PVC de diamètre 315 mm L'unité	U	226,00
RAC0104	Collecteur en PVC de diamètre 400 mm L'unité	U	430,00
RAC0110	Dispositif de raccordement sur tuyau polyéthylène haute densité (PEHD) annelé Fourniture et pose sur collecteur d'assainissement en polyéthylène haute densité annelé de dispositif de raccordement en PEHD muni de joint élastomère pour branchement en tuyau PVC de 200 ou 315 mm de diamètre. Percement soigné du collecteur.		
RAC0111	Collecteur en PEHD annelé de diamètre 315 mm L'unité	U	42,00
RAC0112	Collecteur en PEHD annelé de diamètre 400 mm L'unité	U	54,00
RAC0113	Collecteur en PEHD annelé de diamètre 500 mm L'unité	U	58,00
RAC0114	Collecteur en PEHD annelé de diamètre 600 mm L'unité	U	61,00
RAC0115	Collecteur en PEHD annelé de diamètre 800 mm L'unité	U	69,00
RAC0120	Manchon de scellement dans radier de regard Fourniture et scellement, dans radier de regard, de manchon de scellement, y compris le percement (à la carotteuse) de la paroi du regard, le joint d'étanchéité élastomère et toutes sujétions.		
RAC0121	Manchon pour collecteur de diamètre extérieur de 125 mm L'unité	U	15,00
RAC0122	Manchon pour collecteur de diamètre extérieur de 160 mm L'unité	U	20,00
RAC0123	Manchon pour collecteur de diamètre extérieur de 200 mm L'unité	U	25,00
RAC0124	Manchon pour collecteur de diamètre extérieur de 250 mm L'unité	U	30,00
RAC0125	Manchon pour collecteur de diamètre extérieur de 315 mm L'unité	U	35,00
RAC0126	Manchon pour collecteur de diamètre extérieur de 400 mm L'unité	U	40,00
RAC0130	Raccord d'adaptation inter-matériaux type "flex seal" Fourniture et pose de raccord d'adaptation inter-matériaux type Flex Seal ou similaire.		

RAC0131	Raccord inter-matériaux pour diamètre 105/120 mm L'unité	U	64,00
RAC0132	Raccord inter-matériaux pour diamètre 130/150 mm L'unité	U	76,00
RAC0133	Raccord inter-matériaux pour diamètre 150/175 mm L'unité	U	82,00
RAC0134	Raccord inter-matériaux pour diamètre 200/225 mm L'unité	U	97,00
RAC0135	Raccord inter-matériaux pour diamètre 250/275 mm L'unité	U	105,00
RAC0136	Raccord inter-matériaux pour diamètre 285/310 mm L'unité	U	165,00
RAC0137	Raccord inter-matériaux pour diamètre 385/410 mm L'unité	U	253,00
RAC0140	Conduite de refoulement en PVC Fourniture et pose de conduite de refoulement en PVC conforme à la norme NFT 54 016 avec emboîtement et joints à lèvres.		
RAC0141	Conduite de refoulement, PN 10, pour un diamètre nominal de 64/75 mm Le mètre linéaire	ML	20,00
RAC0142	Conduite de refoulement, PN 10, pour un diamètre nominal de 81.4/90 mm Le mètre linéaire	ML	23,00
RAC0143	Conduite de refoulement, PN 10, pour un diamètre nominal de 99.4/110 mm Le mètre linéaire	ML	32,00
RAC0144	Conduite de refoulement, PN 10, pour un diamètre nominal de 113/125 mm Le mètre linéaire	ML	41,00
RAC0150	Raccordement d'un collecteur d'assainissement sur regard de visite ou de jonction existant Raccordement d'un collecteur d'assainissement sur regard de visite ou de jonction existant, y compris le percement (à la carotteuse) de la paroi du regard, permettant la mise en place d'un manchon de scellement avec un joint élastomère (type forsheda), la reprise éventuelle de la cunette, le scellement et le rejointoiement du manchon, la remise en état de la paroi du regard. Y compris la gestion des effluents.		
RAC0151	Pour canalisation inférieure ou égale à 300 mm L'unité	U	165,00
RAC0152	Pour canalisation supérieure à 300 et inférieure ou égale à 500 mm L'unité	U	220,00
RAC0153	Pour canalisation supérieure à 500 et inférieure ou égale à 800 mm L'unité	U	240,00
RAC0154	Pour canalisation supérieure à 800 et inférieure ou égale à 1000 mm L'unité	U	300,00
RAC0155	Pour canalisation supérieure à 1000 et inférieure ou égale à 1200 mm L'unité	U	320,00
RAC0156	Pour canalisation supérieure à 1200 et inférieure ou égale à 1500 mm L'unité	U	340,00
REG0000	REGARD ET OUVRAGE D'ART		
REG0010	Regard de visite coulé en place Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose d'un regard de visite, en béton, coulé en place, étanche, comprenant : - les terrassements, épaissements, évacuation des eaux, étaieement, chargement et évacuation des déblais, remblaiement et compactage soigné autour de l'ouvrage, - les éléments tronconiques en partie haute, la fourniture et la pose d'échellons galvanisés, la dalle de réduction, - le regard sera construit sur une fondation en béton de 0,10 m d'épaisseur minimale. En partie basse les parois auront au moins 0,10 m d'épaisseur, - réalisation d'une cunette adaptée aux écoulements, - réalisation des ouvertures (1 en amont et 1 en aval) par carottage permettant la mise en place des manchons de passage des canalisations, - fourniture et scellement étanche des deux manchons (1 en amont et 1 en aval), - l'élévation pourra être constituée d'anneaux circulaires préfabriqués en béton vibré étanche, - et toutes sujétions annexes. Ce prix concerne une profondeur inférieure ou égale à 1,30 m mesurée entre le fil d'eau et le dessus du regard de fermeture.		
REG0011	Regard 800 mm avec cône dissymétrique 800/600 mm L'unité	U	620,00
REG0012	Plus-value pour profondeur comprise entre 1,31 m et 3,00 m Le décimètre	DM	20,00
REG0013	Plus-value pour profondeur au-delà de 3,00 m Le décimètre	DM	23,00
REG0014	Regard 1000 mm avec cône dissymétrique 1000/600 mm L'unité	U	750,00
REG0015	Plus-value pour profondeur comprise entre 1,31 m et 3,00 m Le décimètre	DM	22,00
REG0016	Plus-value pour profondeur au-delà de 3,00 m Le décimètre	DM	25,00
REG0020	Regard de visite préfabriqué béton		

	<p>Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose d'un regard de visite préfabriqué en béton, étanche, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les terrassements, épaissements, évacuation des eaux, étaielement, chargement et évacuation des déblais, remblaiement et compactage soigné autour de l'ouvrage, - les éléments tronconiques en partie haute, la fourniture et la pose d'échellons galvanisés, la dalle de réduction, - fourniture et pose d'une embase préfabriquée étanche avec les ouvertures permettant la mise en place d'un joint élastomère triple lèvre, - la cunette de l'embase préfabriquée sera adaptée aux écoulements, - l'embase sera posée sur une fondation en béton maigre de 0,10 m d'épaisseur, - fourniture et scellement des joints élastomère triple lèvre, - l'élévation sera constituée d'anneaux circulaires préfabriqués en béton vibré étanche, y compris le joint d'étanchéité entre les éléments, - et toutes sujétions annexes comme la découpe des réhausses et toutes fournitures nécessaires à l'assemblage des éléments. <p>Ce prix concerne une profondeur inférieure ou égale à 1,30 m mesurée entre le fil d'eau et le dessus du regard de fermeture.</p>		
REG0021	Regard 800 mm avec cône dissymétrique 800/600 mm L'unité	U	410,00
REG0022	Plus-value pour profondeur comprise entre 1,31 m et 3,00 m Le décimètre	DM	20,00
REG0023	Plus-value pour profondeur au-delà de 3,00 m Le décimètre	DM	30,00
REG0024	Regard 1000 mm avec cône dissymétrique 1000/600 mm L'unité	U	520,00
REG0025	Plus-value pour profondeur comprise entre 1,31 m et 3,00 m Le décimètre	DM	25,00
REG0026	Plus-value pour profondeur au-delà de 3,00 m Le décimètre	DM	35,00
REG0030	<p>Regard de visite préfabriqué PEHD</p> <p>Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose d'un regard de visite préfabriqué en polyéthylène haute densité, étanche. Le regard sera soit monobloc, soit constitué de plusieurs éléments emboîtables (un fond, une réhausse et un cône). Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les terrassements, épaissements, évacuation des eaux, étaielement, chargement et évacuation des déblais, remblaiement et compactage soigné autour de l'ouvrage, - les éléments tronconiques en partie haute, la fourniture et la pose d'échellons galvanisés, la dalle de réduction, - l'embase possèdera les ouvertures permettant la mise en place de joints élastomères triple lèvre, - la cunette de l'embase sera adaptée aux écoulements et ne devra pas présenter de rigole entre la paroi du regard et la cunette, - l'embase sera posée sur une fondation en béton maigre de 0,10 m d'épaisseur, - fourniture et scellement des joints élastomère triple lèvre, - et toutes sujétions annexes comme la découpe des réhausses et toutes fournitures nécessaires à l'assemblage des éléments. <p>Ce prix concerne une profondeur inférieure ou égale à 1,30 m mesurée entre le fil d'eau et le dessus du regard de fermeture.</p>		
REG0031	Regard de visite de 600 mm L'unité	U	400,00
REG0032	Plus-value pour profondeur comprise entre 1,31 m et 3,00 m Le décimètre	DM	25,00
REG0033	Plus-value pour profondeur au-delà de 3,00 m Le décimètre	DM	30,00
REG0034	Regard de visite de 800 mm L'unité	U	520,00
REG0035	Plus-value pour profondeur comprise entre 1,31 m et 3,00 m Le décimètre	DM	30,00
REG0036	Plus-value pour profondeur au-delà de 3,00 m Le décimètre	DM	40,00
REG0037	Regard de visite de 1000 mm L'unité	U	630,00
REG0038	Plus-value pour profondeur comprise entre 1,31 m et 3,00 m Le décimètre	DM	35,00
REG0039	Plus-value pour profondeur au-delà de 3,00 m Le décimètre	DM	45,00
REG0050	Regard de visite à créer sur réseau existant		

	<p>Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose d'un regard de visite préfabriqué (béton ou PEHD), étanche, sur un collecteur existant, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les terrassements, épaissements, évacuation des eaux, étaielement, chargement et évacuation des déblais, remblaiement et compactage soigné autour de l'ouvrage, - la gestion des effluents, - les éléments tronconiques en partie haute, la fourniture et la pose d'échellons galvanisés, la dalle de réduction, - fourniture et pose d'une embase préfabriquée étanche avec les ouvertures permettant la mise en place d'un joint élastomère triple lèvre, - la cunette de l'embase préfabriquée sera adaptée aux écoulements, - l'embase sera posée sur une fondation en béton maigre de 0,10 m d'épaisseur, - fourniture et scellement des joints élastomère triple lèvre, - l'élévation sera constituée d'anneaux circulaires préfabriqués en béton vibré étanche, y compris le joint d'étanchéité entre les éléments, - et toutes sujétions annexes comme la découpe des réhausses, la découpe du collecteur existant et toutes fournitures nécessaires à l'assemblage des éléments. <p>Ce prix concerne une profondeur inférieure ou égale à 1,30 m mesurée entre le fil d'eau et le dessus du regard de fermeture.</p>		
REG0051	Regard 800 mm avec cône dissymétrique 800/600 mm L'unité	U	750,00
REG0052	Plus-value pour profondeur comprise entre 1,31 m et 3,00 m Le décimètre	DM	28,00
REG0053	Plus-value pour profondeur au-delà de 3,00 m Le décimètre	DM	32,00
REG0054	Regard 1000 mm avec cône dissymétrique 1000/600 mm L'unité	U	850,00
REG0055	Plus-value pour profondeur comprise entre 1,31 m et 3,00 m Le décimètre	DM	32,00
REG0056	Plus-value pour profondeur au-delà de 3,00 m Le décimètre	DM	38,00
REG0060	Mur de tête pour canalisation Fourniture et pose d'un mur de tête en béton, coulé sur place, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - le terrassement, épaissements et évacuation des eaux, - la fourniture et la mise en oeuvre de béton dosé à 350 kg, y compris coffrage et ferrailage, béton brut de décoffrage, - le raccordement et le scellement des canalisations, le remblaiement derrière l'ouvrage, - l'évacuation des matériaux excédentaires, main d'oeuvre et toutes sujétions. 		
REG0061	Pour canalisation inférieure ou égale à 300 mm L'unité	U	180,00
REG0062	Pour canalisation supérieure à 300 et inférieure ou égale à 500 mm L'unité	U	250,00
REG0063	Pour canalisation supérieure à 500 et inférieure ou égale à 800 mm L'unité	U	400,00
REG0064	Pour canalisation supérieure à 800 et inférieure ou égale à 1000 mm L'unité	U	800,00
MET0000	EQUPEMENT METALLIQUE		
MET0010	Tampon de chaussée en fonte - DN 600 mm - Classe D400		
MET0011	Tampon de chaussée en fonte - Classe D400 - Traffic intense Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose d'un tampon, articulé en fonte ductile, de classe D400 sur chaussée de traffic intense (type PAMREX ou similaire). Ouverture libre de diamètre 600 mm, y compris son cadre en fonte rond ou carré, la mise à la cote en 2 fois si nécessaire, le scellement suivant la pente de la chaussée ou du terrain et toutes sujétions annexes. Le tampon sera en fonte pleine, poids minimum 85 kg (avec un cadre rond), à cadre de hauteur minimum 95 mm, contact sur faces d'appui usinées ou à joint. L'unité	U	220,00
MET0012	Tampon de chaussée en fonte - Classe D400 - Traffic moyen Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose d'un tampon, articulé en fonte ductile, de classe D400 sur chaussée de traffic moyen (type REXEL2 ou similaire). Ouverture libre de diamètre 600 mm, y compris son cadre en fonte rond ou carré, la mise à la cote en 2 fois si nécessaire, le scellement suivant la pente de la chaussée ou du terrain et toutes sujétions annexes. Le tampon sera en fonte pleine, poids minimum 55 kg (avec un cadre rond), à cadre de hauteur minimum 95 mm, contact sur faces d'appui usinées ou à joint. L'unité	U	190,00
MET0013	Tampon de chaussée en fonte - Classe D400 - Etanche à l'eau sous 1 bar Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose d'un tampon, en fonte ductile, de classe D400 sur chaussée inondable, sous rivière ou pour réseau en charge (type PAMETANCHE ou similaire). Ouverture libre de diamètre 600 mm, y compris son cadre en fonte rond ou carré, la mise à la cote en 2 fois si nécessaire, le scellement suivant la pente de la chaussée ou du terrain et toutes sujétions annexes. Le tampon sera en fonte pleine, poids minimum 100 kg (avec un cadre rond), à cadre de hauteur minimum 95 mm, verouillé et étanche à la pression (minimum 1 bar). L'unité	U	440,00
MET0014	Tampon de chaussée en fonte - Classe D400 - Traffic moyen - Bétonné Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose d'un tampon, articulé en fonte ductile, livré avec remplissage béton, de classe D400 sur chaussée de traffic moyen. Ouverture libre de diamètre 600 mm, y compris son cadre en fonte rond ou carré, la mise à la cote en 2 fois si nécessaire, le scellement suivant la pente de la chaussée ou du terrain et toutes sujétions annexes. Le tampon aura un poids minimum 80 kg (avec un cadre rond), contact sur faces d'appui usinées ou à joint. L'unité	U	300,00
MET0015	Tampon grille de chaussée en fonte - Classe D400 - Traffic intense		

	<p>Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose d'un tampon grille, articulé en fonte ductile, de classe D400 sur chaussée de trafic intense (type GRILLE PAMREX ou similaire). Ouverture libre de diamètre 600 mm, y compris son cadre en fonte rond ou carré, la mise à la cote en 2 fois si nécessaire, le scellement suivant la pente de la chaussée ou du terrain et toutes sujétions annexes. Le tampon grille sera en fonte pleine, poids minimum 85 kg (avec un cadre rond), à cadre de hauteur minimum 95 mm, contact sur faces d'appui usinées ou à joint.</p> <p>L'unité</p>	U	230,00
MET0016	<p>Tampon grille de chaussée en fonte - Classe D400 - Trafic moyen</p> <p>Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose d'un tampon grille, articulé en fonte ductile, de classe D400 sur chaussée de trafic moyen (type GRILLE REXEL ou similaire). Ouverture libre de diamètre 600 mm, y compris son cadre en fonte rond ou carré, la mise à la cote en 2 fois si nécessaire, le scellement suivant la pente de la chaussée ou du terrain et toutes sujétions annexes. Le tampon sera en fonte pleine, poids minimum 55 kg (avec un cadre rond), à cadre de hauteur minimum 95 mm, contact sur faces d'appui usinées ou à joint.</p> <p>L'unité</p>	U	220,00
MET0020	Tampon de chaussée en fonte - DN 450 mm - Classe D400		
MET0021	<p>Tampon de chaussée en fonte - Classe D400 - Trafic moyen</p> <p>Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose d'un tampon, articulé en fonte ductile, de classe D400 sur chaussée de trafic moyen (type DECHAUMONT ou similaire). Ouverture libre de diamètre 450 mm y compris son cadre en fonte rond ou carré, la mise à la cote en 2 fois si nécessaire, le scellement suivant la pente de la chaussée ou du terrain et toutes sujétions annexes. Le tampon sera en fonte pleine, poids minimum 50 kg (avec un cadre rond), à cadre de hauteur minimum 95 mm, contact sur faces d'appui usinées ou à joint.</p> <p>L'unité</p>	U	190,00
MET0030	Tampon de chaussée en fonte - DN 600 mm - Classe C250		
MET0031	<p>Tampon en fonte (parking, trottoir...) - Classe C250</p> <p>Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose d'un tampon, en fonte ductile, de classe C250 sur parking, trottoir (type PAYSAGE ou similaire). Ouverture libre de diamètre 600 mm, y compris son cadre en fonte rond ou carré, la mise à la cote en 2 fois si nécessaire, le scellement suivant la pente de la chaussée ou du terrain et toutes sujétions annexes. Le tampon sera en fonte pleine, poids minimum 50 kg (avec un cadre rond), à cadre de hauteur minimum 75 mm, contact sur faces d'appui usinées ou à joint.</p> <p>L'unité</p>	U	200,00
MET0032	<p>Tampon grille en fonte (parking, trottoir...) - Classe 250</p> <p>Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose d'un tampon grille, en fonte ductile, de classe C250 sur parking, trottoir (type GRILLE PAYSAGE ou similaire). Ouverture libre de diamètre 600 mm, y compris son cadre en fonte rond ou carré, la mise à la cote en 2 fois si nécessaire, le scellement suivant la pente de la chaussée ou du terrain et toutes sujétions annexes. Le tampon sera en fonte pleine, poids minimum 50 kg (avec un cadre rond), à cadre de hauteur minimum 75 mm, contact sur faces d'appui usinées ou à joint.</p> <p>L'unité</p>	U	190,00
MET0040	<p>Mise à la côte avec remplacement de tampon de regard de visite</p> <p>Ce prix rémunère, à l'unité, la mise à niveau de tampon de regard de visite. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sciages de la chaussée, - les terrassements nécessaires, - la dépose et l'évacuation du tampon existant, - la dépose éventuelle de la dalle de couverture en béton, - la démolition et l'arasement des maçonneries, - la fourniture, le transport et la mise en oeuvre de béton, y compris les coffrages et la reconstruction de l'assise de la dalle de couverture, - les armatures éventuelles des bétons, - la repose de la dalle de couverture, - la fourniture et la pose d'un tampon fonte y compris réglage à la côte définitive, - l'évacuation des déblais en excédent, - tous les scellements et jointements (scellement rapide type LANKO ou similaire, scellement à l'enrobé à chaud), - toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions. 		
MET0041	<p>Tampon de chaussée en fonte - DN 600 mm - Classe D400 - Trafic intense</p> <p>L'unité</p>	U	380,00
MET0042	<p>Tampon de chaussée en fonte - DN 600 mm - Classe D400 - Trafic moyen</p> <p>L'unité</p>	U	370,00
MET0043	<p>Tampon de chaussée en fonte - DN 600 mm - Classe C250 - Parking, trottoir</p> <p>L'unité</p>	U	290,00
MET0050	Tampon grille concave - Rectangulaire - Classe C250		
	<p>Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose d'un tampon grille concave rectangulaire, en fonte ductile, de classe C250 (type GRILLE SQUADRA CONCAVE ou similaire). Y compris son cadre en fonte, la mise à la cote en 2 fois si nécessaire, le scellement suivant la pente de la chaussée ou du terrain et toutes sujétions annexes. Le tampon grille sera en fonte pleine, contact sur faces d'appui usinées ou à joint.</p>		
MET0051	<p>Grille concave 300 x 300 mm</p> <p>L'unité</p>	U	98,00
MET0052	<p>Grille concave 400 x 400 mm</p> <p>L'unité</p>	U	130,00
MET0053	<p>Grille concave 500 x 500 mm</p> <p>L'unité</p>	U	155,00
MET0060	Tampon grille plate - Rectangulaire - Classe C250		
	<p>Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose d'un tampon grille plate rectangulaire, en fonte ductile, de classe C250 (type GRILLE SQUADRA PLATE ou similaire). Y compris son cadre en fonte, la mise à la cote en 2 fois si nécessaire, le scellement suivant la pente de la chaussée ou du terrain et toutes sujétions annexes. Le tampon grille sera en fonte pleine, contact sur faces d'appui usinées ou à joint.</p>		
MET0061	<p>Grille plate 300 x 300</p> <p>L'unité</p>	U	98,00
MET0062	<p>Grille plate 400 x 400</p> <p>L'unité</p>	U	130,00

MET0063	Grille plate 500 x 500 L'unité	U	155,00
MET0070	Grille avaloir pour bordure - Classe C250 Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose d'une grille avaloir pour bordure, en fonte ductile, de classe C250 (type SELECTA ou similaire). Y compris le cadre, la grille et l'avaloir en fonte, la mise à la cote en 2 fois si nécessaire, le scellement suivant la pente de la chaussée ou du terrain et toutes sujétions annexes.		
MET0071	Grille avaloir profil A L'unité	U	230,00
MET0072	Grille avaloir profil T L'unité	U	250,00
MET0080	Grille avaloir pour bordure avec plaque de recouvrement - Classe C250 Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose d'une grille avaloir pour bordure avec plaque de recouvrement, en fonte ductile, de classe C250. Y compris le cadre, la grille, l'avaloir et la plaque de recouvrement en fonte, la mise à la cote en 2 fois si nécessaire, le scellement suivant la pente de la chaussée ou du terrain et toutes sujétions annexes.		
MET0081	Grille avaloir profil A avec plaque de recouvrement DN 600 L'unité	U	320,00
MET0082	Grille avaloir profil T avec plaque de recouvrement DN 600 L'unité	U	340,00
MET0090	Bouche d'égout Ce prix rémunère, à l'unité, la construction ou la fourniture en éléments préfabriqués béton d'une bouche d'égout sous chaussée avec dalle en béton permettant de recevoir un tampon fonte hydraulique. Y compris terrassements, évacuation des déblais excédentaires, fondation en béton de 0,10 m, raccordement étanche de la canalisation d'évacuation, jointement et scellement, remblaiement et compactage soigné autour de l'ouvrage et toutes sujétions annexes. Jusqu'à une profondeur de 1,30 m.		
MET0091	Bouche d'égout 0,40 m x 0,40 m L'unité	U	350,00
MET0092	Bouche d'égout 0,50 m x 0,50 m L'unité	U	390,00
MET0093	Bouche d'égout 0,60 m x 0,60 m L'unité	U	460,00
MET0100	Regard de branchement particulier étanche, coulé sur place ou préfabriqué Fourniture et pose de regard de branchement particulier étanche, coulé sur place ou préfabriqué, raccordé à la canalisation de branchement au moyen de manchon de scellement y compris la fourniture et le scellement du manchon mis en place lors du coulage du béton dosé à 350 kg de CPJ 45, cunette lissée au mortier de ciment dosé à 600 kg de CPJ 55, prévue pour les raccordements futurs qui devront être exécutés obligatoirement dans le bas de l'ouvrage, y compris, raccordement de l'existant, terrassements, évacuation des déblais excédentaires, coffrages intérieurs et extérieurs, remblaiement et compactage soigné auour de l'ouvrage. Jusqu'à une profondeur de 1,30 m.		
MET0101	Regard PVC rond DN 315 mm L'unité	U	128,00
MET0102	Regard béton carré 0,40 m x 0,40 m L'unité	U	174,00
MET0103	Regard béton carré 0,50 m x 0,50 m L'unité	U	182,00
MET0104	Regard béton carré 0,60 m x 0,60 m L'unité	U	246,00
MET0110	Tampon de regard en fonte ductile - Classe C250 Fourniture et pose de tampon de regard en fonte ductile de classe C250 à fermeture hydraulique à poser sur regard de branchement. Y compris son cadre en fonte, la mise à la cote en 2 fois si nécessaire, le scellement suivant la pente de la chaussée ou du terrain et toutes sujétions annexes.		
MET0111	Tampon articulé pour regard rond DN 315 L'unité	U	87,00
MET0112	Tampon 0,40 m x 0,40 m L'unité	U	112,00
MET0113	Tampon 0,50 m x 0,50 m L'unité	U	126,00
MET0114	Tampon 0,60 m x 0,60 m L'unité	U	143,00
MET0120	Caniveaux de fossés Fourniture et pose de caniveaux de fossé en béton (type STRADAL ou similaire), comprenant le terrassement, l'évacuation des déblais, la mise en oeuvre d'un lit de pose en béton dosé à 100kg/m3 et jointoiement des éléments par système de clavetage, les découpes, le remblaiement en tout-venant 0/60 de part et d'autre du caniveau, compactage soigné et toutes sujétions.		
MET0121	Caniveaux de fossé section 300x300x900 mm Le mètre linéaire	ML	200,00
MET0122	Caniveaux de fossé section 500x500x1500 mm Le mètre linéaire	ML	225,00
MET0123	Caniveaux de fossé section 500x800x1500 mm Le mètre linéaire	ML	250,00
MET0130	Caniveaux à grilles boulonnées - Classe D400 Fourniture et pose de caniveaux à grilles boulonnées (type STRADAL ou similaire), comprenant le terrassement, l'évacuation des déblais, la mise en oeuvre d'un lit de pose en béton dosé à 100kg/m3 et jointoiement des éléments par système de clavetage, remblaiement en tout-venant 0/60 de part et d'autre du caniveau, compactage soigné, y compris grilles (en fonte ductile) + attaches ou fixations et toutes sujétions. Les grilles sont boulonnées sur les ailes du caniveau à raison de 2 boulons par grille (longueur d'une grille = 0,75 m).		

MET0131	Caniveaux grilles de section 200x200 mm Le mètre linéaire	ML	250,00
MET0132	Caniveaux grilles de section 350x350 mm Le mètre linéaire	ML	320,00
MET0133	Caniveaux grilles de section 450x450 mm Le mètre linéaire	ML	390,00
VOR0000	VOIRIE		
VOR0010	Réfection de revêtement de chaussée		
VOR0011	Imprégnation Réalisation d'une imprégnation sur la couche de réglage en 0/31,5 et comprenant : - la fourniture et la mise en oeuvre d'émulsion de bitume à 65 % à raison de 2 kg/m ² de bitume résiduel, - le répandage de gravillons 6/10 à raison de 10 l/m ² , - le compactage au cylindre vibrant, - toutes sujétions pour intervention manuelle le long des bordures, - toutes sujétions de mise en oeuvre. Le mètre carré	M2	2,00
VOR0012	Réfection de revêtement de chaussée par mono-couche Ce prix rémunère au mètre carré effectivement revêtu, l'exécution d'un enduit superficiel mono-couche ou bitume fluxé. Il comprend la fourniture et le répandage du liant et des granulats et le compactage de l'enduit. Le mètre carré	M2	4,00
VOR0013	Réfection de revêtement de chaussée par bi-couche Réfection de revêtement de chaussée par bi-couche comprenant : - le décapage sur 5 cm d'épaisseur et évacuation des déblais, - la fourniture, le transport, l'épandage et le compactage de matériaux concassé 0/31,5 - la fourniture et la mise en oeuvre d'émulsion de bitume 80/100 à 65 % à raison de 2 kg/m ² , - le répandage de gravillons 6/10 à raison de 10 l/m ² , - le compactage définitif au cylindre vibrant, - l'exécution d'une couche de fermeture par épandage de 1,3 kg/m ² d'émulsion acide, bitume à 65 %, - le répandage de gravillons 4/6 à raison de 8 l/m ² , - le compactage définitif au cylindre vibrant, - toutes sujétions de mise en oeuvre sous circulation, - le balayage et l'évacuation du rejet des gravillons dans les 15 jours suivant la mise oeuvre. Le mètre carré	M2	8,00
VOR0014	Réfection de revêtement de chaussée en béton bitumineux 0/10 Réfection de revêtement de chaussée en béton bitumineux de granulométrie 0/10 comprenant : - le décapage sur 6 cm d'épaisseur, le nivellement de la couche de fondation et l'évacuation des déblais, - la fourniture, le transport et la mise en oeuvre de revêtement bitumineux en matériaux de granulométrie 0/10 enrobés à chaud à raison de 145 kg/m ² , y compris fourniture des granulats et du liants, joints élastomères le long de la tranchée, cylindrage. La tonne	T	130,00
VOR0015	Réfection de revêtement de trottoir en béton bitumineux 0/6 Réfection de revêtement de trottoir en béton bitumineux de granulométrie 0/6 comprenant : - le décapage sur 4 cm d'épaisseur, le nivellement de la couche de fondation et l'évacuation des déblais, - la fourniture, le transport et la mise en oeuvre de revêtement bitumineux en matériaux de granulométrie 0/6 enrobés à chaud à raison de 120 kg/m ² , y compris fourniture des granulats et du liants, joints élastomères le long de la tranchée, cylindrage. La tonne	T	142,00
VOR0015a	Plus value pour couleur La tonne	T	100,00
VOR0016	Réfection provisoire de chaussée ou de trottoir en enrobé à froid. Fourniture, transport et mise en oeuvre d'enrobé à froid sur une épaisseur de 3 cm sur l'emprise de la tranchée comprenant l'entretien jusqu'à la réfection définitive et toutes sujétions. La tonne	T	115,00
VOR0017	Grave bitume de granulométrie 0/20 Fourniture, transport et mise en oeuvre de grave bitume de granulométrie 0/20, liant 60/70, granulométrie 0/2, 2/6, 6/14, 14/20 ou 0/4, 4/6, 6/10, 10/20. La tonne	T	122,00
VOR0018	Repose des dalles ou pavés démontés et stockés Ce prix rémunère la pose et la fourniture de dalles ou pavés issus de la dépose. Y compris l'apport éventuel de dalles ou pavés manquants. Il comprend notamment : - la préparation du support en 0/31,5 compacté (y compris terrassement et évacuation), - la mise en oeuvre du lit de pose, en béton maigre ou de sable, de 0,10 m d'épaisseur, - la pose des pavés et réalisations des joints (au sable) y compris toutes sujétions de coupes, - l'exécution des épaulements en béton maigre, - l'évacuation éventuelle des matériaux excédentaires, - le nettoyage et remise en état du site. Le mètre carré	M2	30,00
VOR0019	Repose des bordures démontées et stockées		

	<p>Ce prix rémunère au mètre linéaire, la fourniture et la pose de bordures de trottoirs, issus de la dépose. Y compris l'apport éventuel de bordures manquantes en béton de classe A 100 bars conforme à la norme NF. Il comprend, la fourniture à pied d'œuvre des bordures, la fouille de la fondation en béton dosé à 250 kg/m³ sur une épaisseur minimale de 0,15 m, la pose et l'épaulement en béton sur les 2/3 de la hauteur et toutes sujétions de mise en oeuvre : exécution des joints, nivellement, pose en courbes, raccords, pose d'éléments inclinés bas ou d'extrémité...</p> <p>Le mètre linéaire</p>	ML	28,00
VOR0020	<p>Stabilisé</p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré la réalisation d'un revêtement stabilisé, à base de sable concassé 0/4 à 0/12 pour circulation piétonne. Le procédé devra être soumis à l'avis du maître d'ouvrage. Le prix comprend la fourniture, la mise en oeuvre de sable de carrière calcaire 0/4 à 0/12mm filigrané, les frais d'essais et de contrôle, le compactage et le réglage du sable stabilisé sur une épaisseur de 10cm après compactage, les reprises de nivellement et de réglage, l'arrosage avant mise en service, les sujétions liées à la présence d'ouvrages divers existants</p> <p>Le mètre carré</p>	M2	9,50
VOR0030	<p>Bordure de trottoirs</p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire, la fourniture et la pose de bordures de trottoirs en béton de classe A 100 bars conforme à la norme NF. Il comprend, la fourniture à pied d'œuvre des bordures, la fouille de la fondation en béton dosé à 250 kg/m³ sur une épaisseur minimale de 0,15 m, la pose et l'épaulement en béton sur les 2/3 de la hauteur et toutes sujétions de mise en oeuvre : exécution des joints, nivellement, pose en courbes, raccords, pose d'éléments inclinés bas ou d'extrémité...</p>		
VOR0031	<p>Type P1 ou P2</p> <p>Le mètre linéaire</p>	ML	33,00
VOR0032	<p>Type T1</p> <p>Le mètre linéaire</p>	ML	37,00
VOR0033	<p>Type T2 ou T3</p> <p>Le mètre linéaire</p>	ML	40,00
VOR0034	<p>Type T4</p> <p>Le mètre linéaire</p>	ML	43,00
VOR0040	<p>Caniveau</p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la pose de caniveau béton. Il comprend, la fourniture à pied d'œuvre des éléments, la fouille, l'exécution de la fondation en béton dosé à 250 kg/m³ sur une épaisseur minimale de 0,15 m, la pose et l'épaulement en béton sur les 2/3 de la hauteur et toutes sujétions de mise en oeuvre : exécution des joints, nivellement, pose en courbes, raccords.</p>		
VOR0041	<p>Type CC1 ou CC2</p> <p>Le mètre linéaire</p>	ML	45,00
VOR0042	<p>Type CS1 ou CS2</p> <p>Le mètre linéaire</p>	ML	35,00
VOR0050	<p>Marquage routier de ligne en peinture blanche</p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire réellement peint (en excluant les vides) le marquage des lignes d'axe, de rive ou de séparation de voie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - balayage et nettoyage soigné du sol, - opérations de prémarquage, - fourniture du ou des produits, - application de la peinture monocomposant rétro réfléchissante blanche - séchage inférieur à 20 minutes. 		
VOR0051	<p>Marquage de ligne de largeur 10 cm - 12 cm</p> <p>Le mètre linéaire</p>	ML	3,00
VOR0052	<p>Marquage de ligne de largeur 15 cm - 18 cm</p> <p>Le mètre linéaire</p>	ML	4,00
VOR0053	<p>Marquage de ligne de largeur 25 cm - 30 cm</p> <p>Le mètre linéaire</p>	ML	6,00
VOR0060	<p>Marquage routier de ligne transversale en peinture blanche</p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré réellement peint (en excluant les vides) le marquage de ligne transversale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - balayage et nettoyage soigné du sol, - opérations de prémarquage, - fourniture du ou des produits, - application de la peinture monocomposant rétro réfléchissante blanche - séchage inférieur à 20 minutes. 		
VOR0061	<p>Marquage de ligne STOP 50 cm de largeur</p> <p>Le mètre carré</p>	M2	34,00
VOR0062	<p>Marquage de ligne CEDEZ LE PASSAGE de 50 cm de largeur</p> <p>Le mètre carré</p>	M2	38,00
VOR0063	<p>Passage piéton largeur de bande 50 cm, vide de 70 cm</p> <p>Le mètre carré</p>	M2	38,00
ROC0000	ENROCHEMENT - TALUS - MUR DE SOUTÈNEMENT		
ROC0010	<p>Terrassement et reprofilage de talus</p> <p>Terrassement et reprofilage de talus, y compris régalaie ou évacuation des terres excédentaires et toutes sujétions.</p> <p>Le mètre cube</p>	M3	12,00
ROC0020	<p>Film polyane 15/100 mm</p> <p>Fourniture et pose d'un film polyane de 15/100 mm d'épaisseur. Y compris découpes.</p> <p>Le mètre carré</p>	M2	3,00
ROC0030	Fourniture et mise en place d'enrochement 400/800 kg		

	Fourniture et mise en place d'enrochement 400/800 kg (blocs non gélifs) suivant profil, y compris remblaiement arrière et de coté du talus et toutes sujétions. La tonne	T	52,00
ROC0040	Fourniture et mise en place d'enrochement 800/1200 kg Fourniture et mise en place d'enrochement 800/1200 kg (blocs non gélifs) suivant profil, y compris remblaiement arrière et de coté du talus et toutes sujétions. La tonne	T	50,00
ROC0050	Mise en place d'enrochement 400/800 kg Mise en place d'enrochement 400/800 kg (blocs non gélifs) suivant profil, y compris remblaiement arrière et de coté du talus et toutes sujétions. La tonne	T	39,00
ROC0060	Mise en place d'enrochement 800/1200 kg Mise en place d'enrochement 800/1200 kg (blocs non gélifs) suivant profil, y compris remblaiement arrière et de coté du talus et toutes sujétions. La tonne	T	37,00
ROC0070	Mur de soutènement préfabriqué en T ou en L Ce prix rémunère les parois verticales et semelles de fondations, dimensionnement selon talus amont et surcharge routière éventuelle. Y compris la fourniture, la mise en place sur béton de propreté, calepinage pour adaptation au talus à créer pour une hauteur totale y compris semelle, inférieure ou égale à 3 mètres. Parements soignés.		
ROC0071	Mur d'une hauteur jusqu'à 1m Le mètre carré	M2	400,00
ROC0072	Mur d'une hauteur de 1,01 m à 2,00 m Le mètre carré	M2	415,00
ROC0073	Mur d'une hauteur de 2,01 m à 3,00 m Le mètre carré	M2	438,00
REP0000	REPERAGE		
	Etablissement des dossiers d'exécution et de recollement (dossiers provisoire et définitif) en 3 exemplaires papiers et un exemplaire informatique, à remettre au maître d'œuvre. Les plans comprendront : - un cartouche de présentation, une échelle, une légende, - le tracé des canalisations sur un fond de plan cadastrale, - leur diamètre et leur nature, - positionnement des ouvrages (regard, tabouret,...) et pièces spéciales (Culotte, Té, Cône, Coude,...), - triangulation des ouvrages et pièces spéciales, - croquis détaillés des ouvrages spéciaux, - profil en long des canalisations.		
REP0010	Réseau Le mètre linéaire	ML	1,00
REP0020	Ouvrage repéré L'unité	U	10,00
QUA0000	CONTRÔLE DE QUALITE		
QUA0010	Epreuves d'étanchéité Epreuves d'étanchéité d'un tronçon de réseau d'assainissement constitué par le regard de visite amont, la canalisation principale et les branchements particuliers jusqu'au regard de visite aval comprenant : la fourniture, la mise place et le démontage de tout le matériel nécessaire, la fourniture, le transport et l'évacuation de l'eau propre à l'essai , le pré-remplissage du tronçon, l'évacuation de l'air, la mesure de l'eau d'appoint, la rédaction du procès verbal d'essai (rapport papier en 1 exemplaire + rapport sous informatique), toutes sujétions de sécurité et la réfection répétitive non rémunérée des essais jusqu'à satisfaction des conditions d'étanchéité		
QUA0011	Epreuves d'étanchéité de regard de visite L'unité	U	42,00
QUA0012	Epreuves d'étanchéité de regard de branchement y compris la canalisation de branchement et la pièce de raccord au réseau L'unité	U	30,00
QUA0013	Epreuves d'étanchéité canalisation d'un diamètre inférieur ou égal à 300 mm Le mètre linéaire	ML	2,00
QUA0014	Epreuves d'étanchéité canalisation d'un diamètre supérieure à 300 et inférieure ou égale à 500 mm Le mètre linéaire	ML	2,50
QUA0015	Epreuves d'étanchéité canalisation d'un diamètre supérieure à 500 et inférieure ou égale à 800 mm Le mètre linéaire	ML	2,90
QUA0020	Inspection télévisée des réseaux Passage de la caméra dans le collecteur comprenant : - la signalisation du chantier, - les autorisation pour occupation du domaine public ou privé, - le nettoyage du collecteur, - le déblocage des tampons de regard de visite, - la déviation ou l'arrêt de l'écoulement d'effluent, - la mise en place des obturateurs, - la fourniture d'un rapport-photos et d'un croquis de repérage (rapport papier en 1 exemplaire + rapport sous informatique). Le mètre linéaire	ML	1,80
QUA0030	Pénétrromètre tronçons et regards		

Epreuves pénétromètre sur tronçons et regards comprenant :
- la signalisation du chantier,
- les autorisation pour occupation du domaine public ou privé,
- la fourniture d'un rapport et d'un croquis de repérage (rapport papier en 1 exemplaire + rapport sous informatique).

L'unité

U

70,00

Protocole travaux concessifs

Etude d'opportunité chantier :

- Fourniture plan AVP/APD
- Fourniture chiffrage
- Validation obligatoire de la CCRC

Préparation chantier :

- Fourniture de l'ensemble des fiches techniques des matériaux utilisés sur le chantier
 - o Validation obligatoire de la CCRC
 - o Fourniture chiffrage
 - o Fournir le plan d'exécution
- Réunion de préparation du chantier
 - o Fourniture et validation du planning
 - o Validation lieu de stockage matériaux
 - o Validation lieu d'installation base de vie
 - o Demande et fourniture permission de voirie et arrêté de circulation
 - o Commande et réalisation géodetection des réseaux + fourniture du rapport
 - o Réalisation constat huissier si nécessaire + fourniture du rapport
 - o Détermination jour de réunion de chantier hebdomadaire

Phase chantier :

- Réunion démarrage chantier
- Un compte rendu de réunion hebdomadaire
- Toutes difficultés sur le chantier seront présentées à la CCRC avec une validation de la suite à donner
- Tout prix nouveau sera proposé **avant mise en œuvre** sur le chantier. **En l'absence de validation écrite (mail suffisant) de la CCRC avant mise en œuvre, les travaux réalisés ne seront pas payés.**
- Toute modification du tracé initial sera validée par la CCRC et le plan d'exé modifié sous 5 jours.
 - o **En l'absence de ces éléments (prix nouveaux et tracé) le chantier sera arrêté**
- Un point financier à minima mensuel et autant que nécessaire sera réalisé afin d'anticiper de futures dépenses et éviter toute dérive financière du chantier

Toute interruption du chantier en raison de l'absence de communication de l'entreprise ne pourra entraîner d'indemnisation

Fin de chantier :

- Fourniture du DGD pour validation par la CCRC : en l'absence de validation écrite, les éléments superflus du DGD ne seront pas validés et resteront à la charge du délégataire/entreprise
- Fourniture plan de récolement en indice A, géoréférencé en x, y et z (référentiel normalisé) et profondeur.
- Fourniture des rapports de contrôle de réception complet :
 - Passage caméra
 - Tests étanchéité
 - Test compactage
- Fourniture fiches techniques des matériaux utilisés sur le chantier

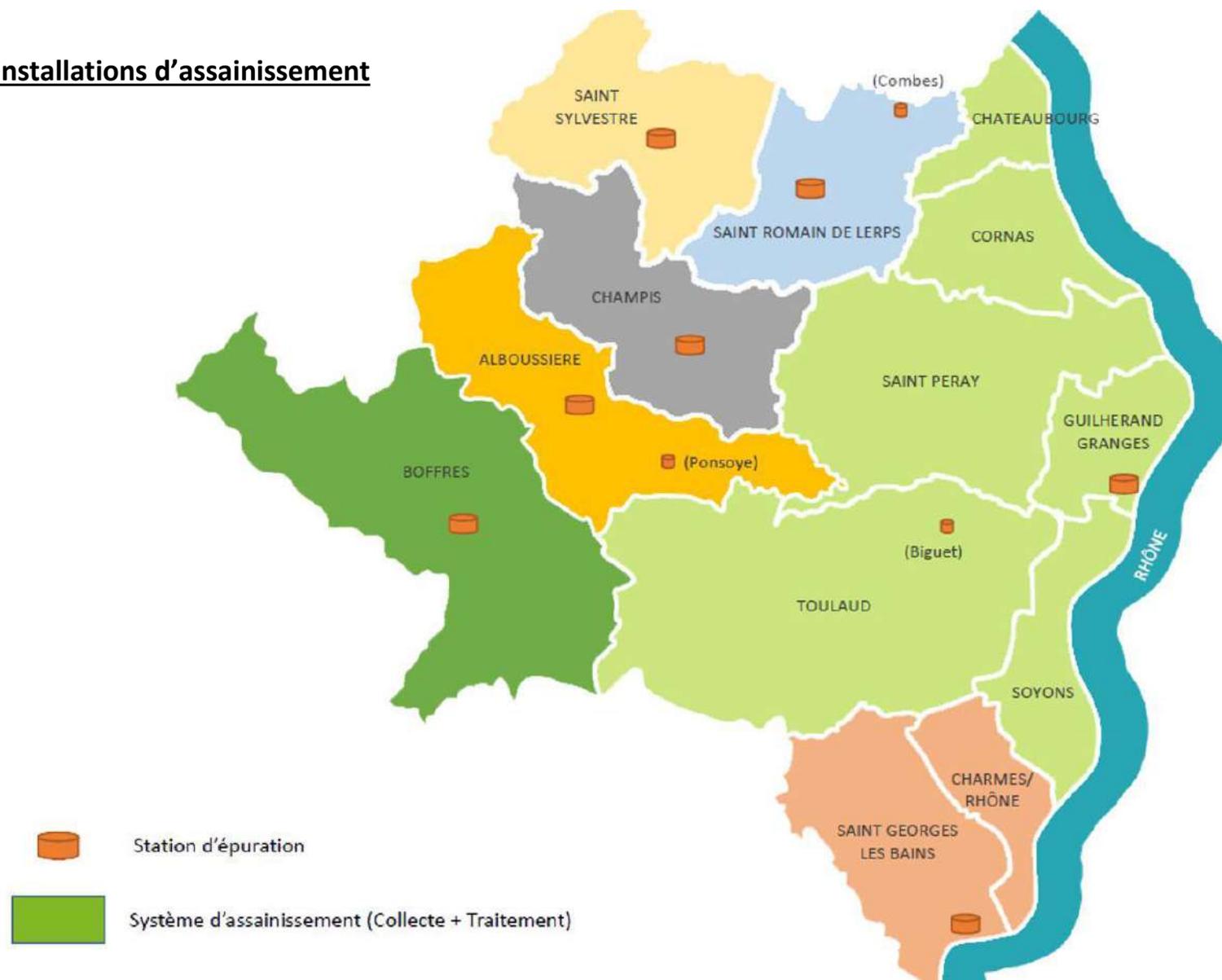
Le chantier ne pourra être soldé et le montant imputé au fond des travaux concessifs que sur réception et validation par la CCRC de l'ensemble des éléments cités précédemment.



Règlement de service de l'assainissement collectif

Adopté par délibération du bureau exécutif du 26 novembre 2024

Cartographie des installations d'assainissement



PRÉAMBULE.....	6
LES MOTS POUR SE COMPRENDRE	6
DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT TYPES D'EFFLUENTS	7
Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 1 : Définitions	7
Article 2 : Déversements interdits, contrôle et sanction	8
Chapitre 2 : BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE.....	9
Article 3 : Définition du branchement.....	10
Article 4 : Modalités d'établissement de la partie publique du branchement au réseau public de collecte	10
Article 5 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.....	14
Chapitre 3 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	14
Article 6 : Principe	14
Article 7 : Assujettissement.....	15
Article 8 : Tarification	15
Article 9 : Prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable	15
Article 10 : Assiette de la redevance assainissement.....	16
Article 11 : Modalités de facturation en cas de fuite d'eau après compteur	16
Chapitre 4 : CONTROLE DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT (PUBLIC ET PRIVEES).....	17
Article 12 : Principe	17
Article 13 : Contrôle des installations	17
Article 14 : Contrôle de fonctionnement	18
Article 15 : Contrôle en cas de vente	18
Article 16 : Points de contrôle	19
Article 17 : Type de contrôle	20
Article 18 : Contrôle non conforme.....	20
Article 19 : Contrôle des réseaux privés raccordés au réseau public d'assainissement	21
Article 20 : Intégration des ouvrages d'assainissement privés dans le domaine public.....	21
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	23
Chapitre 1 : EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES	23
Article 21 : Définition.....	23
Article 22 : Obligation de raccordement	23
Article 23 : Prolongation du délai de raccordement	23
Article 24 : Dérogation de l'obligation de raccordement.....	24
Article 25 : Sanctions prévues en cas de défaut de raccordement.....	25

Chapitre 2 : EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	25
Article 26 : Définition.....	25
Article 27 : Conditions d’admission des effluents non domestiques : Principe	25
Article 28 : Demande d’autorisation de déversement	26
Article 29 : Critères d’admission des rejets	26
Article 30 : Arrêté d’autorisation.....	27
Article 31 : Convention spéciale de déversement.....	28
Article 32 : Caractéristiques techniques des raccordements non domestiques	28
Article 33 : Suivi et contrôle des rejets.....	29
Article 34 : Contrôle des Etablissements.....	29
Article 35 : Redevance et participation financière	30
Article 36 : Pénalités et mesures de sauvegarde	30
Article 37 : Cessation du service.....	30
Chapitre 3 : EAUX PLUVIALES	31
Article 38 : Définition.....	31
Article 39 : Principes.....	31
Chapitre 4 : INSTALLATIONS PRIVÉES	31
Article 40 : définition	31
Article 41 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	31
Article 42 : Indépendance des réseaux intérieurs d’eau potable et d’eaux usées	32
Article 43 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	32
Article 44 : siphons	32
Article 45 : Colonnes de chutes	32
Article 46 : Dispositif de broyage	32
Article 47 : Descentes des gouttières.....	33
Article 48 : Entretien, réparation et renouvellement des installations	33
MANQUEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT	33
Article 49 : Infractions et poursuites	33
Article 50 : voie de recours des usagers.....	34
Article 51 : Mesures de sauvegarde	34
MODALITÉS D’APPLICATION	34
Article 52 : Date d’application.....	34
Article 53 : Modification du règlement	34
Article 54 : Clauses d’exécution	34
Annexes	35

1.	Formulaire de demande de branchement dans le cadre d'eaux assimilées domestiques ou non domestiques	35
2.	Délibération N°174-2018 : Tarifs de la PAC (Participation Assainissement Collectif)	47
3.	Formulaire de demande de contrôle de conformité d'un branchement privatif	49
4.	Délibération B2024-17 – Tarifs Assainissement au 1 ^{er} janvier 2025	51
5.	Délibération 2023-159 – Mise en place d'un diagnostic assainissement obligatoire en cas de vente de biens immobiliers raccordables et/ou raccordés au réseau public	53
6.	Délibération 124-2021 – Taxe assainissement : Immeubles raccordables non raccordes	56

PRÉAMBULE

OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la Collectivité afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le Code de la santé publique, le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'environnement et le Code pénal.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

« *la Collectivité* » désigne la communauté de Communes,

« *l'Usager* » désigne toute personne physique ou morale, à l'origine d'un déversement dans le réseau d'assainissement de la Collectivité. Cela peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel...

« *le Service* » désigne l'exploitant du service public. Celui-ci peut être assuré directement par la Collectivité ou son représentant, si la gestion de l'assainissement est confiée à un délégataire.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT TYPES D'EFFLUENTS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Les réseaux d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

- **Système séparatif** : La desserte est assurée par une canalisation qui ne collecte que les eaux usées. L'évacuation et la collecte des eaux pluviales, si elles sont effectuées, est réalisée soit par une deuxième canalisation réservée strictement aux eaux pluviales ou par tout autre moyen alternatif (noues, puits d'infiltrations, bassins...).
- **Système unitaire** : La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Un système d'**assainissement collectif** est constitué d'un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage de traitement des eaux usées. Il comprend l'ensemble des ouvrages permettant d'acheminer les eaux usées et éventuellement les eaux pluviales vers la station d'épuration (bassins d'orage, postes de relevage et de refoulement...). Les catégories d'eaux admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

- **Les eaux usées domestiques** : Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, baignoires, douches, lavabos) et des eaux-vannes (urines et matières fécales).
- **Les eaux usées assimilées domestiques** : Les eaux usées assimilées domestiques correspondent aux rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.
- **Les eaux pluviales** sont les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont également assimilées à des eaux pluviales les eaux de lavage des voies, des jardins des cours d'immeubles et des parkings, à la condition que leur qualité et leur composition permettent un rejet sans traitement.
- **Les eaux usées non domestiques** (*les rejets doivent être autorisés par la collectivité et sont issus des activités professionnelles*). Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique et assimilée domestique. Peuvent ainsi être définies comme eaux usées non domestiques tous les rejets issus des activités professionnelles et notamment de tout établissement à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale, y compris ceux des maisons d'habitation abritant une activité professionnelle. Lorsque les eaux usées assimilées domestiques des établissements sont mélangées avec les eaux usées non domestiques, les eaux usées sont considérées comme non domestiques. Sont également assimilées à ces eaux usées non domestiques :

- les eaux de pompage à la nappe dans le cadre de chantier temporaire,

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales polluées (aires de chargement-déchargement, aires de stockage des déchets...)
- les eaux de pompe à chaleur, les eaux de drainage, les eaux de pompage à la nappe, quand leur retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible, et si les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent,
- les eaux d'extinction d'incendie, qui peuvent être évacuées dans le réseau dans les limites autorisées en l'absence de pollution préalablement caractérisée,
- les eaux de vidange des piscines de la Collectivité ou des communes conformément à la dérogation prévue à l'article R 1331 – 2 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : DEVERSEMENTS INTERDITS, CONTROLE ET SANCTION

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement de la Collectivité :

- des effluents des fosses septiques, des fosses toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles (sauf autorisé par la collectivité),
- des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, et tout particulièrement les lingettes et les serviettes hygiéniques,
- tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin,...),
- des hydrocarbures (essence, fioul, huile,...), dérivés chlorés et solvants organiques,
- des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures,...),
- les médicaments et autres déchets médicaux,
- les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage,
- des produits radioactifs,
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons...),
- les vidanges des piscines privées,
- les eaux de lavage des filtres des piscines sauf dérogation accordée par la Collectivité,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis à vis des conditions de bon écoulement.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture.
- des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel,
- des rejets autres que domestiques non autorisés.

Aux interdictions visées dans l'alinéa précédent, s'ajoute l'interdiction de rejeter dans les réseaux d'assainissement :

- les eaux de source, les eaux de pompe à chaleur, les eaux de drainage, les eaux de pompage à la nappe, quand leur retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est possible,
- les eaux permanentes provenant de canaux d'irrigation, de canaux d'agrément ou de drainage de sol.

CHAPITRE 2 : BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE



ARTICLE 3 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

On appelle « branchement » l'ouvrage reliant l'immeuble générant des eaux usées au réseau public d'assainissement. La dénomination « branchement » est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Un « branchement » représente la partie publique du raccordement de l'immeuble au réseau public.

La partie publique du branchement comprend :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située sur le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement », placé sous le domaine public (ou privé pour raison technique), le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement et obligatoire pour les branchements neufs ;

A noter que certains branchements peuvent ne pas être équipés de boîtes de branchements. En l'absence de regard de branchement, la limite entre les deux parties de branchement est celle du domaine public.

Les ouvrages doivent être accessibles et contrôlables.

La partie privée du branchement comprend :

- L'ensemble des équipements en amont du regard de branchement permettant le raccordement des canalisations internes des constructions ou toute autre installation rejetant des eaux usées ;
- un système anti-retour éventuel (situé en domaine privé).

La partie privée du branchement, installée en propriété privée, est réalisée par les propriétaires intégralement à leur frais.

La jonction des canalisations formant la partie privée du branchement avec le regard de branchement doit assurer une parfaite étanchéité et être réalisée sous le contrôle du service public d'assainissement collectif.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE

4.1 – Validation du nombre et des caractéristiques du branchement

Le service public d'assainissement collectif fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Un branchement ne peut en tout état de cause recueillir que les eaux usées, d'un seul immeuble selon les prescriptions posées par le service public d'assainissement collectif. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble doit être pourvu d'un branchement.

Le service public d'assainissement collectif valide sur présentation du projet du propriétaire de l'immeuble le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement et la profondeur du regard de branchement et d'autres dispositifs éventuels, notamment de prétraitement, et ce, en concertation avec le demandeur.

Les branchements sont réalisés à la charge du ou des propriétaires concernés.

À l'inverse, un immeuble peut être desservi par plusieurs branchements si la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs le justifient.

4.1.1 Déversement d'eaux usées assimilées domestiques

L'usager dont les eaux usées sont assimilables à des eaux usées domestiques a droit, à sa demande, au branchement au réseau d'assainissement dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. L'usager devra dans sa demande de branchement préciser la nature des eaux usées déversées. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la Collectivité ou l'exploitant en fonction des risques résultant des activités exercées par l'Usager. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés par la Collectivité ou l'exploitant après l'instruction de la demande. Il peut être notamment exigé pour les eaux usées assimilée domestiques, des réseaux et des branchements distincts des eaux usées domestiques, sur la partie privée jusqu'en limite de propriété. La partie publique du branchement au réseau public d'assainissement peut également être distincte de cette réalisée pour les eaux usées domestiques.

Le modèle du document à compléter et retourner au service assainissement de la collectivité est disponible en annexe.

4.1.2 Déversement d'eaux usées non domestiques (cf partie : dispositions particulières : chapitre 2)

Tous déversements d'eaux usées non domestiques devra faire l'objet d'un courrier ou d'un arrêté d'autorisation de déversement et, selon la nature des effluents, d'une convention simple de déversement ou d'une convention spéciale de déversement.

Le modèle du document à compléter et retourner au service assainissement de la collectivité est disponible en annexe.

4.1.3 Déversement d'eaux pluviales

Les eaux pluviales des bâtiments privés doivent être traitées à la parcelle. En cas d'impossibilité, l'Usager fera une demande de branchement exceptionnel au réseau public d'eaux pluviales s'il existe.

La demande devra être justifié au moyen de plans, étude de sol ... montrant l'incapacité d'une gestion à la parcelle.

Si le pétitionnaire prouve que l'infiltration et/ou l'évapotranspiration sont insuffisantes, le rejet de l'excédent non infiltrable ou non évaporable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel direct conformément à la réglementation en vigueur. L'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est soumis à des limitations avant rejet au réseau d'eaux (pluviales ou unitaires) communautaire. La collectivité fixe les conditions de rejet.

Un branchement spécifique au réseau public sera alors réalisé pour les eaux pluviales.

Par ailleurs, il est rappelé que la collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales. En conséquence, la collectivité refusera tout rejet dans ses infrastructures de collecte si elle estime que le pétitionnaire dispose d'autres solutions pour la gestion de ses eaux pluviales générées par son projet.

Le déversement d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées ne recueillant que des eaux usées (réseau séparatif) est interdit. Si des eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de type séparatif, le branchement est considéré comme non conforme.

4.2 Réalisation des travaux de raccordement

4.2.1 Branchement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service de l'assainissement via son délégataire collecte après acceptation d'un devis par le propriétaire du bien. Ce devis est établi dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

4.2.2 Branchement des immeubles lors de la construction d'un réseau sur un secteur non desservi :

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la Collectivité exécutera d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service de l'assainissement. La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La délibération correspondante fixant le montant de la Participation à l'Assainissement Collectif est disponible en annexe.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

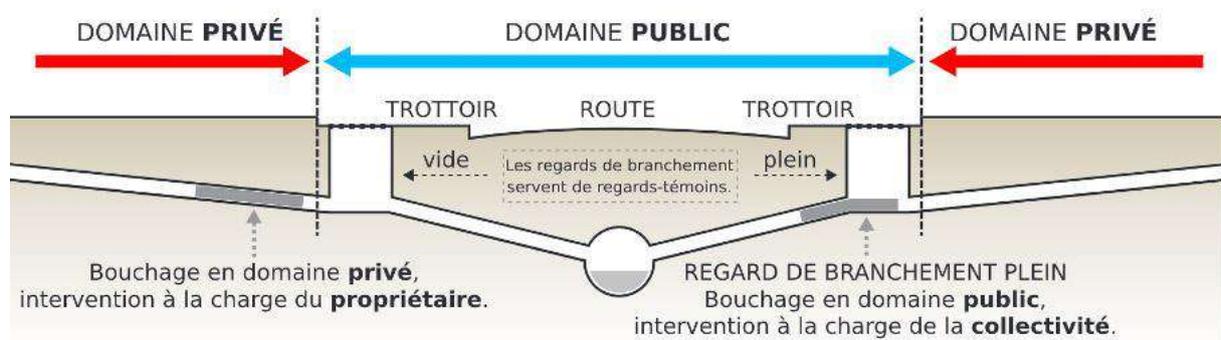
4.2.2 Travaux de raccordement sous le domaine privé

La partie du branchement située sous le domaine privé, depuis le regard de branchement jusqu'à l'habitation, est à la charge de l'Usager et réalisée par l'entreprise de son choix. Après raccordement, l'Usager informera les services de la Collectivité qui réalisera le contrôle.

Le contrôle sera réalisé gratuitement par la collectivité.

Le formulaire de demande de contrôle de conformité est disponible en annexe.

4.3 Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements



4.3.1 Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement. Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance

d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service de l'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et à ses frais, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49.

4.3.2 Les installations privées

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé relèvent de la responsabilité de l'Usager et sont à sa charge.

4.3.3 Cas d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative de maîtres d'ouvrages privés, la Collectivité, se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

Des essais d'étanchéité, des tests à la fumée et une inspection télévisée précédée d'un nettoyage des installations seront réalisés aux frais du maître d'ouvrage privé par un organisme indépendant et certifié « COFRAC » de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le maître d'ouvrage privé.

Le maître d'ouvrage privé devra également fournir les plans de récolement des réseaux.

Des aménageurs ou des copropriétaires peuvent demander que des installations réalisées par des initiatives privées soient intégrées au domaine public. Les intéressés doivent lui remettre les études hydrauliques, les plans de récolement, ainsi que les résultats des tests d'étanchéité et des inspections caméra de l'ensemble des installations.

Une visite de contrôle contradictoire de ces installations est organisée et la mise en conformité exigée effectuée avant toute intégration au domaine public.

4.3.4 Suppression ou modification du branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la modification du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le service de l'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la procédure d'autorisation décrite à l'Article 4 du présent règlement.

4.3.5 Branchements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation auprès du service de l'assainissement, préalablement à son établissement.

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions du service de l'assainissement.

Cette partie du branchement est alors incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Si le branchement est considéré non conforme, l'Usager prendra à sa charge les travaux pour le rendre conforme. En l'absence de conformité dans le délai imparti, le branchement pourra être condamnée aux frais de l'Usager.

De plus, les sanctions prévues à l'article 49 sont applicables.

4.3.6 Raccordement indirect (passage sur propriété privée et/ou utilisation d'un raccordement privé existant)

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation du raccordement passe sur une propriété privée avant son raccordement en domaine public.

Une servitude de passage notarié devra être réalisée entre les deux propriétaires privées.

Tout raccordement indirect devra être déclarée au service assainissement.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'Usager est redevable lors de la réalisation du raccordement d'eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un réseau d'assainissement de la participation financière pour l'assainissement collectif (PAC) prévue respectivement par les articles L. 1331-7 (eaux usées domestiques), et l'article L. 1331-7-1 (eaux usées assimilées domestiques) du code de la Santé Publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération de la Collectivité. La délibération correspondante est disponible en annexe.

CHAPITRE 3 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 6 : PRINCIPE

Conformément à l'article R.2224-19 du Code général des Collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. L'usager raccordé au réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Les factures sont établies par le service d'eau potable mandaté par la Collectivité, ou directement par le Service.

Cette redevance versée en contrepartie du service rendu, a pour objet notamment de participer à l'amortissement des ouvrages d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux et aux frais de fonctionnement liés à l'épuration.

En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

ARTICLE 7 : ASSUJETTISSEMENT

Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, l'utilisateur est assujéti à la redevance assainissement. L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du raccordement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés.

ARTICLE 8 : TARIFICATION

Le tarif de l'assainissement est assis sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau, ou toute autre source. Ce tarif est fixé par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité et le cas échéant pour partie, dans le cadre d'un contrat de délégation du service public pour les communes dont l'exploitation de l'assainissement a été confiée à un délégataire. Le tarif de base inclut :

- une part fixe,
- une part variable,
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'Etat ou les Etablissements publics

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisée :

- Selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à(aux) exploitant(s) du service
- Par décision de la Collectivité pour la part qui lui est destinée
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Des frais d'accès au service d'un montant de 45 € /HT, prix 2019 et révisable annuellement, seront facturés lors d'une ouverture ou d'une mutation de contrat.

ARTICLE 9 : PRELEVEMENT A UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Conformément à l'article R.2224-19-4 du code général des Collectivités territoriales, tout usagé raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement à une source, un cours d'eau, un pompage, récupération des eaux de pluie, etc... et qui ne relève pas d'un service public d'eau potable doit en faire la déclaration à la mairie.

Le présent règlement instaure la mise en place d'un forfait de 100 m³ par foyer et par an pour la facturation de la redevance assainissement collectif aux abonnés disposant d'une source, d'un forage ou d'un puits utilisé à des fins domestiques, non équipé d'un dispositif de comptage conforme à la réglementation suivant les modalités suivantes :

- plafond de 100 m³ par logement et par an ;
- en l'absence de réponse à la déclaration envoyée par la communauté de communes et /ou le facturier eau, application par défaut d'un forfait de 100 m³ par logement et par an ;

- application d'un abattement de 30% sur le forfait pour les résidences secondaires ;
- déduction du montant de la facture calculée avec le forfait, de la part assainissement déjà facturée si l'abonné est également raccordé au réseau d'eau potable.

Pour les usagers qui ont mis en place un dispositif de comptage agréé, ceux-ci devront en faire la déclaration annuellement au Service. A défaut de déclaration, le forfait prévu leur sera facturé.

La forfait sera pratiqué de la même manière pour les bâtiments industriels.

ARTICLE 10 : ASSIETTE DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

L'assiette de la redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau que l'utilisateur prélève sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le Service. Sont exonérées de facturation, en application de l'article R. 2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou tout autre usage ne générant pas des eaux usées rejetées dans le système d'assainissement. L'utilisateur doit mettre en place un système de comptage spécifique pour ces eaux usées non rejetées au réseau d'assainissement. En l'absence de système spécifique de comptage, la totalité de l'eau prélevée sera facturée.

Pour les usagers non domestiques, les redevances sont définies par l'arrêté d'autorisation portant application de la Collectivité.

ARTICLE 11 : MODALITES DE FACTURATION EN CAS DE FUITE D'EAU APRES COMPTEUR

Des abattements peuvent être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite après compteur, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, et sur présentation de la facture de réparation de la fuite. La demande doit être formulée auprès du gestionnaire du service public de l'eau potable et éventuellement du Service, au plus tard trois mois après l'émission de la facture litigieuse et sur présentation d'une facture de réparation de la fuite. L'exonération ne peut porter au maximum que sur la période comprise entre deux facturations sur relevé de compteur, considérant qu'au-delà, il y a négligence manifeste de l'utilisateur. Cette exonération ne peut porter sur une période supérieure à douze mois.

La facturation de l'assainissement durant la période de la fuite d'eau potable est alors établie à partir de la moyenne des consommations d'eau des trois dernières périodes de références précédant la date de la découverte de la fuite ;

NB : Article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) III bis : Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

CHAPITRE 4 : CONTROLE DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT (PUBLIC ET PRIVEES)

ARTICLE 12 : PRINCIPE

Les articles du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, pour les usagers non domestiques, les arrêtés de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service de l'assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité.

Les non-conformités constatées lors de ces contrôles pourront entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le service de l'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La présente disposition concerne notamment la parfaite étanchéité des réseaux et la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

La Collectivité assure le contrôle de la conformité des projets au titre de la protection du système d'assainissement. Ce contrôle s'effectue :

- à l'occasion de la demande du certificat d'urbanisme. La Collectivité émet un avis sur les conditions de desserte du projet,
- à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme (*déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménagement*) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations. La Collectivité ou le Service émet un avis sur les modalités de desserte du projet,
- d'une manière générale, à l'occasion de toute demande de branchement.

À ce titre, le demandeur doit déposer un dossier comportant, à minima :

- Un plan sur lequel doivent figurer :
 - L'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé,
 - Les ouvrages annexes (grilles, stockage, régulation, prétraitement), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public,
 - Les regards en limite de propriété avec les profondeurs,
 - Les surfaces imperméabilisées raccordées (toitures, voiries, parkings de surface),
 - Le ou les points de raccordement envisagés au réseau public.
- Une notice explicative avec :

Pour les eaux pluviales : l'implantation, la nature, le dimensionnement des ouvrages de stockage et d'infiltration sur la parcelle du projet.

En cas d'infiltration impossible, la collectivité pourra accorder une surverse des ouvrages au réseau des eaux pluviales et imposé un débit limité acceptable au réseau public. En cas de demande d'un rejet d'eaux pluviales dans un réseau, l'utilisateur devra apporter la preuve que l'infiltration des eaux pluviales sur sa parcelle est impossible. Cela se traduira le plus souvent par la fourniture d'une étude de sol.

Sont de même précisés, la nature, les caractéristiques, le dimensionnement et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Pour les eaux usées non domestiques : la nature, les caractéristiques, les débits, le choix des ouvrages, le dimensionnement, l'implantation et la justification en fonction des caractéristiques de l'effluent rejeté.

Avant raccordement au réseau public, des essais d'étanchéité, des tests à la fumée et une inspection télévisée précédée d'un nettoyage des installations seront réalisés aux frais du maître d'ouvrage privé par un organisme indépendant certifié « COFRAC », de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

La Collectivité se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service de l'assainissement, le maître d'ouvrage de l'opération à raccorder doit y remédier à ses frais.

ARTICLE 14 : CONTROLE DE FONCTIONNEMENT

Le service de l'assainissement se réserve le droit de vérifier à tout moment :

- L'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- La qualité du rejet ;
- L'élimination des sous-produits d'assainissement (déchets) ;
- La séparation eaux usées / eaux pluviales.

À ce titre, le service de l'assainissement peut exiger la présentation des bordereaux d'entretien et d'élimination des sous-produits (déchets) des installations d'assainissement privées.

Le maître d'ouvrage privé doit également fournir les plans de récolement des réseaux.

ARTICLE 15 : CONTROLE EN CAS DE VENTE

A l'occasion de cession de propriété, le vendeur se doit de réaliser un contrôle de conformité des installations intérieures de collecte des eaux usées et des eaux pluviales vis-à-vis des obligations établies dans le présent règlement notamment. La délibération instaurant le contrôle obligatoire est disponible en annexe.

Ce contrôle est réalisé uniquement par le service assainissement ou son délégataire.

Le contrôle est à la charge du demandeur et son montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire ou définis par le contrat de délégation de service public.

La demande est à faire par internet à l'adresse suivante :

<https://www.rhone-crussol.fr/eau-et-assainissement/assainissement-collectif/>

Ou en flashant le QR Code suivant :



Le contrôle est facturé 220 € TTC au propriétaire.

Ce contrôle a pour but de s'assurer de la conformité des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales vis-à-vis de la réglementation et du présent règlement ainsi que d'alerter les acquéreurs des travaux potentiels à réaliser pour se mettre aux normes.

La gestion et la durée de validité des contrôles diffèrent suivant le types d'immeuble à contrôler.

Concernant une habitation individuelle, le diagnostic réalisé lors de la première vente (ou lors d'une revente) est valable trois ans avant la nécessité de réaliser un nouveau diagnostic.

Concernant les habitats groupés de types immeubles, un bâtiment comportant plusieurs logements peut être classé en deux catégories et deux règles différentes :

Le bâtiment n'est pas géré par un syndicat de copropriétaire, chaque logement est traité de manière séparée à l'image d'une habitation individuelle.

Le bâtiment est géré par un syndicat de copropriétaire, le diagnostic porte sur le bâtiment et non plus sur chaque logement. Le diagnostic est réalisé à la demande du syndic qui intégrera, dans les charges collectives de la copropriété, le coût de l'intervention et les frais des travaux éventuels. Ces frais seront ainsi supportés non pas par le propriétaire seul qui achète le logement mais selon la quote-part détenue par chaque copropriétaire dans l'immeuble (proportionnellement aux tantièmes qui figurent dans le règlement de copropriété). Le même diagnostic sera alors utilisé pour chaque vente de logement du bâtiment. Le diagnostic est valable 10 ans, en l'absence de travaux modifiant l'écoulement des eaux usées et/ou pluviales.

Concernant les copropriétés ayant plusieurs bâtiments, un diagnostic sera réalisé pour chaque bâtiment.

ARTICLE 16 : POINTS DE CONTROLE

Le contrôle porte sur la vérification de la conformité du dimensionnement et du bon état de fonctionnement :

- de la collecte de l'ensemble des eaux usées domestiques et assimilées domestiques ;
- du respect de l'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;

- du diamètre des canalisations utilisées,
- de la vérification « si visible » de la déconnexion des éventuels anciens ouvrages d'assainissement non collectif (fosses septiques, d'accumulation et autres, article L.1331-5 du Code de la santé publique) ;
- de la destination des eaux pluviales collectées sur la parcelle de l'utilisateur, et le cas échéant des ouvrages de stockage-restitution,
- des points de contrôles prévus dans l'autorisation de déversement ou la convention de déversement,
- et de tout autre dispositif permettant de s'assurer du bon fonctionnement du système de collecte des eaux usées et eaux pluviales rejetées au réseau (clapet anti-retour...)

Des moyens tels que tests au fumigène et/ou tests au colorant, passage caméra, pourront être utilisés pour mener à bien ces contrôles.

Le contrôle s'effectue dans la limite des informations et documents que communique le propriétaire. Les résultats du contrôle sont communiqués au propriétaire ou à son représentant.

ARTICLE 17 : TYPE DE CONTROLE

Deux situations peuvent se présenter dans le cadre d'un contrôle de la partie privative des branchements :

Cas n°1 : Contrôle à l'initiative du Service :

Le Service réalise un contrôle des installations d'assainissement privées pour les immeubles raccordés à son initiative. Ce contrôle est sans frais pour l'Usager.

Cas n°2 : Contrôle à l'initiative des propriétaires :

Les propriétaires peuvent à tout moment solliciter le Service pour un contrôle des installations privatives d'assainissement, dans le cadre d'une transaction immobilière ce contrôle devient obligatoire.

Ce contrôle est facturé 220 € TTC.

ARTICLE 18 : CONTROLE NON CONFORME

Dans le cas où la Collectivité constaterait le non-respect des prescriptions du règlement de service, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires à ses frais dans un délai qui sera fonction de la nature des non-conformités.

Non-conformité pour un immeuble neuf :

Pour un immeuble neuf ou réhabilité, le propriétaire devra remédier à ses frais et dans un délai de **2 mois** aux non-conformités.

Non-conformité mineure pour un immeuble existant :

Lorsque des non-conformités mineures (suppression fosses septiques, présence d'eaux pluviales au réseau eaux usées, etc.) sont détectées, **un délai de 1 an** est accordé au propriétaire pour réaliser les travaux. Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux ou d'informations transmises à la Collectivité concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % en application de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique et du présent règlement.

Non-conformité majeure pour un immeuble existant :

Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans la station d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, à la salubrité publique et l'environnement, la Collectivité peut mettre en demeure son auteur de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Collectivité peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire, en application de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

ARTICLE 19 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES RACCORDES AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Les articles 12 à 19 s'appliquent aux contrôles réalisés par la Collectivité ou le Service aux réseaux privés sur lesquels sont raccordés des usagers.

La Collectivité ou le Service peut à son initiative faire réaliser des tests à la fumée, des inspections télévisées des ouvrages d'assainissement situés dans des voies privées afin de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages et de la conformité des rejets.

ARTICLE 20 : INTEGRATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT PRIVES DANS LE DOMAINE PUBLIC

20.1 Intégration de lotissements privés immédiatement après travaux

La Collectivité a la possibilité d'intégrer dans le domaine public des réseaux d'assainissement de lotissements privés après les travaux d'aménagement conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

Deux conditions préalables sont examinées :

- ❖ La domanialité du fonds supportant le réseau (rétrocession nécessaire dans le domaine public des voies par l'aménageur),
- ❖ L'état du réseau et sa conformité au cahier des prescriptions techniques en matière d'assainissement.

L'intégration dans le domaine public doit être demandée par l'aménageur dans le permis d'aménager. Les ouvrages d'assainissement destinés à être rétrocédés doivent être conformes aux dispositions du cahier des prescriptions techniques fournis par la Collectivité à l'aménageur. La demande de rétrocession est accompagnée du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant :

- Le plan de récolement, établi par un géomètre, des collecteurs, des branchements et des regards de branchement avec un repérage en x, y, z et profondeur de l'ensemble des ouvrages (format papier et numérique),
- Les essais d'étanchéité des collecteurs, des regards et des boîtes de branchement,
- Les tests de compactage (1 essai par tronçon de réseau avec un pénétromètre), exécutés par des organismes qualifiés indépendants et incluant le lit de pose des ouvrages assainissement,
- Les certificats de conformité des installations électromécaniques établis par un organisme qualifié indépendant (Consuel),
- Le rapport de l'inspection télévisée de l'ensemble des collecteurs et branchements réalisée et codée conformément à la norme EN13508-2 (format papier et numérique),

- Les plans de détail au 1/50 ou au 1/25 des ouvrages spéciaux (format papier et numérique) ainsi que l'ensemble des documents y afférents (dimensionnement, calage, programmation, schéma, paramétrage...),
- Le Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DIUO),
- Le cas échéant, les références des contrats de fourniture d'eau, d'électricité et de téléphonie,
- L'ensemble des logiciels et cordons de paramétrage ainsi qu'une formation si besoin nécessaires au fonctionnement des appareils de mesure et de télégestion,
- En cas de procédure relevant de la loi sur l'Eau, le dossier instruit ainsi que les prescriptions de l'instructeur doivent être fournis.

Dans le cas où des réalisations non conformes au présent règlement seraient constatées par la Collectivité, l'intégration au domaine public ne pourra être prononcée avant leur mise en conformité effectuée à ses frais par le demandeur. Dans ces seules conditions le réseau peut être pris en charge par la Collectivité. A défaut, il n'est pas intégré au domaine public et continue à relever de la responsabilité exclusive du (des) propriétaire(s).

20.2 Intégration de lotissements privés anciens

La Collectivité a la possibilité d'intégrer dans le domaine public des réseaux d'assainissement de lotissements privés anciens conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et du présent règlement.

Deux conditions préalables sont examinées :

- ❖ La domanialité du fonds supportant le réseau (rétrocession nécessaire dans le domaine public des voies par l'aménageur),
- ❖ L'état du réseau et sa conformité au cahier des prescriptions techniques en matière d'assainissement.

La demande d'intégration doit être sollicitée et approuvée par l'assemblée générale des propriétaires riverains réunis en association syndicale ou syndic de copropriété. La demande doit être approuvée à l'unanimité même si les statuts de l'association prévoient des dispositions différentes. Cette disposition permet de restreindre le nombre d'interlocuteurs et de faciliter les échanges et démarches ultérieures.

La demande de rétrocession est accompagnée d'un dossier technique de l'état des ouvrages comprenant à minima :

- Le plan de récolement numérique des ouvrages d'assainissement et de gestion des eaux pluviales,
- Les essais d'étanchéité des collecteurs, des regards et des boites de branchement,
- Le rapport de l'inspection télévisée de l'ensemble des collecteurs et branchements réalisée et codée conformément à la norme EN13508-2 (format papier et numérique),
- De test à la fumée et de contrôles colorimétriques le cas échéant,
- Le cas échéant, les références des contrats de fourniture d'eau, d'électricité et de téléphonie,
- En cas de procédure relevant de la loi sur l'Eau, le dossier instruit ainsi que les prescriptions de l'instructeur doivent être fournis.

Les frais occasionnés par ces investigations sont à la charge du demandeur.

Dans le cas où des réalisations non conformes au présent règlement seraient constatées par la Collectivité, l'intégration au domaine public ne pourra être prononcée avant leur mise en conformité effectuée à ses frais par le demandeur. Dans ces seules conditions le réseau peut être pris en charge par la Collectivité. A défaut, les ouvrages ne sont pas intégrés au domaine public et continuent à relever de la responsabilité exclusive de leur(s) propriétaire(s).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 1 : EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES

ARTICLE 21 : DEFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 22 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, est obligatoire le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et assimilées domestiques, et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Tout immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire. Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau d'eaux usées :

- ✓ Vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau pour réaliser ce raccordement.
- ✓ La date de mise en service du réseau d'assainissement vous sera signifiée par la Collectivité ou le Service par courrier,
- ✓ Vous êtes également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

ARTICLE 23 : PROLONGATION DU DELAI DE RACCORDEMENT

Les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, devenus raccordables au moment de la mise en service d'un nouveau réseau d'assainissement collectif ou d'une extension et équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme peuvent bénéficier d'une prolongation du délai de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif.

La prolongation du délai de raccordement sera au maximum de 10 ans, dans les conditions suivantes :

- ❖ La construction doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et en bon état de fonctionnement. Cet état doit être vérifié par le SPANC lors d'un contrôle :
 - Soit le dispositif d'assainissement a fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement ou d'un contrôle d'exécution datant de moins de 3 ans ; dans ce cas, le bon fonctionnement sera jugé sur la base du rapport de contrôle.
 - Soit l'installation n'a jamais fait l'objet d'un contrôle ou a fait l'objet d'un contrôle de plus de 3 ans ; dans ce cas, une visite de vérification de l'état de bon fonctionnement et de la conformité sera réalisée par le SPANC préalablement à l'autorisation. Ce contrôle fera l'objet d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement.
- ❖ Le délai de 10 ans est décompté à compter de la date de mise en œuvre de l'installation d'assainissement non collectif. Cette date est établie sur la base de la date du contrôle de bonne exécution réalisé par le SPANC

Cette prolongation du délai de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est délivrée par arrêté du président de la Collectivité. Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité. Les immeubles construits postérieurement à la pose et à la mise en service du réseau public des eaux usées, de même que les immeubles faisant l'objet d'une mutation ne peuvent pas faire l'objet d'une prolongation du délai de raccordement.

Dans le respect des conditions précitées, la Collectivité se réserve également la possibilité d'étendre la prolongation de délai de raccordement aux propriétaires qui ont réhabilité leur filière d'assainissement non collectif il y a moins de 10 ans, mais dont le permis de construire a été délivré il y a plus de 10 ans.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

Les demandes de prolongation de délais doivent être adressées par écrit par le propriétaire à la Collectivité. Après instruction par la Collectivité ou le Service, si la prolongation de délai est accordée elle est formalisée par un arrêté pris par le président de la Collectivité conformément aux dispositions de l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 24 : DEROGATION DE L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'exonération de l'obligation de raccordement ne peut être accordée que si la date de construction des immeubles est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées et sous réserve de la conformité des installations d'assainissement non collectif équipant ces immeubles et de leur bon fonctionnement. La Collectivité pourra accorder une exonération à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- ❖ Si l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou frappé d'un arrêté de péril ;
- ❖ S'il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble ou si le coût de raccordement est prohibitif. Ces conditions feront l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service.

La nécessité de mise en place d'un dispositif de relevage ou de refoulement des eaux usées ne constitue pas une difficulté technique permettant de justifier d'une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble.

Les demandes d'exonération de l'obligation de raccordement doivent être adressées par écrit par le propriétaire à la Collectivité. Après instruction par la Collectivité, si l'exonération de l'obligation de raccordement est accordée elle est formalisée par un arrêté pris par le président de la communauté d'agglomération conformément aux dispositions de l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités territoriales. Cette décision est révoquée en cas d'évolution de la situation de l'immeuble.

ARTICLE 25 : SANCTIONS PREVUES EN CAS DE DEFAUT DE RACCORDEMENT

Si le propriétaire d'un immeuble raccordable n'est pas raccordé au bout de deux ans, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % conformément à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique et à la délibération N°124-2021 prise par la collectivité (délibération disponible en annexe). La Collectivité ou le Service peut au terme du délai de 2 ans, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique. Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement (majorée) sera facturée annuellement au propriétaire par la Collectivité sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

CHAPITRE 2 : EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 26 : DEFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 27 : CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES : PRINCIPE

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques, dans un réseau public de collecte, doit être préalablement autorisé. Cette autorisation se traduit par la délivrance d'un arrêté d'autorisation de déversement. Les rejets « non domestiques » collectés par le réseau public d'assainissement sont assujettis à la redevance assainissement, selon les modalités prévues selon les modalités prévues à l'article R.2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, la Collectivité n'est pas tenue d'accepter les eaux usées non domestiques dans le réseau public. Les usagers pourront être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité. De plus, le rejet doit respecter les valeurs limites admissibles, quantitativement et qualitativement, fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci sont définies par l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 28 : DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Dans le cadre de l'instruction de la demande, les éléments suivants seront à transmettre à la Collectivité :

- Un plan de localisation des installations et des réseaux précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et des réseaux de collecte.
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte.
- Les fiches de données sécurité des produits utilisés et pouvant présenter un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement.
- Les autorisations et déclarations administratives résultant de l'application du code de l'environnement.
- Une visite sera organisée avec un agent du Service qui pourra être accompagné du/des délégataire(s) et/ou d'un bureau d'études à la mise en service des ouvrages.

Pour les usagers déjà raccordés au réseau, une visite de l'Etablissement par un agent du Service est obligatoire pour l'instruction de la demande. Une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé et basée sur un échantillon moyen représentatif de 24 heures minimum d'activité, permettant de caractériser à la fois quantitativement et qualitativement les effluents, pourra être demandée.

Après étude de la demande, le Service peut :

- Autoriser le déversement des eaux usées non domestiques au réseau public de collecte au moyen d'un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti d'une convention de déversement, complétant les prescriptions dudit arrêté d'autorisation, dans les conditions décrites au présent règlement.
- Refuser les effluents, en raison de leur charge, leur débit ou leur nature incompatibles avec les spécificités du système d'assainissement. Dans ce cas, l'Etablissement devra traiter ses effluents sur place ou les évacuer selon une filière adaptée.

L'utilisateur ne peut commencer à déverser ses eaux non domestiques que si l'autorisation lui a été notifiée. L'absence de réponse de la Collectivité, à toute demande d'autorisation de déversement de plus de 4 mois après la date de réception vaut rejet de celle-ci. Toute modification de nature à entraîner un changement des caractéristiques ou du lieu de déversements des rejets autorisés (par exemple modifications de procédés, évolution de l'activité, déménagement) devra obligatoirement être signalée au plus tôt au Service. Elle fera l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement.

ARTICLE 29 : CRITERES D'ADMISSION DES REJETS

Le rejet au réseau public de collecte des eaux usées non domestiques, outre le respect des prescriptions de l'article 2 du présent règlement, doit contenir ou véhiculer une pollution compatible qualitativement et quantitativement avec le dispositif de collecte et la capacité épuratoire du dispositif d'épuration collectif sollicité et être conciliable avec les objectifs suivants :

- Ne pas nuire à la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement.

- Ne pas dégrader le fonctionnement des équipements d'épuration.
- Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc ne pas nuire à la faune et à la flore aquatique.
- Ne pas nuire à la dévolution finale des boues susceptibles d'être valorisées.

Les arrêtés d'autorisation, éventuellement assortis d'une convention de déversement, définiront des prescriptions et des valeurs limites dépendantes des spécificités de l'Etablissement ainsi que des caractéristiques locales des infrastructures d'assainissement.

La dilution de l'effluent est interdite et ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs limites.

ARTICLE 30 : ARRETE D'AUTORISATION

30.1 Définition

L'arrêté d'autorisation a pour objectif d'autoriser le déversement et de définir les conditions générales d'admission des effluents autres que domestiques dans le réseau public de collecte. Ce même document peut également autoriser, si nécessaire le déversement des eaux usées assimilées domestiques et des eaux pluviales, produites par l'Etablissement dans les conditions prévues par la réglementation et le présent règlement. Délivré sous la forme d'un arrêté d'autorisation par le Président de la Collectivité, il est notifié à l'Etablissement sous réserve de l'acceptabilité des effluents dans le système d'assainissement. L'arrêté d'autorisation fixe à minima la durée de l'autorisation, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. Les seuils de concentrations maximales autorisés sont fixés par la Collectivité pour chaque Etablissement en fonction de critères propres à la capacité du système d'assainissement récepteur de l'effluent, à la distance entre l'établissement et la station d'épuration, au flux de pollution rejeté, à la nature du ou des polluant(s) et à la nature des activités.

30.2 Durée de l'autorisation de déversement

L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée par la collectivité. Six mois avant l'échéance de l'autorisation, une demande de renouvellement doit être adressée à la Collectivité, par courrier recommandé avec accusé de réception. Cet arrêté peut être abrogé à tout moment et sans indemnité par l'autorité qui l'a délivré notamment en cas de non-respect des conditions de l'autorisation ou pour motif d'intérêt général.

30.3 Cession et transfert de l'autorisation de déversement

L'autorisation de déversement est accordée à titre individuel, pour un site donné. En cas de changement de statut juridique, de cession ou de fusion totale ou partielle de la société exploitant, ou de déménagement, de l'Etablissement, ce dernier en informe la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception. L'autorisation délivrée devient caduque.

Une nouvelle autorisation sera délivrée au nom de la nouvelle société, dans les conditions prévues à l'article 36 du présent règlement.

30.4 Installation de prétraitements et ouvrages tampons

En cas de nécessité et pour protéger les ouvrages de collecte et de traitement du service public d'assainissement collectif, ce dernier se réserve le droit de demander un prétraitement des rejets non domestiques pouvant être plus contraignant que l'arrêté d'exploitation de l'établissement. L'établissement est tenu d'assurer le bon entretien des prétraitements autant que nécessaire pour que les rejets non domestiques soient conformes. L'établissement met à disposition du service public d'assainissement

collectif les justificatifs d'entretien et, en particulier, les bordereaux de suivi et d'élimination des sous-produits de prétraitement.

Le service public d'assainissement collectif peut également établir des créneaux horaires d'autorisation de rejet ou imposer un lissage des flux afin de les rendre compatibles avec les ouvrages de collecte ou de traitement du service public d'assainissement collectif. Cette imposition découle généralement vers la construction d'un ouvrage tampon.

ARTICLE 31 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

31.1 Définition

En complément de l'autorisation, la Collectivité peut décider au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, de la nécessité de conclure une convention spéciale de déversement. Dans ce cas, la convention spéciale de déversement précise les mesures administratives, techniques et financières spécifiques relatives à la collecte et au traitement des effluents qui font l'objet de l'autorisation de déversement.

31.2 Durée de la convention de déversement

La convention spéciale de déversement ne peut être conclue pour une durée supérieure à celle de l'arrêté d'autorisation. Six mois avant l'échéance de la convention spéciale de déversement, une demande de renouvellement doit être adressée à la Collectivité, par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de non-respect des termes de la convention spéciale de déversement, la Collectivité peut mettre fin à cette convention à tout moment et sans indemnité. L'abrogation de l'arrêté d'autorisation entraîne de facto la fin de la convention de déversement.

ARTICLE 32 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES RACCORDEMENTS NON DOMESTIQUES

Il peut être exigé aux Etablissements d'être pourvus, jusqu'en limite de propriété, des réseaux et branchements distincts suivants :

- Un réseau pour les eaux usées non domestiques,
- Un réseau pour les eaux assimilées domestiques,
- Un réseau pour les eaux usées domestiques,
- Le cas échéant, un réseau pour le raccordement des eaux pluviales au réseau public de collecte correspondant et sous réserve d'autorisation par la Collectivité.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, pour être facilement et à toute heure accessible aux agents du service d'assainissement. Le regard de contrôle sur la propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur le domaine public.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer momentanément le réseau public de l'utilisateur non domestique peut à l'initiative du service de l'assainissement être placé sur le branchement des rejets non domestiques.

ARTICLE 33 : SUIVI ET CONTROLE DES REJETS

33.1 Par l'établissement (autosurveillance)

Tout Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement, des éventuelles prescriptions des arrêtés d'autorisation et des conventions de déversement, et, d'une manière générale, de l'ensemble de la réglementation en vigueur. L'Etablissement doit fournir à la Collectivité ou au Service les résultats de son autosurveillance dans les conditions et selon les modalités fixées dans son arrêté d'autorisation ou dans sa convention spéciale de déversement. Ces résultats entrent dans le calcul de la redevance d'assainissement en cas d'application d'un coefficient de pollution (cf. article 33).

33.2 Par la Collectivité

Indépendamment des suivis mis à la charge de l'Etablissement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par les agents de la Collectivité, selon les procédures de sécurité éventuellement définies avec l'Etablissement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public de collecte sont en permanence conformes au présent règlement et aux conditions particulières visées dans l'arrêté d'autorisation éventuellement assortie d'une convention spéciale de déversement. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur, par un laboratoire agréé désigné par la Collectivité.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou les flux maximums autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée et les frais des analyses de contrôle pour vérification seront supportés par l'Etablissement sur la base des pièces justificatives fournies par la Collectivité.

33.3 Traitement des contrôles non-conformes

En cas de contrôle non conforme, la Collectivité prend contact avec le responsable de l'Etablissement, qui reçoit les agents de la Collectivité dans les plus brefs délais, pour leur fournir des éléments sur les origines des non-conformités constatées. Sans préjudice des sanctions et poursuites prévues par la réglementation, la redevance spéciale d'assainissement, de la période de facturation concernée pourra être majorée selon les modalités fixées dans l'arrêté d'autorisation ou dans la convention spéciale de déversement. L'autorisation de rejet pourra être révoquée par la Collectivité qui l'a délivrée ou suspendue, selon les modalités prévues à l'article 51, jusqu'à la mise en œuvre de mesures correctives par l'Etablissement.

ARTICLE 34 : CONTROLE DES ETABLISSEMENTS

Le Service pourra procéder à des contrôles réguliers des Etablissements déversant des eaux usées non domestiques dans les systèmes d'assainissement. L'évolution des activités et rejets ainsi que leurs compatibilités vis-à-vis du système récepteur sera systématiquement évalué. Dans le cadre de ces visites et en plus des contrôles visés à l'article 14, un contrôle complémentaire concernant la conformité du stockage et de la gestion des déchets et produits dangereux ayant potentiellement un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement pourra être réalisé. Il sera vérifié que le producteur du déchet s'assure de la bonne gestion de ce dernier jusqu'à son élimination finale ou revalorisation dans une filière adaptée. Pour ce faire, l'établissement contrôlé mettra à disposition les bordereaux de suivis et d'élimination de ses déchets dangereux et non dangereux.

ARTICLE 35 : REDEVANCE ET PARTICIPATION FINANCIERE

L'établissement verse au service public d'assainissement collectif une redevance d'assainissement assise sur une évaluation spécifique prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement ainsi qu'éventuellement la quantité d'eau prélevée.

L'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation financière de l'établissement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Les frais liés à la mise en place d'ouvrages de prétraitement et leur entretien, d'ouvrage tampon et son entretien, d'autosurveillance et la construction du branchement incluant le regard de visite sont entièrement à la charge de l'établissement à l'exclusion des contrôles inopinés diligentés par le service public d'assainissement collectif.

ARTICLE 36 : PENALITES ET MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation de déversement, le Service met en demeure l'établissement de se mettre en conformité. Des pénalités pourront être appliquées dans les conditions prévues dans l'arrêté d'autorisation, la convention de déversement ou le présent règlement de service.

ARTICLE 37 : CESSATION DU SERVICE

La Collectivité peut décider de procéder ou faire procéder à la fermeture du branchement, de manière temporaire ou définitive, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - De modification de la composition des effluents ;
 - De non-respect des limites et des conditions de rejets fixés par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - De non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - D'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;
- Et, d'autre part, les solutions proposées par l'établissement pour y remédier restent insuffisantes pour assurer le fonctionnement normal du système d'assainissement.

La fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de 15 jours. Toutefois, en cas de risque prouvé pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement. En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

CHAPITRE 3 : EAUX PLUVIALES

ARTICLE 38 : DEFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 39 : PRINCIPES

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées, la Collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées, le principe général de gestion des eaux pluviales étant le traitement à la parcelle.

CHAPITRE 4 : INSTALLATIONS PRIVÉES

ARTICLE 40 : DEFINITION

Les installations sanitaires privées concernent tous les réseaux et dispositifs jusqu'au raccordement au réseau public de collecte. Elles se composent :

- De la partie des branchements située sous le domaine privé ;
- Des ouvrages spécifiques (prétraitement, bac, tampon...) le cas échéant ;
- Des installations situées à l'intérieur des bâtiments (appareils sanitaires, de régulation, ou de traitement).

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 41 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique visé précédemment, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Une attention particulière est apportée à la maîtrise des risques pouvant provenir de ces dispositifs.

ARTICLE 42 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable, les canalisations d'eaux usées, les installations privatives de distribution d'eaux issues de prélèvement, puits, forages ou de récupération d'eau de pluie est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, les eaux issues de prélèvement, puits, forages ou de récupération d'eau de pluie pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 43 : ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. **Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.**

ARTICLE 44 : SIPHONS

Tous les appareils et postes d'eaux ménagères doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement public et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ni poste d'eau ménagère ne peuvent être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute afin d'éviter notamment des problèmes d'odeurs.

ARTICLE 45 : COLONNES DE CHUTES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

La circulation de l'air devra rester libre entre le réseau public de collecte et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Ces événements auront une section intérieure au moins égale à celle des dites chutes ou descentes.

ARTICLE 46 : DISPOSITIF DE BROUAGE

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite. Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

ARTICLE 47 : DESCENTES DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles.

ARTICLE 48 : ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

MANQUEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 49 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement, au Code de la santé publique ou au règlement sanitaire départemental sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Régie.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

À la suite d'une mise en demeure, la Collectivité peut :

- Procéder d'office aux travaux indispensables à vos frais. (L.1331-6 CSP) ;
- Astreindre le propriétaire au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil dans la limite de 400 %. (L. 1331-8 CSP) ;
- Concernant les rejets non domestiques, le Code de la santé publique précise dans l'article L1337-2 : « Est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

Dans le cadre des manquements suivants, la sanction est fixée à 100% de la redevance assainissement :

- Non-respect du délai de mise en conformité en cas de non-conformité de l'habitation
- Refus ou absence de réponse pour les professionnels à la demande de la collectivité de réalisation réglementaire de l'autorisation spéciale de déversement pour les effluents non domestiques

Cette sanction est appliquée annuellement jusqu'à résolution du désordre.

ARTICLE 50 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité de la Collectivité ou du Service, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur est invité à adresser un recours gracieux au Président de la Collectivité ou son mandataire. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 51 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service de l'assainissement est mise à la charge de l'auteur identifié du rejet en cause. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'auteur des rejets par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de faire cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 52 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter du jour où la délibération qui l'adopte est rendue exécutoire. Le règlement du service public d'assainissement collectif sera adressé à tout nouvel usager et disponible de manière permanente sur le site internet de la collectivité et dans ses locaux.

Le règlement précédent ainsi que les divers aménagements qui y ont été apportés sont abrogés à la date d'application du nouveau règlement.

Le présent règlement s'applique au contrat en cours.

ARTICLE 53 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité, et adoptées selon la même procédure que le règlement initial.

Toutes les modifications réglementaires (code de la santé publique, code général des collectivités territoriales, règlement sanitaire départemental...) sont applicables sans délai.

ARTICLE 54 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Collectivité, les agents du Service, ainsi que tout agent mandaté par la Collectivité, le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES

1. FORMULAIRE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT DANS LE CADRE D'EAUX ASSIMILEES DOMESTIQUES OU NON DOMESTIQUES

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE PREALABLE

- ETUDE DES EAUX DE REJETS -

Renseigné par :

Date :

Nom :

Tél :

Fonction : e-mail :

1. IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale :

Adresse du ou des bâtiments concernés par la présente enquête :

.....

.....

.....

Tél : **Fax :**

Siège de l'établissement :

Adresse :

.....

Responsable de l'établissement, habilité à signer la convention spéciale de déversement :

Nom : Fonction :

2. DONNEES GENERALES

Nature de l'activité :

Description détaillée des activités présentes sur le site :

.....
.....

Code et Libellé NAF :N° RCF :.....N° SIRET :.....

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : oui non

- soumis à déclaration Oui Non rubrique(s) :
- soumis à autorisation Oui Non rubrique(s) :

Etablissement certifié ISO 14001 : Oui Non

Effectif : pour une production annuelle de (précisez : tonnes, pièces, etc).

Rythme de travail : Nombre d'h/j : Nombre de j/semaine :

Fermeture annuelle :

Les pointes de production annuelles se situent aux mois de

Vous utilisez l'eau pour les opérations suivantes :

.....

.....

Présence d'une cantine

avec préparation des repas sur place Nombre moyen de repas/jour :

avec séparateur à graisse

3. USAGES DE L'EAU

Volumes consommés (si activité déjà existante)

	Compteurs (nombre , type et diamètre)	Année ...		Année ...		Année ...	
		m ³ /an	m ³ /jour (jours travaillés)	m ³ /an	m ³ /jour (jours travaillés)	m ³ /an	m ³ /jour (jours travaillés)
Eau potable							
Eau de forage							
Autres (pompage en rivière, ...)							

Si vous avez plusieurs ressources en eau, existe-il un maillage des réseaux ?

Oui Non

Système de disconnexion sur le réseau d'eau potable :

- clapet(s) anti-retour : Oui Non Nombre : Type :
- disconnecteur(s) : Oui Non Nombre : Type :
- autre(s) :

Type d'eau utilisée	Usage de l'eau	Rejets				Année		Année		Année	
		Au réseau public EAUX USEES	Au réseau public EAUX PLUVIALES	Au réseau public UNITAIRE	AU MILIEU NATUREL	m ³ /an	m ³ /jour	m ³ /an	m ³ /jour	m ³ /an	m ³ /jour
-Eau potable -Forage, -pompage rivière											

Eaux usées domestiques :

Toilettes, sanitaires, coin repas, ...											
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Eaux usées non domestiques (s'il existe différentes eaux de refroidissement, différentes eaux de process ou différentes eaux de lavage, distinguer chacune d'elles (dans la case « autres »))

Eau de refroidissement											
Eau de process											
Eau de fabrication			Non rejetée. Entre dans la composition du produit fini								
Eau de lavage des installations											
Autre :											

Nombre total de branchements au réseau public assainissement, et adresse du(des) point(s) de rejet existants et/ou souhaités :

Eaux usées Domestiques Nb : Rue(s) :

Eaux usées Non Domestiques Nb : Rue(s) :

Mélange EU Domestiques et Non Domestiques Nb : Rue(s) :

Eaux Pluviales Nb : Rue(s) :

4. INSTALLATIONS PRIVEES

(Joindre les certificats d'entretien des installations de traitement si existant)

EAUX DE PROCESS

	A préciser	Existant	En projet
Adoucisseur, décarbonatation dur résine, déméralisation		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Filtration, déferrisation, démanganisation, ...		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traitement membranaire		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre :		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

EAUX USEES

	A préciser (type, localisation, fréquence d'entretien)	Existant	En projet
Dessablage		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégrillage de ... cm		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tamissage de ... mm		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégraissage		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rectification de pH		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Homogénéisation et régulation de débit		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Detoxication		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Séparateur à hydrocarbures		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Débourbeur		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Séparateur à féculés		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bac à graisses		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Système d'obturation		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autre :		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
---------------	--	--------------------------	--------------------------

EAUX PLUVIALES

	A préciser (localisation, fréquence d'entretien)	Existant	En projet
Débourbeur		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Séparateur à hydrocarbures		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX USEES

	Type	Nombre	Sur quel rejet ?
Dispositif de mesures et totalisation du débit			
Sonde de mesure du pH			
Sonde de mesure de la température			
Enregistreur indiquant en continu le débit, le pH et la température			
Préleveur automatique d'échantillons réfrigéré asservi au débit			
Autres :			

5. CARACTERISTIQUES DE LA PRODUCTION

MATIERES PREMIERES UTILISEES :

Nom du produit, marque	Quantités stockées sur site	Mode de stockage (bidons, sacs, ...) Préciser si rétention

PRODUITS DE LAVAGE UTILISES :

Nom du produit, marque	Quantités stockées sur site	Mode de stockage (bidons, sacs, ...) Préciser si rétention

DECHETS GENERES (LIQUIDES ET SOLIDES) :

Nature de déchet	quantité stockée	Mode de stockage. Préciser si rétention	Fréquence d'évacuation et filière

6. CARACTERISTIQUES DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Débit des eaux usées non domestiques rejetées au réseau public d'assainissement si bâtiment existant :

- Débit journalier moyen : m³/jour
- Débit journalier maximal : m³/jour
- débit horaire : m³/heure

Température maximale : °C **Valeurs extrêmes du pH** : < pH <

Valeurs de différents paramètres :

(→ Le cas échéant, joindre en annexe les rapports d'analyses de l'année en cours et l'année n-1).

	DBO ₅	DCO	MES	Azote global	Phosphore total
Flux journalier maximal (kg/j)					
Concentration moyenne du jour le plus chargé (mg/l)					

AUTRE SUBSTANCES :

Veillez indiquer les **substances polluantes** que vos rejets d'eaux usées non domestiques sont susceptibles de contenir :

- Sulfates
- Chlorures
- Sulfures
- Chlorures
- MEH (matières Extractibles à l'Hexane)
- Cyanures
- Arsenic et composés (As)
- Cadmium (Cd)

- Chrome et composés (Cr)
- Chrome hexavalent
- Cuivre et composés (Cu)
- Etain et composés (Sn)
- Fer (Fe)
- Aluminium et composés (Al)
- Fluor et composés (F)
- Nickel et composés (Ni)
- Manganèse et composés (Mn)
- Mercure (Hg)
- Plomb et composés (Pb)
- Sélénium (en Se)
- Zinc et composés (Zn)
- Hydrocarbures
- Phénols
- Composés organiques halogénés (AOX)
- PCB
- HAP
- Autres :

7. DOCUMENTS A FOURNIR AVEC CE QUESTIONNAIRE

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (si l'entreprise est concernée)
- Etude d'impact réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter (si l'entreprise est concernée)
- Plan intérieur d'évacuation des eaux (eaux sanitaires, eaux pluviales, eaux usées non domestiques...) en y faisant apparaître :
 - les compteurs d'alimentation en eau,
 - les branchements aux réseaux publics eaux usées et eaux pluviales,
 - les ouvrages (postes de relèvements, bassin tampon, ...),
 - les prétraitements (dégrilleurs, séparateurs à hydrocarbures, ...)
- Schéma de fonctionnement des installations de prétraitement (le cas échéant)
- Analyses réalisées sur tous vos rejets (le cas échéant), de l'année en cours et année n-1
- Fiches de données sécurité des produits susceptibles d'être rejetés au réseau (produits de lavage, colles, produits de traitement...) ou si trop exhaustif liste de ces produits.
- Bons d'enlèvement des déchets (huiles....)
- Certificat d'entretien des débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures.

2. DELIBERATION N°174-2018 : TARIFS DE LA PAC (PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF)

*Département de l'Ardèche
Arrondissement de Tournon Sur Rhône
Canton de Saint-Péray*

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 13 DECEMBRE 2018

DÉLIBÉRATION N°174-2018 : TARIFS DE LA PAC (PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF)

*L'an deux mil dix-huit, le 13 décembre à dix-huit heures trente,
Le conseil communautaire convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Guilherand-Granges, sous la
présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président.*

Nombre de conseillers communautaires :

- *en exercice : 39*
- *présents : 30*
- *pouvoirs : 7*
- *qui ont pris part au vote : 37*

Date de convocation au conseil communautaire : Vendredi 07 décembre 2018

Secrétaire de séance : Madame Eliane BLACHE

Etaient présents :

M. BLACHE, M. COQUELET, Mme COSTEROUSSE, M. CREMILLIEUX, M. FRACHON, Mme GAUCHER, M. GOUNON, Mme RIFFARD, Mme SALLIER, M. CONSOLA, M. DUBAY, Mme FORT, M. GERLAND, Mme METTRA, Mme PRADON-DIMBERTON, Mme QUENTIN-NODIN, M. SAUREL, M. BONNEFOY, M. GINE, Mme ROSSI, M. BERGER, M. COULMONT, Mme SORBE, M. POMMARET, Mme DEYRES, M. PONTON, M. EDMONT, M. DUPIN, M. BRET, Mme BLACHE.

Etaient absents excusés :

M. DARNAUD, Mme FALIEZ, Mme OLU, M. LE BELLEC, Mme MALAVIEILLE, M. AVOUAC, Mme BAUDRY, Mme PEYRARD, M. COURBIS.

Monsieur Mathieu DARNAUD, étant absent excusé, a donné pouvoir à Madame Sylvie GAUCHER.
Madame Stéfania FALIEZ, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Daniel BLACHE.
Madame Anne-Cécile OLU, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Stéphane CREMILLIEUX.

Monsieur Antoine LE BELLEC, étant absent excusé, a donné pouvoir à Monsieur Frédéric GERLAND.

Monsieur Thierry AVOUAC, étant absent excusé, a donné pouvoir à Monsieur Philippe BONNEFOY.
Madame Geneviève PEYRARD, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Bernard BERGER.

Monsieur Laurent COURBIS, étant absent excusé, a donné pouvoir à Monsieur Jacques DUBAY.

Mesdames MALAVIEILLE et BAUDRY, membres titulaires absentes excusées n'ont pas été remplacées.

DÉLIBÉRATION N°174-2018 : TARIFS DE LA PAC (PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF)

1/2

Monsieur Raymond EDMONT, Vice-Président délégué à l'assainissement expose.

Par délibération n°15-2014 du 15 janvier 2014, le Conseil Communautaire a fixé les tarifs de la PAC (Participation Assainissement Collectif).

Considérant la nécessité d'une part d'harmoniser les tarifs applicables pour les constructions nouvelles et le raccordement de constructions existantes, d'autre part d'uniformiser les différentes catégories de locaux selon les demandes d'autorisations d'urbanisme.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Fixe comme suit, pour tout nouveau dossier déposé à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs de la PAC :

Nature du bâtiment	PAC
Maison individuelle	2 000 €
Logements collectifs et habitat groupé – par logement	
1 pièce, 2 pièces	1 000 €
3 pièces, 4 pièces, 5 pièces	1 500 €
6 pièces et +	2 000 €
Local professionnel :	
Jusqu'à 1000m ²	2 000 €
Supérieur à 1000m ²	4 000 €

- Autorise à maintenir un prix de 700 € pour le raccordement au réseau d'assainissement d'une maison existante dans les opérations en cours (le Mas à Alboussière, Les Rioux à Boffres, Le Grand Garay à Saint Georges les Bains) et pour lesquelles la collectivité s'est déjà engagée avant l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Extrait certifié conforme.

Le Président,
J. DUBAY



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

007-200041366-20161213-174-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2018

DÉLIBÉRATION N°174-2018 : TARIFS DE LA PAC (PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF)

2/2

3. FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONTROLE DE CONFORMITE D'UN BRANCHEMENT PRIVATIF



SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
Formulaire de demande de contrôle de conformité
d'un branchement privatif

RENSEIGNEMENTS DU (DES) DEMANDEUR(S)

Personne physique :		Personne morale :	
Nom-Prénom :		Dénomination :	
Adresse :		Représentée par :	
Code postal : Commune :		Adresse :	
Code postal : Commune :		Code postal : Commune :	
N° tel :		N° APE :	
(fixe ou portable impératif pour la prise de rendez-vous)			
E-mail* :		SIRET :	
* : les échanges et communications se feront par l'intermédiaire de cette adresse.			
Agissant en qualité de : <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :			

OBJET DE LA DEMANDE

Adresse du raccordement à contrôler :	
Commune :	Section et n° de parcelle : (Indispensable)
Nature du bien immobilier :	
<input type="checkbox"/> Construction individuelle <input type="checkbox"/> Logement collectif : nombre de logement ____ <input type="checkbox"/> Bâtiment à usage professionnel	
Année de construction :	(si connue)
Observations concernant le bien :	

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
Formulaire de demande de contrôle de conformité
d'un branchement privatif

ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE

- J'affirme avoir pris connaissance du règlement du service d'assainissement collectif (disponible sur www.rhone-crussol.fr rubrique assainissement et m'engage à m'y conformer en tous points ;
- Je m'engage à autoriser l'accès de ma propriété aux agents de la Collectivité ou aux prestataires soumissionnés par celui-ci et à faciliter le contrôle de conformité du raccordement (rendre les points d'eau et les regards accessibles). En cas d'absence de regards, le contrôle ne pourra être effectué et le raccordement sera jugé non-conforme ;
- Je garantis l'exactitude des informations demandées dans ce document.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

*Il vous faut retourner ce formulaire par mail à : assainissement@rhone-crussol.fr
ou par courrier à : Communauté de Communes Rhône Crussol, 1278 Rue Henri Dunant, 07500 Guilherand-Granges.*

A la suite de la réalisation du contrôle de raccordement, le propriétaire recevra les résultats du contrôle par voie postale ou courriel. Ce document est valable 3 ans à la date de signature par le contrôleur.

Fait à :	Signature du demandeur précédée de la mention « bon pour accord »
Le :	

4. DELIBERATION B2024-17 – TARIFS ASSAINISSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2025



Département de l'Ardèche
Arrondissement de Tournon Sur Rhône
Canton de Guilhaud-Granges

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

DÉLIBÉRATION N°B2024-17 : TARIFS ASSAINISSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2025

Le 26 novembre deux mille vingt-quatre à huit heures trente,
Le bureau communautaire convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Guilhaud-Granges, sous la
présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président.

Nombre de membres du bureau communautaires :

- en exercice : 15
- quorum : 8
- présents : 15
- pouvoirs : 0
- qui ont pris part au vote : 15

Date de convocation au conseil communautaire : **Mercredi 20 novembre 2024**

Secrétaire de séance : **Monsieur Denis DUPIN**

Etaient présents :

J. DUBAY, S. GAUCHER, D. DUPIN, B. ROSSI, S. LAFAGE (sans voix délibérative), M. MIZZI, G. PEYRARD, T. AVOUAC, A. SIMON, H. COULMONT, L. GOUMAT, P. POMMARET, C. DEVOCHELLE, H. JUGE (sans voix délibérative), J. RIAILLON, J. RIFFARD, F. GERLAND.

Madame Geneviève PEYRARD, Vice-Présidente déléguée à l'assainissement expose.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU la délibération n°2023-150 du conseil communautaire en date du 07 décembre 2023 donnant délégation au Bureau pour « fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires », en application des articles L.2122-22 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération n°173-2018 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 fixant les tarifs de la redevance assainissement pour la part intercommunale.

VU la réforme des primes et redevances menée par l'Agence de l'Eau et qui rentre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

VU la nécessité d'absorber la suppression des primes épurations.

DÉLIBÉRATION N°B2024-17 : TARIFS ASSAINISSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2025

1/2

VU la nécessité de financer une partie des travaux à venir dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement assainissement qui sera décliné à la suite des schémas directeurs en cours d'élaboration.

VU la nécessité de faire apparaître sur la facture l'ajout de la redevance performance du système d'assainissement collecté pour le compte de l'Agence de l'Eau.

VU la nécessité de supprimer sur la facture la ligne modernisation des réseaux de collecte.

VU la volonté de maintenir à cout constant la facturation 120 m³.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier ces tarifs.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré par 15 voix pour, soit à l'unanimité :

- Fixe comme suit les tarifs des redevances d'assainissement intercommunaux, à partir du 1^{er} janvier 2025 :

	Part fixe HT	Part Variable HT/m ³
Collecte des effluents	18	0.47
Traitement des effluents	12	0.145

- Décide de faire apparaître sur la facture, la redevance de la performance du système d'assainissement collectée pour le compte de l'Agence de l'Eau et fixée pour 2025 à 0.01 €/m³.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,
Denis DUPIN



Le Président,
Jacques DUBAY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

007-200041388-20241128-B2024-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2024

DÉLIBÉRATION N°B2024-17 : TARIFS ASSAINISSEMENT AU 1^{er} JANVIER 2025

2/2

5. DELIBERATION 2023-159 – MISE EN PLACE D’UN DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT OBLIGATOIRE EN CAS DE VENTE DE BIENS IMMOBILIERS RACCORDABLES ET/OU RACCORDES AU RESEAU PUBLIC



Département de l'Ardèche
Arrondissement de Tournon Sur Rhône
Canton de Guilhaierand-Granges

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 07 DECEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-159 : MISE EN PLACE D’UN DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT OBLIGATOIRE EN CAS DE VENTE DE BIENS IMMOBILIERS RACCORDABLES ET/OU RACCORDES AU RESEAU PUBLIC

Le 07 décembre deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente,
Le conseil communautaire convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Guilhaierand-Granges, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président.

Nombre de membres du bureau communautaires :

- en exercice : **41**
- quorum : **21**
- présents : **28**
- pouvoirs : **11**
- qui ont pris part au vote : **39**

Date de convocation au conseil communautaire : **Vendredi 1^{er} décembre 2023**

Secrétaire de séance : **Monsieur Denis DUPIN**

Étaient présents :

Mme GAUCHER, Mme CHEBBI, M. CLOUE, M. DARNAUD, Mme MALLET, M. PONSICH, Mme RENAUD, Mme RIFFARD, M. DUBAY, Mme FORT-BRISQUET, M. GUIGAL, Mme QUENTN-NODIN, Mme VOSSEY-MATHON, M. AVOUAC, Mme SICOIT, M. PONTAL, M. LAFAGE, Mme ROSSI, Mme PEYRARD, M. COULMONT, M. POMMARET, Mme LEJUEZ, M. MIZZI, Mme SIMON, M. RIAILLON, M. DUPIN, Mme GOMAT, M. DEVOCHELLE.

Étaient absents excusés :

M. COQUELET, Mme COSTEROUSSE, M. GOUNON, M. RANC, Mme SALLIER, M. CHAUVEAU, M. GERLAND, M. LE GALL, Mme METTRA, M. MONTIEL, Mme SORBE, Mme MORFIN, M. DIETRICH.

Monsieur André COQUELET, étant absent excusé a donné pouvoir à Monsieur Mathieu DARNAUD.

Madame Brigitte COSTEROUSSE, étant absente excusée a donné pouvoir à Madame Josette MALLET.

Monsieur Bernard GOUNON, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Sylvie GAUCHER.

Monsieur Kévin RANC, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Isabelle RENAUD.

Madame Brigitte SALLIER, étant absente excusée a donné pouvoir à Madame Jany RIFFARD.

Monsieur Frédéric GERLAND, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Stéphanie FORT-BRISQUET.

DÉLIBÉRATION N°2023-159 : MISE EN PLACE D’UN DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT OBLIGATOIRE EN CAS DE VENTE DE BIENS IMMOBILIERS RACCORDABLES ET/OU RACCORDES AU RESEAU PUBLIC

1/3

Monsieur Matthieu LE GALL, étant absent excusé a donné pouvoir à Monsieur Bernard GUIGAL.

Madame Mireille METTRA, étant absente excusée a donné pouvoir à Madame Nathalie VOSSEY-MATHON.

Madame Virginie SORBE, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Hervé COULMONT.

Madame Magali MORFIN, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Michel MIZZI.

Monsieur David DIETRICH, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Anne SIMON.

Messieurs CHAUVEAU et MONTIEL, membres titulaires absents excusés n'ont pas été remplacés.

Madame Geneviève PEYRARD, Vice-Présidente déléguée à l'assainissement expose.

Vu les statuts de la Communauté de Communes.

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1331-1 à L1331-12.

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L271-4 à L271-6.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-8 à L2224-10.

Vu la nécessité d'informer les futurs acquéreurs des éventuels travaux nécessaires pour être conforme à la réglementation en vigueur.

Vu la nécessité de préserver les milieux naturels et lutter contre les eaux claires parasites, et les déversements aux milieux naturels.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 28 novembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 30 novembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- Valide la mise en place d'un diagnostic assainissement obligatoire en cas de vente de biens immobiliers raccordables et/ou raccordés au réseau public aux frais du vendeur à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Décide d'imposer la réalisation des diagnostics par le délégataire réseaux et SPANC de la collectivité tel que prévu dans le contrat de délégation de Service public.
- Modifie le règlement du service assainissement en conséquence par l'ajout de la phrase suivante : « le diagnostic assainissement dans le cas d'une vente d'un bien immobilier raccordable et/ou raccordés au réseau public est obligatoire ».

DÉLIBÉRATION N°2023-159 : MISE EN PLACE D'UN DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT OBLIGATOIRE EN CAS DE VENTE DE BIENS IMMOBILIERS RACCORDABLES ET/OU RACCORDES AU RESEAU PUBLIC

2/3

- Donne au Président pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,
Denis DUPIN



Le Président,
Jacques DUBAY



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

007-200041366-20231207-2023-159-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2023

DÉLIBÉRATION N°2023-159 : MISE EN PLACE D'UN DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT OBLIGATOIRE EN CAS DE VENTE DE BIENS IMMOBILIERS RACCORDABLES ET/OU RACCORDES AU RESEAU PUBLIC

3/3

6. DELIBERATION 124-2021 – TAXE ASSAINISSEMENT : IMMEUBLES RACCORDABLES NON RACCORDES

*Département de l'Ardèche
Arrondissement de Tournon Sur Rhône
Canton de Guilhaud-Granges*

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 17 JUIN 2021

***DÉLIBÉRATION N°124-2021 : TAXE D'ASSAINISSEMENT – IMMEUBLES RACCORDABLES
MAIS NON RACCORDES DANS UN DELAI DE DEUX ANS SUIVANT LA MISE EN SERVICE D RESEAU
DE COLLECTE***

*Le 17 juin deux mil vingt et un à dix-huit heures,
Le conseil communautaire convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Guilhaud-Granges, sous la
présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président.*

Nombre de conseillers communautaires :

- *en exercice : 41*
- *présents : 24*
- *pouvoir : 14*
- *qui ont pris part au vote : 38*

Date de convocation au conseil communautaire : Vendredi 11 juin 2021

Secrétaire de séance : Monsieur Jacky CLOUE

Étaient présents :

M. CLOUE, Mme MALLET, Mme SALLIER, M. GOUNON, M. PONSICH, M. DUBAY, Mme FORT, M. GUIGAL, Mme VOSSEY-MATHON, M. GERLAND, Mme QUENTIN-NODIN, M. PONTAL, M. LAFAGE, Mme ROSSI, Mme PEYRARD, M. MONTIEL, M. COULMONT, Mme SORBE, M. POMMARET, M. MIZZI, Mme SIMON, M. RIAILLON, M. DUPIN, Mme GOUMAT.

Étaient absents excusés :

Mme GAUCHER, Mme COSTEROUSSE, Mme ESCOFFIER, M. RANC, Mme BSERENI, M. COQUELET, M. DARNAUD, Mme RIFFARD, Mme METTRA, M. CHAUVEAU, M. LE GALL, M. AVOUAC, Mme SICOIT, Mme LEJUEZ, Mme MORFIN, Mme MONTET, M. DEVOCHELLE.

Madame Sylvie GAUCHER, étant absente excusée, a donné pouvoir à Madame Josette MALLET.

Madame Brigitte COSTEROUSSE, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Bernard GOUNON.

Madame Ana ESCOFFIER, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Jacky CLOUE.

Monsieur Kévin RANC, étant absent excusé, a donné pouvoir à Monsieur Régis PONSICH.

Madame Stella BSERENI, étant absente excusée, a donné pouvoir à Madame Josette MALLET.

Monsieur André COQUELET, étant absent excusé, a donné pouvoir à Monsieur Bernard GOUNON.

Monsieur Mathieu DARNAUD, étant absent excusé, a donné pouvoir à Monsieur Régis PONSICH.

Madame Jany RIFFARD, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Jacky CLOUE.

Madame Mircille METTRA, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Bernard GUIGAL.

Monsieur Mathieu LE GALL, étant absent excusé, a donné pouvoir à Monsieur Frédéric GERLAND.

Monsieur Thierry AVOUAC, étant absent excusé, a donné pouvoir à Madame Brigitte SALLIER.

Madame Julie SICOIT, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Jean RIAILLON.

Madame Gaëlle LEJUEZ, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Patrice POMMARET.

***DÉLIBÉRATION N°124-2021 : TAXE D'ASSAINISSEMENT – IMMEUBLES RACCORDABLES MAIS NON RACCORDES
DANS UN DELAI DE DEUX ANS SUIVANT LA MISE EN SERVICE D RESEAU DE COLLECTE***

1/2

Monsieur Claude DEVOCHELLE, étant absent excusé, a donné pouvoir à Monsieur Hervé COULMONT.

Monsieur CHAUVEAU, Mesdames MORFIN et MONTET, membres titulaires absents excusés n'ont pas été remplacés.

Madame Geneviève PEYRARD, Vice-président déléguée à l'assainissement procède à la présentation des rapports d'activité 2020 du service de l'assainissement.

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu L'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique qui impose un raccordement obligatoire des immeubles aux réseaux publics d'assainissement dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Vu le non-respect de certains propriétaires face à cette obligation

Vu Le code de la santé publique, Article L1331-8 qui précise : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % . »

Vu la nécessité d'inciter à la réalisation de ces travaux de raccordement, il est proposé de majorer de 100 % la redevance que le propriétaire aurait payée si son immeuble avait été raccordé.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 08 juin 2021.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 10 juin 2021.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour et 1 abstention :

- Décide de mettre en place cette facturation et décide de majorer de 100 % le montant de la redevance que le propriétaire aurait payée si son immeuble avait été raccordé.
- Donne au Président pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Extrait certifié conforme.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
007-200041366-20210617-124-2021-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2021

Le Président,
Jacques DUBAY



**DÉLIBÉRATION N°124-2021 : TAXE D'ASSAINISSEMENT – IMMEUBLES RACCORDABLES MAIS NON RACCORDES
DANS UN DELAI DE DEUX ANS SUIVANT LA MISE EN SERVICE D RESEAU DE COLLECTE**

2/2

Service Assainissement
1278 Rue Henri Dunant
07500 Guilhaud-Granges

Tél : 04 75 41 99 19
assainissement@rhone-crussol.fr

Horaires d'accueil :
Du lundi au vendredi
8h30 – 12h / 13h30 – 17h

CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE**ENTRE LA COMMUNE DE ALBOUSSIÈRE,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL****ET L'EPORA
(07B036)****D'une part,**

La Commune d'Alboussière, représentée par **Monsieur Michel MIZZI, Maire**, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du

Ci-après désignée par « la Commune » ou « La Collectivité »,

D'autre part,

La Communauté de Communes Rhône Crussol, représentée par **Monsieur Jacques DUBAY, Président**, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du 05 décembre 2024

Ci-après désignée par «**La Communauté de Communes**» ou « la Collectivité »,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et/ou la Communauté de Communes/Agglomération/Métropole, elles sont désignées par « la ou les Collectivité(s) partenaire(s) »

Et,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° B du Bureau de l'EPORA en date du, approuvée le par la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** »,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** ».

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 – OBJET.....	5
ARTICLE 2 – PERIMETRES DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE	5
2.1 PERIMETRES D’INTERVENTIONS	5
2.2 EFFETS SUR LES CONVENTIONS D’ETUDES ET DE VEILLE FONCIERE (CEVF) ANTERIEURES	6
ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 4 – DUREE DE PORTAGE DES BIENS.....	7
ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE VENDRE ET D’ACQUERIR LES BIENS PORTES ENTRE LES PARTIES	7
ARTICLE 6 – MONTANT MAXIMUM D’ENCOURS FIXE PAR L’EPORA	8
ARTICLE 7 – MONTANTS MAXIMUMS D’ETUDES PRE-OPERATIONNELLES ET CO-FINANCEMENTS D’ETUDES.....	8
7.1 STIPULATIONS VALABLES POUR LES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES.....	8
7.2 STIPULATIONS APPLICABLES AUX PRESTATIONS ET ETUDES DE PROGRAMMATION TECHNIQUE	9
ARTICLE 8 – DECLENCHEMENT D’UN PORTAGE FONCIER	9
ARTICLE 9 - FIN DE PORTAGE ET CESSIIONS	10
9.1 DECLENCHEMENT DE LA CESSION	10
9.2 PRIX DE VENTE CONTRACTUEL DES BIENS.....	10
9.3 CONSISTANCE ET ETAT DES BIENS A LA CESSION	11
9.4 RESPECT DE LA DESTINATION DES UNITES FONCIERES CEDEES	11
9.5 CLAUSE ANTI-SPECULATIVE.....	11
ARTICLE 10 - SUBSTITUTION DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE PAR UN TIERS.....	12
10.1 PRINCIPES DE LA SUBSTITUTION	12
10.2 MODALITES DE LA SUBSTITUTION	12
10.3 PARTICIPATIONS DE LA COLLECTIVITE.....	13
10.4 DESTINATION - OBLIGATION DE REALISER ET CLAUSE ANTI-SPECULATIVE PORTANT SUR LES BIENS CEDES A UN TIERS	13
ARTICLE 11 - MODALITES DE PAIEMENT -VERSEMENT DES AVANCES -SOLDE FINANCIERS DES PORTAGES.....	14
11.1 MODALITES DE PAIEMENT DES PRIX CORRESPONDANT AUX VENTES A LA COLLECTIVITE.....	14
11.2 SOLDE DES REMBOURSEMENTS DE DEPENSES ET RECETTES DE PORTAGE	14
11.3 SOLDE DES PARTICIPATIONS.....	14
11.4 SOLDE FINANCIER DE LA CONVENTION POUR LES PORTAGES	14
11.5 MISE EN PLACE D’AVANCES FINANCIERES	15
11.6 REMBOURSEMENT DES FRAIS D’ETUDES PRE-OPERATIONNELS.....	15
11.7 REMBOURSEMENT DES AUTRES FRAIS Y COMPRIS LES D’ETUDES OU PRESTATIONS DE PROGRAMMATION TECHNIQUE	16

ARTICLE 12 – MOBILISATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES.....	16
ARTICLE 13 – COMMUNICATION ET GOUVERNANCE	16
13.1 ECHANGES D’INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES.....	16
13.2 OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE SUR LES ENGAGEMENTS FINANCIERS	17
13.3 DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE COMMUNICATION DES PARTIES	17
13.4 SUIVI ANNUEL DE LA CONVENTION ET COMITE DE PILOTAGE.....	17
ARTICLE 14 – CONSTATATION DE BONNE FIN- RESILIATION- CLAUSE PENALE	18
ARTICLE 15 – GESTION DES DONNEES PERSONNELLES	18
ARTICLE 16 –LITIGES	18
ARTICLE 17 - ANNEXES.....	19
ANNEXE 1 – MODALITES DE COOPERATION TECHNIQUE.....	20
ANNEXE 2 - FORMULAIRE DE CREATION D’UN PERIMETRE D’ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE	26
ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE DEMANDE D’ACQUISITION	30
ANNEXE 4 – STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	32
ANNEXE 5 – ETATS DES DEPENSES ET RECETTES DE PORTAGE FONCIER ET AVANCES MOBILISABLES TRANSFEREES DES CEVF ET DEPENSES EXIGIBLES A LA SIGNATURE DE LA CVSF	35
ANNEXE 6 – CONTEXTE ET ENJEUX DU TERRITOIRE.....	36
ANNEXE 7 – ECHEANCIER D’AVANCES MOBILISABLES SPECIFIQUES	37

PRÉAMBULE

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des Collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les Collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

La(es) Collectivité(s) envisage(nt) de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement sur son(leur) territoire et entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet

La présente Convention de veille et de stratégie foncière, ci-après, dénommée « la Convention », a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la(es) Collectivité(s) pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la(es) Collectivités et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Les Parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbains et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

Dans le cadre des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA assure(nt) une veille foncière. L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires à la demande de la Collectivité compétente¹ pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement. Il réalise alors le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la Collectivité compétente signataire, ou à un tiers qu'elle désigne, au terme d'un délai convenu aux présentes.

Article 2 – Périmètres de veille et de stratégie foncière

2.1 Périmètres d'interventions

La Convention de Veille et de Stratégie Foncière est instaurée sur l'ensemble du territoire communal.

Les acquisitions et portages fonciers réalisés dans le cadre des présentes sont limités aux seuls secteurs de la commune dans lesquels le droit de préemption urbain au sens du Code de l'Urbanisme peut être instauré ou, lorsqu'il ne peut pas être instauré, sur l'ensemble du territoire communal exception faite des secteurs situés en dehors de la partie actuellement urbanisée ou en secteur agricole et naturel au sens du document d'urbanisme applicable. De plus, des acquisitions et des portages fonciers pourront être réalisés dans les secteurs couverts par des Zones d'Aménagement Différé, ou par des périmètres de projets déclarés d'utilité publique.

Les études de gisements fonciers, de marchés fonciers et immobiliers et les études permettant d'établir des plans guides à grande échelle sont réalisées sur des périmètres convenus entre les Parties, par échange de courriers, sur tout ou partie du territoire communal.

Les portages fonciers et études préalables ont vocation à s'inscrire dans des **Périmètres d'Etudes et de Veille Renforcée (PEVR)** en vue de préparer des conventions opérationnelles ou de réserve foncière.

La Collectivité compétente fournit à l'EPORA les informations nécessaires à l'ouverture d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée. Chacune des Parties peut unilatéralement renoncer à la mise en place d'un PEVR.

La Collectivité transmettra :

- l'axe stratégique sur lequel elle sollicite l'intervention de l'EPORA ;
- les objectifs des études préalables à réaliser et leurs montants indicatifs ;
- les parcelles concernées par le périmètre ;
- la finalité de l'intervention foncière entre le lancement d'une opération d'aménagement ou la constitution d'une réserve foncière ;

¹ La collectivité compétente est la collectivité pour laquelle l'EPORA assure le portage des biens à sa demande.

- une description des intentions en matière de projets dont les vocations attendues sur le périmètre foncier, les ambitions environnementales poursuivies et l'estimation du nombre de logements envisagés le cas échéant.

Pour ce faire, la Collectivité renseigne et signe le formulaire de création de Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée fourni par l'EPORA, dont le modèle type figure en annexe 2.

Les **Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) définis par l'EPORA** constituent des actes d'exécutions de la Convention de Veille et de Stratégie Foncière, qui ont essentiellement pour effet d'engager l'EPORA sur une durée de portage de biens, conformément à l'article 4 de la Convention.

2.2 Effets sur les Conventions d'études et de veille foncière (CEVF) antérieures

Dans le cas où la présente Convention est instaurée sur un territoire communal couvert par des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes, correspondant aux contrats antérieurement souscrits par l'EPORA, les portages fonciers de l'EPORA et toutes les études de programmations techniques, entendu au sens de l'article 7.2 des présentes, sont repris et réalisés dans le cadre de la présente Convention tant en dépenses qu'en recettes (cf. Annexe 5).

La Collectivité compétente peut demander leur intégration dans un PEVR.

Les autres éventuelles dépenses réalisées par l'EPORA non affectables à un foncier acquis, en dehors des dépenses de portage foncier, dans le cadre d'une Convention d'étude et de veille foncière, font l'objet d'un remboursement à l'EPORA, dans les conditions prévues dans ladite Convention, lorsqu'elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une refacturation.

La conclusion de la Convention constitue une résiliation « sur accord des Parties » des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes à la date de la prise d'effet de la présente Convention. Le procès-verbal de constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA, prévu par la Convention d'étude et de veille foncière, est constitué par l'annexe 5 et tient compte du transfert des portages fonciers vers la présente Convention. La Collectivité compétente, s'engage à verser le solde des remboursements exigibles au titre des conventions d'études et de veille foncière résiliées.

Article 3 – Durée de la convention

La durée de la présente Convention est fixée à 6 ans à compter de sa signature. A défaut de congé ou de demande de non-renouvellement formulé par l'une des Parties 6 mois avant cette échéance, la Convention se prolonge tacitement au-delà par période d'un an. Postérieurement à la première prolongation, le congé peut être donné à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par simple courrier avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois à compter entre la date de réception du congé.

Au terme de la Convention ou du préavis si elle est prolongée, il n'est plus possible d'engager ni nouvelles études ni de nouveaux portages fonciers. En revanche, les portages fonciers engagés avant le terme se poursuivent conformément à l'article 4, et dans les conditions des présentes jusqu'à l'exécution complète des engagements des Parties.

Article 4 – Durée de portage des biens

Lorsqu'ils s'inscrivent dans un PEVR, la durée de portage des biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, est égale à 4 années à compter de la date à laquelle l'EPORA est devenu propriétaire.

Les quatre années de portage peuvent courir au-delà du terme de la présente Convention sans que cela ne conduise les Parties à se délier des obligations contractées aux titres des présentes quant à la gestion patrimoniale, ou quant aux conditions de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente.

Avant la fin de la troisième année de portage des biens, la Collectivité compétente et l'EPORA décident conjointement si les biens portés :

- feront l'objet d'une opération d'aménagement à court terme nécessitant la souscription d'une convention opérationnelle,
- seront inclus dans une réserve foncière stratégique et, à ce titre, seront transférés dans une convention de réserve foncière,
- ne feront ni l'objet d'une convention opérationnelle, ni l'objet d'une réserve foncière stratégique, et doivent être revendus au terme du portage dans les conditions des présentes.

Le silence de la Collectivité compétente équivaut à une renonciation d'engager une opération d'aménagement ou une réserve foncière stratégique. Dans l'hypothèse d'un portage de bien, issu d'une CEVF et ayant fait l'objet d'un PEVR, la décision conjointe de la Collectivité compétente et de l'EPORA doit intervenir avant les six derniers mois de portage.

Lorsqu'ils ne sont pas inscrits dans un PEVR, les biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, sont provisoirement portés le temps nécessaire pour établir ledit périmètre. Les PEVR doivent être établis au plus tard dans l'année suivant leur acquisition pour les biens acquis dans le cadre des présentes, ou dans l'année suivant la date de signature des présentes pour les biens repris de conventions antérieures.

L'EPORA peut mettre fin à tout moment aux portages des biens qui ne s'inscrivent pas dans un PEVR ou qui ont fait l'objet d'un refus d'ouverture d'un PEVR, par simple courrier à l'adresse de la Collectivité compétente, sans contestation possible de cette dernière, qui devra procéder à leur acquisition dans l'année suivant la notification de fin de portage.

Article 5 – Engagements de vendre et d'acquérir les biens portés entre les parties

La Collectivité compétente ayant sollicité une demande d'acquisition en vertu de l'article 8 s'engage sans réserve, au titre des présentes, à acquérir lesdits Biens au prix détaillé à l'article 9.2, au terme de leur portage, dans les conditions précisées aux présentes, s'ils ne sont pas transférés dans une convention opérationnelle ou de réserve foncière ou équivalentes.

Réciproquement, l'EPORA s'engage à céder les biens immobiliers acquis à la demande d'une Collectivité compétente à cette dernière au plus tard au terme du portage, aux prix et conditions stipulées aux présentes.

La Collectivité compétente peut désigner un tiers pour se substituer à elle dans l'acquisition des biens à l'EPORA dans les conditions prévues aux présentes. Dans ces circonstances, elle s'engage

à ce que la vente se fasse dans les mêmes conditions que celles qui lui étaient applicables aux présentes ou, si cela s'avère impossible, de compenser les écarts de conditions et/ou de prix.

Les présentes stipulations s'appliquent également aux biens immobiliers acquis dans le cadre d'une CEVF, repris dans le cadre de la présente Convention, conformément à l'article 2.2.

Article 6 – Montant maximum d'encours fixé par l'EPORA

Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant d'encours maximum, c'est-à-dire de dépenses stockées attachées à la présente Convention, de :

550 000 € HT

L'encours est entendu aux présentes comme la somme de toutes les dépenses réalisées par l'EPORA qu'il stocke, exception faite des études pré-opérationnelles. Le transfert des stocks fonciers vers des conventions opérationnelles ou de réserve foncière, les acquisitions par la(les) Collectivité compétente dans le cadre des présentes, ou leur tiers substituant et les avances sont de nature à faire baisser le montant d'encours.

La présente Convention permet des acquisitions de biens à hauteur du montant d'encours majoré de 15%.

Ce montant d'encours ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux volumes de portage global qu'il réalise pour le compte des Collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum d'encours n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas donner suites aux demandes de portage foncier exprimées par les Collectivités, sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'autorise pas plus l'EPORA à engager des dépenses à ces niveaux sans le consentement des Collectivités compétentes. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toutes les capacités de portage foncier permises par ce niveau d'encours.

Article 7 – Montants maximums d'études pré-opérationnelles et co-financements d'études

7.1 Stipulations valables pour les études pré-opérationnelles

Les études pré-opérationnelles sont des études permettant de définir la stratégie foncière, les projets urbains ou de territoires et d'en estimer le coût telles que définies à l'annexe 1. Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant maximum d'études pré-opérationnelles, de :

60 000 € HT

Ce montant s'entend comme la somme des montants d'études pré-opérationnelles qui pourra être co-financée quel que soit le pilote de l'étude. Toutes études amenant un dépassement de plus de 15% de ce montant plafond ne pourra pas faire l'objet d'un pilotage ou d'un co-financement de la part de l'EPORA.

Ce montant maximum d'étude ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux dépenses d'étude co-financées avec les Collectivités. Même si le montant maximum n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas engager d'études sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement,

ce montant plafond n'oblige pas plus la Collectivité à co-financer des études à concurrence du plafond. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toute cette capacité financière de dépenses d'études et de refuser les propositions d'étude de(s) Collectivité(s).

Pour émarger aux présentes, le montant et les objectifs des études devront avoir été validés par le(s) Collectivité(s) soit par échange de courriers, soit à l'occasion de l'instauration d'un périmètre d'étude et de veille renforcé le cas échéant.

L'EPORA co-financera ces études conformément à la délibération de son instance applicable en la matière à la date de signature des présentes. **Le taux de prise en charge est de 50% maximum** du montant d'études retenu par l'EPORA.

Lorsqu'un protocole de coopération est signé entre l'EPORA et l'Intercommunalité, le taux de prise en charge par l'intercommunalité des études réalisées pour le compte de la commune est celui du protocole.

La liste des études financées par l'EPORA est tenue entre les Parties. Elle est mise à jour au vu des études validées entre les Parties au travers des PEVR ou des prises d'accord intervenues par échange de courriers.

7.2 Stipulations applicables aux prestations et études de programmation technique

Le coût des études ou prestations de programmation technique, telles que définies à l'annexe 1 des présentes entrent dans l'enveloppe maximum d'encours définie à l'article 6.

Dans le cas où ces prestations sont attachées à un bien porté par l'EPORA, les dépenses qui leur correspondent entrent dans le calcul du prix de revient du bien.

Dans le cas où ces prestations ne sont pas attachées à un bien porté par l'EPORA, elles sont facturées par l'EPORA dans les conditions des présentes. Leur coût peut faire l'objet d'une participation financière de l'EPORA à hauteur de 50% du montant, à l'initiative de l'EPORA, dès lors que l'abandon du projet foncier ayant conduit à leur réalisation ne résulte pas d'une décision unilatérale de la Collectivité. **Les dépenses réalisées pour établir les plans de géomètre pour borner les biens portés et les diagnostics techniques immobiliers obligatoires à la charge des vendeurs sont expressément exclus des prestations ou études techniques entrant dans le champ d'application du présent article.**

Article 8 – Déclenchement d'un portage foncier

Dans le cadre de la veille foncière faisant l'objet des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA conviennent des suites à réserver aux différentes ventes initiées par les propriétaires fonciers portées à la connaissance des Parties, et présentant un intérêt pour la conduite de la stratégie foncière des Collectivités.

L'EPORA peut acquérir des biens immobiliers, prioritairement lorsqu'ils ont vocation à intégrer un périmètre d'étude et de veille renforcée, à la demande de la Collectivité qui en exprime la demande en lui communiquant les éléments prévus au formulaire en annexe 3. Elle devient alors la Collectivité « compétente » au sens des présentes et, à ce titre, est engagée à acquérir les biens en question, conformément à l'article 5.

Dans le cadre de procédures de préemption et de délaissement et de droit de priorité, la Collectivité adresse dans les quinze jours suivants réception, sa demande d'acquisition accompagnée de la

déclaration du propriétaire attestant de sa volonté de procéder à l'aliénation de son bien (DIA, courrier de délaissement, droit de priorité, etc.).

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'acquisition, l'EPORA peut librement décider des suites qu'il y réservera eu égard à la vocation future des fonciers, les circonstances de l'acquisition, le respect du cadre d'acquisition stipulé à l'annexe 1, l'analyse des risques de portage, ou encore l'état et la nature des stocks détenus pour le compte de la Collectivité compétente, et des engagements financiers correspondants. Sous quinze jours, les Parties font connaître le cas échéant leur décision unilatérale de donner suite ou non à la demande d'acquisition. Les Parties conviennent que le silence gardé par l'EPORA vaut décision de refus.

Lorsque l'EPORA donne suite à l'acquisition, il acquiert, gère et valorise le bien conformément aux modalités de coopérations techniques stipulées à l'annexe 1.

Article 9 - Fin de portage et cessions

9.1 Déclenchement de la cession

Six mois avant la fin de portage, l'EPORA confirme, le cas échéant, à la Collectivité la vente à venir et lui communique :

- Un état provisoire des dépenses et recettes, attachées aux biens vendus ;
- Le prix de la vente prévisionnel résultant des présentes ;
- A la demande de la collectivité, les titres de propriétés antérieurs et tout document nécessaire à la bonne prise de connaissance de la consistance des biens.

La Collectivité compétente, quant à elle :

- Sollicite l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la base des documents fournis et communique dès réception l'avis à l'EPORA ;
- Communique à l'EPORA la date d'instance à laquelle la vente sera délibérée.

9.2 Prix de vente contractuel des biens

Conformément aux statuts des Établissements Publics Fonciers d'État (EPFE), les prix de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente sont contractualisés dans la présente Convention et égaux à leur prix de revient.

Le prix de revient des biens cédés correspond à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA. Il est égal à la somme des dépenses réglées dites de portage foncier affectées à l'opération (ou à l'unité foncière cédée) diminuées des recettes d'exploitation des biens encaissées et des subventions perçues.

Les dépenses dites de portage foncier consistent en :

- le prix d'acquisition de la propriété vendue, les frais de notaire et de publication et autres frais connexes ;
- le coût des études techniques réalisées ;
- le coût des travaux de sécurisation réalisés comprenant les coûts de maîtrise d'œuvre et tous autres frais connexes ;
- le cas échéant, les frais de relogement et de résiliation relatifs aux contrats d'occupation ;

- les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, sécurisation et entretien du patrimoine, etc.) ;
- les frais de consultation d'opérateurs le cas échéant ;
- toutes autres dépenses relatives au foncier considéré.

Les taxes foncières, la taxe d'habitation sur les logements vacants, les frais d'assurance ainsi que les dégrèvements éventuels de l'année de la vente ne sont pas pris en compte dans le calcul du prix de revient et ne sont pas refacturés ultérieurement. Les frais de l'année de la vente sont donc pris en charge intégralement par l'EPORA et les dégrèvements acquis par l'EPORA.

L'agent comptable public de l'EPORA certifie l'état des dépenses et recettes réalisées sur les biens vendus. L'EPORA s'engage à transmettre cet état à la Collectivité compétente.

9.3 Consistance et état des biens à la cession

La Collectivité compétente, qui est sensée bien les connaître, prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Elle jouit des servitudes actives et passives grevant les biens. Une visite préalable peut être organisée avant la vente à la demande de la Collectivité.

Les cessions entre l'EPORA et la Collectivité compétente interviennent de manière générale par acte notarié. Sur accord des parties, elles peuvent être conclues en la forme administrative si la Collectivité est en mesure de préparer l'acte et de l'authentifier.

9.4 Respect de la destination des unités foncières cédées

La Collectivité s'engage à maintenir la destination, stipulée dans les PEVR, des Biens immobiliers qu'elle acquiert auprès de l'EPORA, et ce, pendant un délai d'au moins 5 ans suivant sa date d'acquisition.

La Collectivité s'engage en outre à maintenir ladite destination, en dépit d'éventuelles ventes successives et informe l'EPORA de la modification de la destination des Biens dès sa constatation.

Si la destination est modifiée dans le délai susmentionné, la Collectivité est tenue de rembourser à l'EPORA les subventions publiques perçues, et les minorations foncières accordées par l'EPORA. Ce remboursement intervient sans délais, dans les conditions fixées par l'EPORA dans le cadre d'une demande écrite et sur la base d'un constat établi par tout moyen, notamment par constat d'huissier attestant du changement de la destination des Biens.

Les actes de cession à la Collectivité ou au tiers qu'elle a désigné, peuvent prévoir des servitudes, des clauses d'usages destinées à garantir le maintien de la destination des Biens conforme à celles définies dans les conditions particulières.

Dans le cas où des subventions auraient été attribuées à l'EPORA dans le cadre de l'opération de requalification foncière, celles-ci viendront en déduction du prix de revient, en vue d'établir le prix de vente. En contrepartie, la(es) collectivité(s) compétente(s) ou le tiers désigné subrogera l'EPORA dans ses droits et obligations vis-à-vis des financeurs.

9.5 Clause anti-spéculative

Il est expressément convenu que pour le cas où la Collectivité revendrait les Biens en l'état où elle les a acquis, en une ou plusieurs fois, à un prix total supérieur à celui fixé dans l'acte de vente

signé entre l'EPORA et la Collectivité, cette dernière sera redevable à l'EPORA, en fonction de la date de revente de la dernière parcelle, d'une somme calculée de la manière suivante :

- Si la revente intervient dans les 2 ans à compter de la date de vente de l'EPORA à la Collectivité, la Collectivité remboursera à l'EPORA la 100% de la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de revente de la Collectivité du ou des Biens considérés ;
- Si la revente intervient plus de 2 ans et jusqu'à 5 ans après la date de vente de l'EPORA, la Collectivité remboursera à l'EPORA la moitié de la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de vente par la Collectivité du ou des Biens considérés ;
- Si la revente intervient plus de cinq ans après de la date de la vente de l'EPORA à la Collectivité, aucune somme ne sera due.

Article 10 - Substitution de la Collectivité compétente par un tiers

10.1 Principes de la substitution

A sa demande, la Collectivité compétente peut se faire substituer par un tiers dans ses obligations d'acquérir les biens auprès de l'EPORA lorsque la vente intervient aux mêmes conditions que celles applicables à la Collectivité au titre des présentes.

Cette procédure ne dégage pas la Collectivité compétente de ses obligations d'acquérir et se fera à ses frais et risques dans le cas où le tiers désigné défailirait.

La vente à tiers se fera de façon privilégiée après une publicité et, le cas échéant, mise en concurrence des offres d'achat recueillies.

Toujours à sa demande, la Collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la présente Convention. L'EPORA et la Collectivité échangent sur ladite substitution et ses modalités. Chacune des parties peut unilatéralement décider de ne pas donner suite à la substitution sans nécessité d'en justifier les motifs.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur aux avis de valeurs mentionné à l'article 10.2, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties ne justifient pas l'écart de prix.

10.2 Modalités de la substitution

La Collectivité compétente s'engage à transmettre à l'EPORA la délibération de son instance qui désigne le tiers qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait. Cette délibération précise:

- la désignation du tiers cessionnaire ;
- le bien cédé, notamment les références cadastrales ;
- le prix de vente négocié HT;
- l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier ou d'un notaire, si le tiers est désigné sans mise en concurrence ;
- lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence.

10.3 Participations de la Collectivité

Dans le cas où le prix de vente contractuel est supérieur au prix de vente négocié avec le tiers désigné, la Collectivité devient redevable automatiquement, dès l'effectivité de la vente, d'une participation financière égale à la différence entre le prix de vente contractuel et le prix de la vente au tiers.

Dans la mesure où la participation de la collectivité permet à l'acquéreur désigné par elle d'acquérir les biens en dessous du prix de vente contractualisé, il y a lieu de considérer cette participation comme une subvention « complément de prix » au sens de la réglementation applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Cette subvention « complément de prix » sera soumise aux règles d'imposition applicable à l'opération dont elle complète le prix. Ainsi, cette participation sera imposable à la TVA si l'opération de vente est elle-même soumise au régime fiscal de la TVA.

Au terme de la Convention, un solde des participations est établi dans les conditions de l'article 11.3.

10.4 Destination - obligation de réaliser et clause anti-spéculative portant sur les biens cédés à un tiers

Lorsque la vente intervient au bénéfice d'un tiers désigné par la commune au vu d'un projet porté par celui-ci, la destination des biens cédés, notamment le nombre de logements le cas échéant, est précisée à l'acte de vente, est garantie par des clauses spécifiques en accord avec la Collectivité. La Collectivité informera l'EPORA de tout non-respect desdites clauses dont elle aurait connaissance.

De même, l'acte de vente à tiers garantit la réalisation concrète du projet dans un délai limite fixé entre la Collectivité compétente et l'EPORA et prévoit une clause anti-spéculative.

Si la destination est modifiée dans le délai de cinq ans, le tiers est tenu de rembourser à l'EPORA 3% du prix de vente HT et les éventuelles subventions publiques et participations des partenaires dont a bénéficié le foncier considéré.

La présente clause sera reproduite dans les actes successifs de mutation pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente par l'EPORA.

Article 11 - Modalités de paiement -versement des avances -Solde financiers des portages

11.1 Modalités de paiement des prix correspondant aux ventes à la collectivité

Le prix des biens vendus par l'EPORA à la Collectivité garante dans le cadre des présentes est perçu en totalité et en une seule fois consécutivement à la vente, selon les conditions règlementaires en vigueur s'appliquant aux personnes morales de droit public. Par dérogation justifiée, l'EPORA peut accepter à l'acte de vente un paiement du prix réalisé en 2 échéances maximum, sur, au plus, deux exercices consécutifs.

Lorsque des dépenses engagées en cours de portage n'ont pas pu être payées par l'EPORA avant la vente, du fait de contentieux en cours ou de délais imposés par les créiteurs, et qu'elles n'ont pas été intégrées au prix de vente en conséquence, une clause de complément de prix est prévue à l'acte de vente de sorte que ces dépenses, une fois celles-ci réalisées, puissent être réintégrées au prix de la vente et payées par la Collectivité compétente.

Un état certifié des dépenses et recettes complémentaires est alors établi et communiqué à la Collectivité locale accompagné d'un titre de recette correspondant au complément de prix.

11.2 Solde des remboursements de dépenses et recettes de portage

Les dépenses payées déduction faite des recettes perçues par l'EPORA demeurent exigibles auprès de la Collectivité compétente après la date de la dernière vente. Cette dernière procédera au remboursement desdites dépenses dans les 30 jours suivants la réception d'un état des dépenses et recettes certifié par l'agent comptable public de l'EPORA et du titre de recette correspondant.

Dans l'hypothèse où les frais engagés n'aboutissent à aucun portage foncier au titre de la présente Convention, ces frais seront facturés à la Collectivité. L'EPORA pourra décider de participer aux dits frais conformément aux délibérations de son Conseil d'Administration.

L'EPORA ne demandera pas le remboursement des dépenses et n'est pas tenu de rembourser les recettes perçues dès lors qu'elles sont inférieures à 500 € HT.

11.3 Solde des participations

A l'issue de la dernière vente à tiers réalisée dans le cadre de la convention, un solde des participations perçues et à devoir de la Collectivité compétente est calculé conformément à l'article 10.3. Ces participations sont intégrées au calcul du solde financier de la Convention.

11.4 Solde financier de la Convention pour les portages

Le solde dû par la Collectivité est établi en déduisant du prix de vente contractuel prévu à l'article 9.2 pour les fonciers vendus, l'ensemble des prix de vente perçus effectivement par l'EPORA. Le solde est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le solde fait l'objet d'un titre de recette émis par l'EPORA qui le transmet à la Collectivité compétente accompagné des pièces justificatives, à savoir :

- L'état des dépenses certifiées définitif correspondant à l'ensemble des portages financiers ;
- L'état des recettes diverses, participations, et des prix de vente partiels perçus.

Le solde est établi et refacturé, s'il est supérieur à 500 € HT. En deçà de 500 € HT, l'EPORA ne demandera pas le solde.

La Collectivité partenaire verse dans les trente jours suivant la réception du titre de recette les sommes correspondantes.

Dans le cas où le solde fait apparaître un boni, c'est-à-dire que l'ensemble des prix de vente perçus effectivement par l'EPORA est supérieur au prix de revient TTC des terrains vendus, celui-ci :

- Est déduit du prix de revient TTC s'il reste une vente ou une refacturation à réaliser à la Collectivité. La part de boni excédant le prix de revient est acquise à l'EPORA ;
- Dans tous les autres cas, il est acquis à l'EPORA.

Sur demande motivée de la Collectivité, ce boni peut être réparti entre les Parties par avenant.

11.5 Mise en place d'avances financières

La Collectivité compétente peut convenir de verser des avances mobilisables selon un échéancier particulier en déduction des sommes à verser par voie d'avenant ou lors de la signature de la convention.

Les échéanciers d'avances prévues à la signature des présentes sont fournis en annexe 7.

La Collectivité peut également demander à l'EPORA la mise en place d'avances mobilisables standardisées sur les prix de vente des biens portés au titre de la Convention.

L'EPORA dispose d'un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

Dès lors, La décision de l'EPORA retient une des trois options suivantes :

OPTION A : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 30% du prix d'acquisition du bien considéré ;

OPTION B : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 50% du prix d'acquisition du bien considéré ;

OPTION C : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 70% du prix d'acquisition du bien considéré.

Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondies au millier d'euros supérieur.

La décision de l'EPORA précise l'option retenue et le montant correspondant.

A l'approche de la date de versement de l'avance, l'EPORA émet et communique à la Collectivité compétente le titre de recette correspondant. Au vu du titre, la Collectivité procède au versement de l'avance dans les 30 jours suivant la date de réception du titre de recette.

Dans le cas où les avances mobilisables devaient être supérieures aux sommes dues par la Collectivité, l'EPORA s'engage à reverser l'excédent à la Collectivité compétente dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recette par la Collectivité compétente, établi sur la base du bilan financier définitif.

11.6 Remboursement des frais d'études pré-opérationnelles

Les participations aux études pré-opérationnelles prévue à l'annexe 1 sont exigibles après la réception des études par les Parties. Les titres de recette seront émis par la partie ayant supporté les coûts de l'étude après la remise des rapports finaux.

Les dépenses visées à l'article 7.1 sont réglées au plus tard au terme de la Convention, l'EPORA adresse à la Collectivité les titres de recette correspondant aux sommes exigibles en matière de remboursement de dépenses, de prestations et au solde de participations.

La Collectivité compétente dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

11.7 Remboursement des autres frais y compris les d'études ou prestations de programmation technique

Tous frais engagés par l'EPORA non suivis d'une acquisition dans les deux ans pourront être refacturés à la Collectivité compétente à tout moment. La Collectivité compétente dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

Article 12 – Mobilisation des subventions publiques

L'EPORA peut mobiliser des subventions publiques susceptibles d'être allouées par les personnes publiques en fonction des caractéristiques des portages réalisés.

Il est précisé que seul l'EPORA est compétent pour mobiliser les subventions publiques liées aux portages qu'il réalise, sauf accord de l'EPORA à l'une des Parties.

Article 13 – Communication et gouvernance

13.1 Echanges d'informations entre les parties

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 13.4 de la Convention, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes informations relatives à l'état d'avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s) sur sa demande, toutes les informations qu'il détient : diagnostics techniques, études réalisées, programme de travaux d'urgence et procès-verbaux de réception des travaux.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) en retour à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elle(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses commettants dûment mandatés à tous documents ou informations en leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(es) Collectivités met(tent) à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention.

Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la Convention.

Les Parties s'engagent à conserver l'ensemble des données transmises par la(es) Collectivité(s), sous toutes formes et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la Convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données.

Elles s'engagent à détruire les données qu'elles n'auraient pas utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

13.2 Obligations de transparence sur les engagements financiers

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son(leur) assemblée délibérante, notamment dans ses procédures et documents budgétaires, des engagements contractés dans le cadre des conventions passées avec EPORA dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

13.3 Dispositions générales en matière de communication des parties

L'EPORA, s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(es) Collectivité(es), par exemple sur les panneaux de chantier.

De même, lorsque la(es) Collectivité(s) mènera(ont) à bien son(leur) projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra l'indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la Convention à toute manifestation ou évènement lié au projet commun.

13.4 Suivi annuel de la convention et comité de pilotage

D'accord entre les Parties, le suivi de la présente Convention et des engagements liés est réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage. Ce dernier, faisant concourir des représentants des Parties signataires, que chaque partie s'engage à désigner à la suite de la signature des présentes, sera réuni à une fréquence définie d'un commun accord.

Le comité de pilotage est le lieu d'échange privilégié pour :

- Piloter la stratégie foncière mise en œuvre par les Parties, notamment préciser le sort réservé aux différents portages, convenir des plannings de mise en œuvre, préparer les futures conventions de portage avec l'EPORA ;
- Convenir des modalités de mise en place des outils de maîtrise foncière, notamment du droit de préemption urbain ;
- Rendre compte de l'avancement des études et dossiers d'acquisition foncière et échanger sur les projets de demande d'acquisition ;
- Echanger sur l'intérêt et l'opportunité de périmètres d'étude et de veille renforcée ou des périmètres d'études de gisement, d'étude de marché ou de plan guide ;
- Planifier financièrement les ventes, les appels à participation, les remboursements divers résultant de l'application des présentes ;
- Tout autre sujet utile à l'accomplissement de la coopération des parties.

Article 14 – Constatation de bonne fin- Résiliation- clause pénale

14.1 Constatation de bonne fin de la convention

D'accord entre les Parties, les engagements nés de la Convention prennent fin à la constatation, par l'EPORA, de l'absence de portage foncier et de la complète réalisation des engagements financiers, notamment du versement du solde des remboursements exigibles. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé aux Collectivités signataires prenant acte de la situation et clôturant la Convention.

14.2 Résiliation sur accord des parties

Sauf application des dispositions relatives à la prolongation susvisées à l'article 3, la Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à la Collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord exprès de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la Convention.

14.3 Stipulations applicables en cas de dépassement des durées de portage

D'accord entre les Parties, dans le cas où les durées de portage stipulées à l'article 4 ne sont pas respectées du seul fait de la Collectivité compétente, l'EPORA peut facturer à ladite Collectivité, qui accepte de la payer, une pénalité de 3% du prix de vente contractuel à chaque date anniversaire de portage au-delà de l'échéance, dès la première année de dépassement effectif, facturée chaque année.

Article 15 – Gestion des données personnelles

Les stipulations applicables à la gestion des données personnelles sont indiquées en annexe 4.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.

- Pour la(es) Commune : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante [...] ou par voie postale à l'adresse [...].

- Pour l'Intercommunalité : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante [...] ou par voie postale à l'adresse [...].

Article 16 –litiges

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 17 - Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention et ont la même valeur contractuelle.

Sont annexées au présent contrat les documents suivants :

ANNEXE 1 – MODALITES DE COOPERATION TECHNIQUE

ANNEXE 2- FORMULAIRE DE CREATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE

ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION

ANNEXE 4 – STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ANNEXE 5 – ETATS DES DEPENSES ET RECETTES DE PORTAGE FONCIER ET AVANCES MOBILISABLES TRANSFEREES DES CEVF ET DEPENSES EXIGIBLES A LA SIGNATURE DE LA CVSF

ANNEXE 6 – CONTEXTE ET ENJEUX DU TERRITOIRE

ANNEXE 7 – ECHEANCIER D'AVANCES MOBILISABLES SPECIFIQUES

Fait à Saint-Etienne, le

En 1 exemplaire original par signataire.

**Pour la Commune
le Maire,**

Michel MIZZI

**Pour l'Intercommunalité
le Président,**


Jacques DUBAY

**Pour l'EPORA,
la Directrice Générale,**

Florence HILAIRE

Annexe 1 – Modalités de coopération technique

1 – Réalisation d'études pré-opérationnelles

En sa qualité d'opérateur foncier, l'EPORA coopère avec la(es) Collectivité(s) pour la définition de leur/sa stratégie foncière et des projets qui en découlent.

Dans ce but, les Parties s'associent pour réaliser des études foncières, de marché, des études urbaines, de capacités, de gisements fonciers ou tout autre étude de faisabilité nécessaires à l'élaboration de la stratégie foncière, et au développement des projets d'aménagement pour lesquels l'EPORA mobilisera et préparera l'assiette foncière. Ces études ont donc pour vocation d'éclairer les Parties sur les conditions techniques, juridiques, administratives, et financières, dans lesquelles le foncier nécessaire aux projets d'aménagement pourra être livré par l'EPORA à la Collectivité, ou l'opérateur qu'elle désignera dans le cadre de conventions opérationnelles ou de réserve foncière.

Ces études sont pilotées par l'EPORA, qui assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, en coopération avec la(es) Collectivité(s) qui s'engagent quant à elles, à fournir toutes les informations, indications et prendre les décisions nécessaires aux bureaux d'étude pour accomplir leur mission et aboutir à un projet correspondant à la vision des partenaires.

Les études objets du présent article sont cofinancées par les Parties, selon les modalités fixées à l'article 7.1 de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, ces études peuvent être pilotées par la Collectivité compétente sur accord préalable et conjoint des Parties, recueillis par simple échange de courrier qui précisera les objectifs de l'étude convenus entre les Parties et le montant servant de base de calcul de la participation de l'EPORA. Dès lors, la Collectivité assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant. Dans ces conditions, l'EPORA devra valider le cahier des charges de l'étude et les livrables intermédiaires et finaux pour que l'étude puisse bénéficier des co-financements prévus à l'article 7.1 de la Convention.

Lorsque les études sont pilotées par la Collectivité compétente, celle-ci s'engage à désigner, dans le marché concerné, l'EPORA en qualité de « *tiers désignés dans le marché* » au sens du cahier des clauses administratives applicables, afin de permettre à l'EPORA de bénéficier des mêmes droits que le maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats, notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats des études réalisées.

Si l'EPORA n'est pas désigné en qualité de « *tiers désignés dans le marché* », dans les conditions précitées, la Collectivité compétente peut ne pas obtenir de cofinancement ou s'expose à devoir rembourser le cofinancement de l'étude déjà versé par l'EPORA.

2 – Réalisation d'Etudes ou prestations de programmation technique

En vue d'éclairer les Parties sur la nature et la consistance des biens faisant l'objet des PEVR, des études ou prestations de nature technique (diagnostics sols, structure, déchets ou de toutes natures, AMO environnement et sites et sols pollués, sondages sols, expertises techniques et foncières, études foncières préalables à l'acquisition, recueil données hypothécaires, recueil de données sur les sociétés...) pourront être engagées selon les besoins.

Les dépenses correspondantes seront prises en compte dans le calcul du prix de revient, et donc de l'encours de la Convention. L'accord écrit de la Collectivité (validation par courrier signé par l'autorité compétente) sera sollicité sur le principe d'engagement de ces dépenses pour des

dépenses cumulées significatives supérieures à **5 000 € HT par bien ayant fait ou faisant l'objet d'une demande d'acquisition.**

Aucuns travaux de requalification ne pourront être engagés en vertu de la Convention, sauf les travaux de mise en sécurité.

Ces études objets du présent article sont cofinancées par les Parties, selon les modalités fixées à l'article 7.2 de la Convention.

3- Recherche d'opérateurs

Sur accord des Parties et dans le cadre de périmètres d'étude et de veille renforcée instaurés, l'EPORA peut accompagner la Collectivité compétente dans la recherche d'opérateurs en mesure de se substituer à elle dans l'acquisition des biens portés pour son compte, lorsque le coût de requalification peut être pris en charge par le cessionnaire le cas échéant et que la vocation des biens sert un des axes d'intervention de l'établissement relaté à son Programme Pluriannuel d'Intervention. Les frais supportés par l'EPORA de cette mise en concurrence sont, le cas échéant, imputés à prix coûtant au prix de vente contractualisé entendu au sens des présentes.

Dans le cas où la(es) Collectivité(s) lance(nt) elle(s)-même une ou plusieurs consultations d'opérateur(s), elle(s) transmettra(ont) à l'EPORA le cahier des charges de chaque consultation et lui proposera d'être associé à l'analyse des réponses reçues et aux jurys.

4- Acquisitions immobilières

4.1- Cadre d'acquisition pour l'EPORA

Par définition, la veille foncière exercée au titre des présentes consiste en une surveillance des fonciers stratégiques se situant sur le territoire communal, en vue de saisir les opportunités se présentant ou de sécuriser, sur le plan de la mutabilité foncière, le foncier d'assiette d'un projet d'aménagement, dont l'aliénation de tout ou partie ferait peser un risque sérieux sur la faisabilité dudit projet.

Il ne s'agit pas d'engager des démarches de négociations à l'amiable volontaristes, auprès de propriétaires qui ne se seraient pas exprimés notoirement vendeurs de leurs biens. Ces modes d'intervention sont réservés aux Conventions Opérationnelles et de Réserve Foncière. Il est en revanche possible, dans le cadre d'une analyse de dureté foncière, d'entrer en contact avec les propriétaires pour connaître leur intention de vendre.

Chaque demande d'acquisition adressée par la Collectivité compétente fera donc l'objet, par l'EPORA, d'un examen en ce sens pour s'assurer qu'elle est conduite dans les conditions rappelées ci-dessus.

Dans cet esprit, l'EPORA détermine et communique par tout moyen à la Collectivité, les conditions dans lesquelles il consent d'acquérir les biens dans le cadre des acquisitions amiables. En particulier, il précise, au vu des titres d'occupation et de la consistance des immeubles en question, les conditions d'entrée en jouissance et les actions préalables, de sécurisation ou de libération, que les Parties doivent préalablement conduire.

Pour l'information des Parties, l'EPORA précise qu'il acquiert préférentiellement des biens libres d'occupation en veille foncière. La libération préalable sera demandée systématiquement en présence d'immeubles présentant des risques sanitaires (pollutions, amiante) ou des caractéristiques les rendant impropres à la destination relatée dans les titres d'occupation (insalubrité, indignité, risque structurel).

4.2- Acquisitions amiables

Sur accords écrits des Parties recueillis comme évoqué ci-avant, l'EPORA peut négocier amiablement un bien immobilier à la demande de la Collectivité compétente en vue de réaliser un portage foncier, quand le propriétaire a fait connaître son intention d'aliéner.

Dans ce cas, l'EPORA procède aux négociations amiables avec les propriétaires et leur mandataire. Il se fait fort d'obtenir un consentement des propriétaires sur la chose et le prix sur la base des conditions que la Collectivité compétente considère acceptables.

L'EPORA s'engage à informer régulièrement la Collectivité compétente du déroulement des négociations amiables par tout moyen.

Les Parties signataires s'engagent réciproquement à la confidentialité des échanges portant sur les négociations amiables. En particulier, les Parties renoncent à communiquer à des tiers, les éléments de rendus-comptes de l'EPORA aux Collectivités signataires.

De plus, les Collectivités signataires renoncent par les présentes à interférer dans des négociations amiables qu'elles confient à l'EPORA, sans l'en informer et recueillir préalablement son accord, à défaut de quoi l'EPORA considérera être déchargé de la négociation.

La Collectivité peut solliciter l'acquisition par l'EPORA de biens qu'elle aura négociés amiablement elle-même. Dans ces circonstances, la Collectivité précise l'ensemble des éléments ayant permis d'obtenir le consentement dans le cadre de sa demande d'acquisition. L'EPORA appréciera si ces conditions sont acceptables, notamment eu égard aux réglementations qui lui sont applicables et au cadre d'acquisition qu'il se fixe et peut refuser d'acquiescer dans les conditions proposées.

4.3- Droits de préemption, de priorité et de délaissement

En sa qualité d'établissement public d'Etat, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquiescer des biens immobiliers par voie de préemption, de droit de priorité, et tout autres droits de délaissement prévu par le Code de l'Urbanisme.

En application des articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent, et titulaire du DPU, peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'une décision de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L.230-3 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquiescer en matière de mise en demeure d'acquiescer d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

S'agissant du droit de préemption urbain, la Collectivité compétente fournit à l'EPORA, à l'occasion de la signature des présentes :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire ;
- le cas échéant, la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L.2122.22 ou de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le cas échéant, la décision de délégation du droit de préemption à l'EPORA ;
- les certificats d'affichage des délibérations concernées et des décisions le cas échéant.

Pour les autres pouvoirs qu'elle souhaiterait déléguer, elle fournit les mêmes pièces en les joignant à la demande d'acquisition relatée ci-dessus.

La Collectivité compétente choisit le mode de délégation des pouvoirs à l'EPORA. S'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, elle précise à l'EPORA quelle option elle choisit entre :

- OPTION A : La délégation au cas par cas, par décision de l'Instance délibérative ;
- OPTION B : La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la Collectivité délégataire ;
- OPTION C : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes, et au cas par cas dans les autres secteurs de la commune ;
- OPTION D : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes et au cas par cas par décision du Maire dans les autres secteurs de la commune.

La Collectivité compétente qui souhaite déléguer ses pouvoirs à l'EPORA s'assure préalablement, d'une part, que l'EPORA accepte la demande d'acquisition au sens des présentes, et d'autre part, accepte d'exercer par délégation le pouvoir dans les conditions mises en place par les Collectivités. Elle le fait à l'occasion de la demande d'acquisition prévue ci-avant.

La Collectivité compétente s'assure de la légalité des délégations de pouvoir confiées à l'EPORA. Elle doit en particulier s'assurer de sa compétence juridique et de l'opposabilité des délibérations et décisions prises en la matière. Elle renonce à se retourner contre l'EPORA en cas d'annulation des décisions trouvant leur cause dans l'invalidité de leur décision de délégation.

Dans le cas où la Collectivité s'apprête à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la Collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure, tant que la délégation n'a pas porté juridiquement ses effets. A réception des délégations de pouvoir dûment décidées par la Collectivité compétente, l'EPORA se substitue à cette dernière dans les actes de procédures à réaliser.

L'EPORA peut se voir déléguer le Droit de Préemption Urbain par le Préfet de département, dans le cas où il est confié à l'Etat, qui en devient le Titulaire, notamment dans les communes soumises à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. L'exercice de ce droit de préemption est limitatif et organisé par ailleurs avec l'Etat. Les déclarations d'intention d'aliéner sont dès lors transmises en copie à l'EPORA par voie dématérialisée. La demande d'acquisition de la Collectivité compétente, supposant que l'EPORA exerce ce droit de préemption, doit recueillir préalablement l'accord du Préfet, ou de l'un de ses représentants, dans des conditions que l'EPORA aura organisées avec les services de l'Etat.

4.4- Expropriation pour cause d'utilité publique

Dans le cadre des présentes, l'EPORA ne pourra pas conduire de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conduisant à transférer la propriété des biens à son bénéficiaire. Il peut néanmoins, dans le cadre de l'enveloppe d'étude pré-opérationnelle dédiée, étudier la faisabilité de telles procédures.

4.5- Contrôle des prix d'acquisition par la direction de l'immobilier de l'Etat

Il est précisé qu'en application de la législation en vigueur (Code Général des Propriétés des Personnes Publiques) applicable aux établissements publics d'Etat, tout projet d'acquisition par l'EPORA fait l'objet d'une consultation préalable des services de l'Etat en charge des domaines (Direction de l'Immobilier de l'Etat - France Domaine), sous réserve des seuils de consultation en vigueur.

Les acquisitions par l'EPORA sont réalisées à des prix strictement inférieurs ou égaux aux avis de valeur délivrés par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Dans le cadre des acquisitions confiées à l'EPORA, les Collectivités s'engagent à ne pas interférer dans les demandes d'évaluation domaniale sollicitée par l'EPORA auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat qu'il est le seul habilité à la saisir.

4.6- Rendu-compte et prise d'accord entre les Parties sur les consentements

Chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée à la transmission préalable de la délibération exécutoire de la Collectivité compétente par laquelle celle-ci donne son accord sur les conditions d'acquisitions (définition du bien et de son prix) du bien concerné et s'engage à son achat.

Pour ce faire, l'EPORA adresse à la Collectivité un compte-rendu de négociation lui permettant de préparer les délibérations.

Toutefois, en cas d'urgence notamment liée à une procédure de prérogative publique, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier au seul vu de la demande d'acquérir de la Collectivité compétente, à charge pour celle-ci de lui transmettre dans les meilleurs délais la délibération précédemment visée.

4.7- Préparation des actes d'acquisition

D'accord entre les Parties, l'EPORA choisit les études notariales recevant ses actes. Il s'engage à commander, chaque fois que possible, les actes notariés auprès d'études notariales locales, désignées par les Collectivités, lorsque les enjeux de la vente et la défense de ses intérêts ne le conduisent pas à faire le choix d'une double minute, ou à dépayser la préparation de l'acte de vente.

Par ailleurs, l'EPORA informe les Parties que ses statuts ne lui permettent pas de procéder à des actes en la forme administrative. En conséquence de quoi, l'ensemble des acquisitions qu'il réalisera se fera sous la forme d'actes de vente authentifiés commandés auprès d'études notariales.

5- Portage, gestion et valorisation patrimoniale des biens acquis

5.1- Responsabilité patrimoniale

L'acquisition d'un bien par l'EPORA le conduit à en assurer le portage et la gestion, en qualité de propriétaire. Une fois titré, il assume seul les responsabilités associées sans possibilité de subrogation par la Collectivité compétente.

Aussi, d'accord entre les Parties, l'EPORA est autorisé à réaliser tous travaux qu'il jugera nécessaires sur les biens acquis pour le compte des Collectivités qui l'ont autorisé à le faire, visant à se prémunir des risques de ruine, de mise en danger des occupants et du voisinage, liés aux intrusions, de procédures d'insalubrité ou d'indignité des logements, etc. Conformément aux stipulations des présentes, ces coûts de gestion sont intégrés aux prix de revient des biens portés dans le cadre des présentes.

D'accord entre les Parties également, et en vue de limiter ces coûts, les Collectivités s'engagent à mobiliser leurs services techniques chaque fois que possible, pour la sécurisation et les menus travaux de gestion patrimoniale, et d'assurer une surveillance de proximité des biens en signalant tout signe d'intrusion ou de dégradation des immeubles à l'EPORA.

Les Parties s'accordent sur le fait que la signature des présentes emporte accord sur ce qui précède pour tous les portages réalisés par l'EPORA à la demande des Collectivités, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser à chaque acquisition ou dépenses patrimoniales à réaliser.

5.2- Gestion de l'occupation

Dans le cadre des présentes, l'EPORA s'engage à assurer la gestion administrative et financière des contrats d'occupation n'ayant pas été résiliés avant l'acquisition ou souscrits en cours de portage.

Réciproquement, la Collectivité compétente s'engage à proposer aux occupants, à qui l'EPORA souhaite donner congés pour des questions de risques patrimoniaux, des solutions de relogement permettant la libération la plus rapide possible des biens. A défaut de trouver une solution de relogement dans les 6 mois ou d'accord entre les Parties, l'EPORA pourra faire appel à des prestataires spécialisés en vue de prendre en charge le relogement desdits occupants, les frais étant répercutés au travers du prix de revient sans que la Collectivité compétente ne puisse s'y opposer.

5.3- Valorisation transitoire et occupation temporaire

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet de contrats d'occupation précaire soit auprès de tiers à la Convention, proposés par les Collectivités ou désignés par l'EPORA, soit auprès des Collectivités elles-mêmes.

Dans ce dernier cas, compte tenu des termes des présentes, l'occupation temporaire consentie à la Collectivité est faite à titre gracieux lorsqu'elle est réalisée **pour son usage propre**.

Sinon, le montant de l'indemnité d'occupation est librement fixé par l'EPORA.

Dans le cas où l'occupation souhaitée par la Collectivité suppose la réalisation de travaux de mise en conformité ou de mise en sécurité préalables, l'EPORA se réserve la possibilité de refuser l'occupation.

Les Parties s'engagent à rechercher chaque fois que cela est possible, à valoriser transitoirement les biens au travers d'occupations temporaire, et ce en vue de réduire les coûts de gestion.

5.4- Transferts de gestion possibles

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet d'une Convention de transfert de gestion à l'une des Collectivités signataires, qui réalise, pour le compte de l'EPORA, la garde des immeubles, les travaux courant d'entretien, la gestion du voisinage, le maintien d'actif et la gestion des occupants en tenant à jour un état des appels de loyers et loyers perçus qu'elle communiquera à l'EPORA.

Il sera réalisé deux états des lieux contradictoires, l'un pour l'entrée en gestion et l'autre pour la sortie.

En tout état de cause, la(es) Collectivité(s) ne peut(vent) autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

De même, l'EPORA est également autorisé au titre des présentes, dans les cas où ses moyens propres ne permettent pas d'optimiser les coûts de gestion ou les recettes locatives, de sous-traiter la gestion patrimoniale à un opérateur économique lorsque la Collectivité compétente ne souhaite pas que la gestion des biens lui soit transférée. Le cas échéant, le coût de cette prestation de gestion est intégré au prix de revient de l'opération.

Annexe 2 - Formulaire de création d'un périmètre d'étude et de veille renforcée

A télécharger sur www.epora.fr ou à solliciter auprès de votre référent EPORA.

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CREATION
D'UN PERIMETRE D'ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE**

Convention
n° :

Collectivité à l'origine de la demande (garante du rachat des biens
acquis et des frais engagés au droit du présent périmètre) :

Dossier suivi
par :

Commune

EPCI

NOM : _____

Date de la demande :

Nom du site :

Surface :
m²/ha

Nature actuelle du terrain :

- Friche individuelle
- Centre urbain dense
- Dent creuse
- Habitat urbain
- Economie/Commerce

Axe PPI EPORA :

- 1 – Répondre aux différents besoins de logements
- 2 – Favoriser la vitalité économique
- 3 – Contribuer à l'aménagement et à la revitalisation des centralités
- 4 – Participer à la désartificialisation, renaturation et à la sécurisation des espaces à risques
- 5 – Préparer les fonciers stratégiques d'avenir

Cartographie du périmètre :

[Empty space for content]

Liste des parcelles :	Nombre d'unités foncières (facultatif) :
------------------------------	---

Descriptif du projet envisagé par la commune :

[Empty space for content]

Éléments existants justificatifs du projet, contraintes d'urbanisme imposées (orientation d'aménagement et de programmation, emplacement réservé, servitude LLS, plan de prévention des risques, étude spécifique, ...) :

Besoin identifié en matière d'études (urbaine, architecturale, capacitaire, technique, foncière, environnementale, ...) :

Montant indicatif des études :

-
-
-

⇄
⇄
⇄

Si projet Logement, potentiel estimé :

Nombre de logements :

dont Logement Locatif Social :

Contact référent Commune/EPCI :

Signature (Maire/Président) :

Décision de l'EPORA (Directeur Général) :

- Création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé :**
N° Attribué :
- Refus de création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé**

Date et Signature du Directeur Général de l'EPORA

Annexe 3 – Formulaire de demande d'acquisition

A télécharger sur www.epora.fr ou à solliciter auprès de votre référent EPORA.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION FONCIERE

Convention :	Commune ou collectivité compétente :
Dossier suivi par :	EPCI ou collectivité partenaire (si convention tripartite) :
Date de la demande :	
Nature de la demande : Amiable ou DIA	
PARCELLE(S) :	Noms et coordonnées PROPRIETAIRE(S) :
Historiques des contacts :	
Avis des Domaines demandé :	OUI NON
Prix de vente souhaité par les propriétaires :	
Documents fournis avec la demande :	

Éléments d'urbanisme (PLU, zonage,.....)

Motivation de la collectivité :

Délai de maîtrise foncière souhaité par la collectivité :

Contact référent au sein de la collectivité :

Annexe 4 – Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que la présente Annexe leur est applicable.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

- 1) l'inventaire du patrimoine foncier de la sphère publique (communes, EPCI, conseils généraux, État, ...)
- 2) gestion des études pré-opérationnelles consistant notamment à identifier les propriétaires des biens pouvant faire l'objet de projets en lien avec une action publique de maîtrise foncière et définition des conditions d'acquisition de biens similaires ;
- 3) gestion des projets d'acquisitions et des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de l'EPORA ;
- 4) gestion administrative des occupants des terrains et immeubles à acquérir ;
- 5) suivi des démarches et des procédures réalisées auprès des occupants et/ou des propriétaires.

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- ✓ Agents de l'EPORA
 - ✓ Agents de l'Administration
 - ✓ Notaires
 - ✓ Occupants
 - ✓ Propriétaires
 - ✓ Fournisseurs/Prestataires
- Autres (si oui préciser la(es) catégorie(s) de personne(s) concernée(s))

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- ✓ Données d'identification et coordonnées
- ✓ Situation familiale (indivision, régime matrimoniale, etc.)
- ✓ Formation – Diplômes – accréditations
- ✓ Démarches et procédures accomplies auprès de la personne concernée
- ✓ Offres financières
- ✓ Situation économique et financière (notamment taxes foncières)

- Autres (si oui préciser les données)

Rôles respectifs des Parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la(es) Collectivité(s): les coordonnées sont indiquées à l'article 15.

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux) Collectivité(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.
- En cas de demande reçue par la(es) Collectivité(s), cette(ces) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante dpd@epora.fr, et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivité(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivité(s) répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Engagements réciproques des Parties :

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;
- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;
- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus générale, chacune des Parties s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;

- à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données. Chacune des Parties s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;
- à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ;
- à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra à l'autre Partie de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article ;
- à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.

Annexe 5 – Etats des dépenses et recettes de portage foncier et avances mobilisables transférées des CEVF et dépenses exigibles à la signature de la CVSF

Annexe 6 – Contexte et enjeux du territoire

Alboussière, commune d'environ 1 000 habitants, fait partie de la Communauté de Communes Rhône Crussol. Elle est située à 9 km au nord-est de Vernoux-en-Vivarais la plus grande commune des environs et à 25 km de Valence. La commune est proche du parc naturel régional des Monts d'Ardèche. Dotée de divers services et commerces de proximité ainsi qu'une école maternelle et primaire accueillant environ 170 enfants, constitue le bourg centre d'un bassin plus large des habitants du plateau (3 200 personnes au sein de sa zone de chalandise). Toutefois, la commune souffre d'un déficit de logements (pas de nouveaux logements depuis 2020), et notamment de logements sociaux, permettant d'accueillir des jeunes et des familles : une classe a dû fermer en 2024 par manque d'élèves.

Les 3 OAP approuvées dans le cadre du PLU en mars 2020 n'ont pas pu se réaliser, notamment en raison de duretés foncières. La commune est engagée dans la réflexion du PLUi-H et prévoit, dans ce cadre et au regard de la loi Climat et Résilience, de resserrer l'urbanisation de sa commune autour du centre-bourg. Dans ce contexte, la commune d'Alboussière a pré-identifié deux tènements fonciers d'intérêt pour la mise en place d'un partenariat avec l'EPORA :

- un ancien garage automobile (exploitation liquidée) en entrée de bourg (environ 1ha) afin de produire des nouveaux logements sur la commune.
- un ancien hôtel en coeur de bourg, afin de proposer des locaux associatifs et éventuellement des logements dans les étages.

D'autres tènements pourraient être utiles à la stratégie de maîtrise foncière de la commune.

Annexe 7 – Echancier d’avances mobilisables spécifiques

Rhône@russol
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Convention de Pacte territorial - France Rénov' (PIG)

Nom de l'opération

2025-2028

La présente convention est établie :

Entre la Communauté de Communes Rhône Crussol, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Jacques DUBAY, président de la communauté de communes Rhône Crussol, et dénommée ci-après « CCRC »,

l'État, représenté par Madame la préfète du département de l'Ardèche, Madame Sophie ELIZEON,

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Sophie ELIZEON : déléguée locale de l'Anah dans le département ou son adjoint, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après «Anah»

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par la Préfète et le Président du Conseil Départemental, le 1er février 2024,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration un PLUi intégrant les dispositions d'un PLH

Vu la charte partenariale portant sur le fonctionnement du repérage et le traitement de l'habitat Indigne et non-décent dans le département de l'Ardèche, signée le 12 juin 2023

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes Rhône Crussol, le 05 décembre 2024

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 05 décembre 2024, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de l'Ardèche, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 16 décembre 2024

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule.....	5
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application	6
<u>Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux.....</u>	<u>6</u>
1.1. Dénomination de l'opération.....	6
1.2. Périmètre et champs d'intervention.....	6
Chapitre II – Enjeux de la convention de PIG PT-FR'	7
<u>Article 2 – Enjeux du territoire.....</u>	<u>7</u>
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PIG PT-FR'.....	7
<u>Article 3 – Volets d'action</u>	<u>8</u>
3.1. Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels	8
3.2. Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages (ECFR')	10
3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages	11
<u>Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention</u>	<u>12</u>
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires	14
<u>Article 5 – Financements des partenaires de l'opération</u>	<u>14</u>
5.1. Règles d'application.....	14
5.2. Montants prévisionnels	15
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.....	16
<u>Article 6 – Conduite de l'opération</u>	<u>16</u>
6.1. Pilotage de l'opération	16
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage.....	16
6.1.2. Instances de pilotage.....	16
6.2. Mise en œuvre opérationnelle.....	16
6.2.1. Recours éventuel à des partenariats de mises en œuvre ou de prestataires	16
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	17
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs	17
6.3.2. Bilans et évaluation finale	17
Chapitre VI – Communication	18
<u>Article 7 - Communication</u>	<u>18</u>
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.	19
<u>Article 8 - Durée de la convention</u>	<u>19</u>
<u>Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention</u>	<u>19</u>
<u>Article 10 – Transmission de la convention</u>	<u>20</u>

Préambule

La Communauté de Communes Rhône Crussol est située dans le département de l'Ardèche. Les 13 communes qui la constituent se répartissent d'une part sur le plateau ardéchois, extrémité orientale du Massif central, d'autre part sur le piémont des côtes du Rhône. Elle comprend près de 34 600 habitants.

Le territoire enregistre une démographie dynamique et des croissances marquées sur les communes périurbaines. Les services et équipements sont concentrés autour des deux pôles principaux Guilherand Granges pour l'essentiel et Saint Péray ; les autres communes étant plus périurbaines et rurales sur le plateau. Le territoire de Rhône Crussol entretient des liens étroits avec le pôle urbain valentinois, notamment la commune de Guilherand Granges, pôle urbain du territoire limitrophe de Valence.

La communauté de communes s'est engagée dès 2011 dans une démarche volontariste en faveur de l'habitat à travers, notamment, l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté en 2016 pour une durée de 6 ans et dont la réhabilitation des logements existants constitue l'une des orientations stratégiques. A partir de 2017, la réflexion pour la mise en place d'un PLUih s'est engagée sur le territoire et la délibération pour l'établissement du PLUi, intégrant les dispositions d'un PLH a été prise en 2019. Les orientations du PADD concernant le logement, précise le besoin d'intervention sur le parc ancien et l'accompagnement des propriétaires et copropriétés.

Sur le territoire, l'accompagnement des ménages dans leur projet de rénovation énergétique a été porté successivement par la Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique Rénofuté Centre Ardèche puis le SPEEH Rénofuté Centre Ardèche portée par la communauté d'agglomération Privas centre Ardèche pour le compte de la communauté de communes Val Eyrieux et la communauté de communes Rhône Crussol.

Le parc de logement sur la communauté de communes Rhône Crussol est caractérisé par des logements permanents dans la plaine et un habitat plus varié sur le plateau avec une part plus importante de résidences secondaires et de logements vacants.

Sur le territoire intercommunal, les logements anciens (construits avant 1971) représentent un tiers du parc du logement. Les logements construits entre 1971 et 2005 représentent 55 % du parc de logements, et ceux après 2005 représentent 13 %.

La part de logements anciens est plus importante dans les villages et bourgs-centres ruraux que dans les communes périurbaines.

A travers l'âge des logements, c'est l'histoire de l'urbanisation de l'intercommunalité qui se raconte : A partir de 1945, la commune urbaine qui était jusque-là peu peuplée connaît un essor très important jusqu'aux années 1990, s'inscrivant dans le développement de la centralité de Valence.

Cette extension du pôle Valentinois s'étend progressivement aux communes périurbaines à partir des années 1970, portée par l'essor de la voiture individuelle.

Les villages ont, eux, connu une urbanisation plus constante sur ces périodes et disposent d'une part de logements anciens plus importante.

On peut aussi noter qu'un tiers des logements a été construit avant les premières réglementations thermiques (avant 1970), et un autre tiers l'a été jusqu'aux années 1990. Soit deux tiers des logements qui pourraient être particulièrement énergivores.

Près des $\frac{3}{4}$ des résidences principales sont occupées par leurs propriétaires. Les résidences principales du territoire sont à dominante de forme individuelle, environ deux tiers, alors que les logements collectifs représentent environ un tiers des résidences principales.

Cette répartition s'inverse sur le pôle urbain : une large majorité des résidences principales sont de forme collective à Guilherand-Granges. Celle-ci concentre d'ailleurs les $\frac{3}{4}$ des logements collectifs de l'intercommunalité. Moins de 30 % des logements sont en copropriétés sur le territoire. Aucune copropriété en difficulté n'a été recensée. La majorité des copropriétés de grandes tailles est concentrée sur la commune de Guilherand-Granges qui dénombre 19 copropriétés de plus de 50 logements.

Face à ce constat, la communauté de communes Rhône Crussol a mis en place des opérations programmées d'amélioration de l'Habitat depuis 2011 :

- Une première OPAH (2011-2016) en lien avec l'OPAH de Valence Agglomération puis, à la suite d'une étude pré-opérationnelle sur le territoire de l'intercommunalité, une OPAH sur la période 2018-2022.
- L'OPAH 2018-2022 a permis l'impulsion d'une véritable dynamique de projet grâce à une communication active, l'accompagnement d'ensemble des propriétaires et la mobilisation de tous les partenaires et acteurs concernés par chacun des axes d'intervention du dispositif. 1650 ménages ont été renseignés et près de 353 logements réhabilités.

Les projets de rénovation énergétique ont représenté près de 55% des dossiers instruits. De nombreux projets ont permis la sortie de situations de précarité énergétique pour les propriétaires occupants, avec une amélioration des étiquettes énergétiques après travaux.

L'adaptation des logements à la perte d'autonomie a également représenté une part importante des projets réalisés. Cette dynamique a suivi une progression de plus en plus soutenue au cours de l'OPAH. En revanche, les objectifs concernant les logements locatifs de propriétaires bailleurs, priorité importante pour les deux communes centres, n'ont pas été atteints.

- Compte tenu de la dynamique enclenchée sur le territoire, une nouvelle étude pré-opérationnelle a été conduite en 2023 et une nouvelle OPAH est en place depuis le 1er janvier 2024. L'OPAH 2024-2028 intègre un nouvel axe d'intervention sur l'accompagnement des copropriétés et se conforme aux derniers dispositifs de l'Anah et notamment l'application des missions d'Accompagnateur Renov' à la convention.

Au-delà des objectifs de l'OPAH 2024-2028 (770 logements rénovés), l'amélioration de l'Habitat, et notamment la rénovation énergétique du parc, est un objectif partagé aux différents documents en cours de construction sur le territoire de Rhône Crussol :

- La requalification du parc ancien et l'amélioration des conditions de vie dans les logements pour les propriétaires et les locataires est un axe majeur du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, document stratégique du PLUiH.
- La rénovation et la performance de l'habitat privé sont un axe stratégique du PCAET. L'un des objectifs opérationnels du document est la rénovation thermique bâtiment basse consommation de 315 maisons individuelles et 179 appartements rénovés par an.
- Les élus, dans leur vision stratégique pour le développement de Rhône Crussol, ont inscrit dans le Projet de Territoire l'orientation « Aider et inciter à la rénovation des logements » avec une volonté de massifier la rénovation au niveau BBC (500 logements par an d'ici 2030) et d'accompagner les changements de comportements et d'équipements des habitants, des entreprises et des salariés. A ce titre, la création de la maison de l'habitat point d'entrée unique sur le territoire pour accompagner et favoriser la rénovation de l'habitat est inscrite comme action phare à court terme du Projet de Territoire Rhône Crussol.

Depuis 2017, le service public de la performance énergétique de l'Habitat a été porté successivement par la Plateforme territoriale de la rénovation énergétique puis par le service Renofuté Centre Ardèche. Ce service mutualisé avec les intercommunalités voisines, la Communauté d'Agglomération Privas centre Ardèche et la communauté de communes Val'Eyrieux s'articule autour des missions SARE d'information (A1) conseil (A2), accompagnement (A4) et sensibilisation (C).

Sur la période 2021-2023, le service a comptabilisé plus de 1300 actes (A1, A2 et A4) sur le territoire

de Rhône Crussol. Ainsi, plus de 1100 ménages ont bénéficié d'une information de premier niveau, 170 de conseils personnalisés et une cinquantaine d'une visite du logement. Une réelle dynamique est en place sur le territoire puisqu'en 2021, 322 ménages ont bénéficié du service alors qu'ils étaient plus de 600 en 2023.

La forte ambition du territoire pour la rénovation énergétique ainsi que les délibérations successives de l'Anah et l'évolution des modalités de financement du service public de la rénovation de l'Habitat, a conforté la volonté des élus de Rhône Crussol de mettre en place un guichet unique via la création d'une maison de l'Habitat au 1er janvier 2025. Cette maison de l'Habitat a pour vocation l'accueil de l'ensemble des ménages de Rhône Crussol et leur réorientation vers l'acteur local le plus pertinent pour son projet. Ainsi, la stratégie retenue dans le cadre de la présente convention est la mise en place d'un espace conseil France Renov' sur les missions de dynamique territoriale et d'information-conseil-orientation sans missions d'accompagnement. Ces missions seront menées en parallèle et en complémentarité des missions de l'OPAH 2024-2028.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La communauté de communes Rhône Crussol, l'État et l'Anah décident de réaliser le programme d'intérêt général Pacte territorial France Rénov' de Rhône Crussol.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention concerne l'ensemble des 13 communes de la CCRC : Alboussière, Boffres, Champis, Charmes sur Rhône, Châteaubourg, Cornas, Guilhaud Granges, Saint Georges les Bains, Saint Péray, Saint Romain de Lerps, Saint-Sylvestre, Soyons et Toulaud

Le programme d'intérêt général Pacte territorial France Rénov' de Rhône Crussol couvrira les champs d'intervention suivant :

- **Dynamique territoriale**
- **Information-conseil-orientation**

Les publics visés sont ceux définis par l'Anah à savoir l'ensemble des ménages du territoire quels que soient leurs caractéristiques, le statut d'occupation, la typologie d'habitat et le projet de rénovation.

La mise en œuvre de ces deux volets sera portée par le guichet unique de la communauté de communes Rhône Crussol – Maison de l'Habitat – réunissant les services Habitat et PCAET et en lien étroit avec l'opérateur de l'OPAH. Le guichet unique sera situé au siège de la communauté de communes Rhône Crussol. Des permanences pourront être organisées sur d'autres communes et au sein de la maison France Service du territoire.

Chapitre II – Enjeux de la convention de PIG PT-FR'

Article 2 – Enjeux du territoire

La convention PIG PT-FR' doit permettre de poursuivre le conseil et l'orientation des ménages vers des projets de rénovation de leur logement les plus aboutis et performants en lien avec les objectifs de la loi climat et résilience et les objectifs fixés localement dans les documents de planification et d'actions stratégiques du territoire de Rhône Crussol.

Il s'agit notamment de :

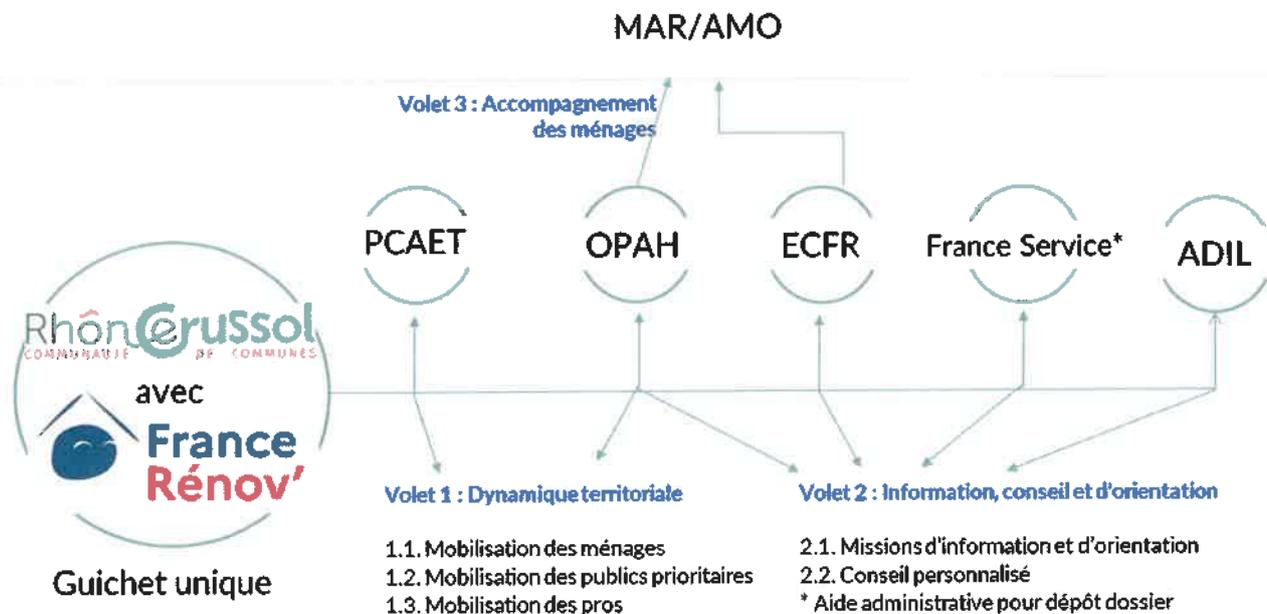
- Faciliter l'accès à l'information pour tous les ménages via un guichet unique d'information et de communication sur l'amélioration de l'Habitat.
- Poursuivre la dynamique de conseil et de réhabilitation réalisée par le service Rénofuté Centre Ardèche
- Intervenir en faveur des ménages ne rentrant pas dans le champ d'intervention de l'OPAH pour favoriser la réalisation de travaux réduisant les consommations énergétiques et/ou permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie.
- Développer l'information aux bailleurs et aux copropriétés.
- Coordonner l'ensemble des acteurs et opérations sur le territoire.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PIG PT-FR'

Avant tout, le choix de la Communauté de Communes Rhône Crussol est de mettre en place un dispositif incitatif avec l'appui de subventions en faveur de la rénovation des logements privés et un accompagnement des porteurs de projets. Au regard de ces différents enjeux, la collectivité a fixé les objectifs de la convention PIG PT-FR' suivants :

- Organiser localement le service public de la rénovation :
 - o Pour proposer un parcours simplifié aux propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriété par la coordination des acteurs locaux et services interne de la communauté de communes
 - o Pour assurer une couverture territoriale complète et adaptable aux évolutions locales et nationales ainsi qu'aux besoins du territoire
- Informer et orienter les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétés dans leur projet de rénovation sur l'ensemble du territoire :
 - o Pour agir contre la précarité énergétique et aider à la mise en œuvre de projets performants,
 - o Pour lutter contre l'habitat dégradé,
 - o Pour soutenir le maintien à domicile en adaptant les logements.
- Mettre en place des actions pour mobiliser les ménages non éligibles à l'opération programmée d'amélioration de l'Habitat et les professionnels via l'espace conseil France Renov' :
 - o Pour proposer une offre de conseil homogène à l'ensemble des habitants et professionnels du territoire.
 - o Pour simplifier l'accès à l'information via la création d'un guichet unique sur le territoire
 - o Pour compléter les actions menées par l'OPAH

Schéma de l'organisation locale de la convention PIG Pacte territorial France Renov' :



Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

3.1.1 Descriptif du dispositif

Ce volet a pour objectif la mise en place d'actions visant à la **mobilisation des ménages et des professionnels** en amont des projets de rénovations.

Il s'articulera avec les actions menées par l'OPAH Rhône Crussol auprès des ménages modestes et très modestes et les professionnels intervenant auprès de ces ménages ; et par le futur PCAET du territoire plus particulièrement sur la mobilisation des acteurs et ménages sur le sujet de la rénovation énergétique.

Les actions menées pour la dynamique territoriale intégreront les orientations générales développées dans différents documents cadre de l'intercommunalité :

- Le PADD (Projet d'aménagement et de développement durables)
- Le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial)
- Le projet de territoire

Les actions auprès des publics modestes et très modestes étant recouvertes par l'OPAH en cours, les missions de **mobilisation des ménages** seront axées sur les autres publics. La mobilisation des ménages comprendra la réalisation de campagnes de communication, l'organisation et la participation à des événements locaux et des communications spécifiques et thématiques. L'ensemble des communications PTFR' et OPAH répondront à une unique charte graphique afin de garantir une lisibilité pour les ménages et ne pas multiplier les communications. Les équipes d'animations des deux conventions travailleront à la mise en place d'actions communes.

La **mobilisation des publics prioritaires** est largement recouverte par les missions de l'OPAH. La présente convention n'a pas vocation à intervenir dans le champ de l'OPAH. Des appuis seront mis en place dans le cadre d'actions ponctuelles à destination de ces ménages (organisation d'évènements, coordination locale d'une communication, diagnostic et bilan) et dans le cadre de la réorientation des ménages éligibles à l'OPAH.

La communauté de communes participe chaque année à la journée contre la précarité énergétique qui permet la mobilisation des ménages. Des actions seront proposées sous différents formats. Pour les premières éditions, des balades thermiques, des quizz, des expositions en médiathèque, des visites de chantiers de rénovation et des stands dans différents lieux publics ont déjà permis d'aller à la rencontre des ménages du territoire.

La **mobilisation des professionnels** est également une action menée par l'OPAH. En complément des actions de communication essentiellement et des réunions d'informations, il conviendra de travailler à la construction d'un réseau de professionnels de la rénovation en lien avec l'ensemble des services de l'intercommunalité, service économie notamment.

Un salon de l'Habitat et de la rénovation sera organisé la première année de la mise en place de la convention PIG PTFR'. L'objectif de celui-ci est de mettre en lien les habitants ayant des projets d'amélioration de leur logement et les entreprises du territoire intervenant dans les champs de la rénovation et l'adaptation des logements.

3.1.2 Indicateurs et Objectifs

Objectif pendant la période :

- Organiser un salon de l'Habitat et de la rénovation
- Participer annuellement à la journée contre la précarité énergétique
- Organiser chaque année une animation spécifique à un public

2025	2026	2027	2028
Salon de l'habitat	Animation propriétaires occupants	Animation professionnels	Animation copropriétés
Journée contre la précarité énergétique			

Indicateurs de résultats :

- Nombre d'animations réalisées et publics touchés
- Nombre de prise de contact dans le cadre des actions de dynamique territoriale
- Taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contacts

3.2. Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages (ECFR')

3.2.1 Descriptif du dispositif

L'objectif de volet est la mise en place d'un **espace conseil France Renov'** sur le territoire de Rhône Crussol sur les volets Information, conseil personnalisé et orientation.

La mission **d'information et d'orientation** sera réalisée via un guichet unique physique et téléphonique à la maison de l'Habitat. Une adresse électronique sera créée pour la prise de contact des ménages et une page internet dédiée sur le site internet de Rhône Crussol. Pour une communication simple et lisible, la communauté de communes disposera d'un point d'entrée unique notamment via une ligne téléphonique unique pour le 1^{er} contact. Les équipes de l'Espace conseil France Renov' et de l'OPAH travailleront à rendre transparente l'orientation des ménages vers l'un ou l'autre des dispositifs.

Le premier contact sera en communauté de communes Rhône Crussol. C'est l'agent de la communauté de communes qui réorientera vers le conseiller France Renov' de Rhône Crussol, l'animateur de l'OPAH ou vers les autres acteurs locaux.

L'articulation des différents acteurs est un levier important pour le bon fonctionnement du service public et la réponse la plus rapide aux ménages. Elle reposera sur un numéro/accueil physique unique qui réorientera les usagers vers l'interlocuteur le plus adapté à son besoin.

Le guichet unique aura pour mission principale l'orientation des ménages vers les acteurs suivants :

- L'OPAH, lorsque le ménage souhaite un accompagnement complet pour son projet de travaux et que ses ressources correspondent aux plafonds de l'OPAH.
- L'ECFR', lorsque le ménage ou la copropriété a besoin d'information et de conseil et que ses ressources sont supérieures au plafond de l'OPAH
- La liste des MAR' et AMO agréés ou habilités du territoire lorsque le ménage a un projet définitif dont la subvention est conditionnée à un accompagnement.
- La maison France Service du territoire pour l'accompagnement administratif des ménages dans leur dépôt de dossier de demande de subvention sur les plateformes de l'Anah
- L'ADIL26 pour les questions d'ordre juridique sur les logements
- Les services compétents de Rhône Crussol pour les questions de déclaration d'urbanisme liées aux rénovations, aux événements liés à la mission de dynamique territoriale.

Dans la progression de leur projet, les ménages et copropriétés pourront être informés dans un premier temps par l'ECFR' puis réorienter ensuite vers l'OPAH ou l'ADIL.

Dans le cadre de projet en copropriété, une coordination étroite sera mise en place entre les acteurs afin de présenter une information complète :

- Rhône Crussol : information et conseil personnalisé + aides de la communauté de communes hors OPAH
- OPAH : aides de l'Anah et de la communauté de communes + informations sur le conventionnement + orientation vers des AMO
- ADIL : information juridique

La **mission de conseil personnalisé** sera réalisée par un conseil France Renov' réalisant des permanences au sein de la maison de l'Habitat et lors de permanences délocalisées dans les communes de Rhône Crussol et au sein de la maison France Service. Il est prévu au minimum 3 permanences par mois : une journée au sein de la maison de l'Habitat et deux ½ journées sur la commune de Saint Péray et à la maison France Service d'Alboussière. Ce fonctionnement pourra être revu au cours de la période pour s'adapter aux besoins et retours d'expériences.

3.2.2 Indicateurs et Objectifs

Objectif pendant la période :

- Mission d'information : 350 contacts la première année puis 400 contacts les années suivantes
- Mission de conseil personnalisé : 80 contacts la première année puis 90 contacts les années suivantes

Indicateur de résultats :

- Nombre de contacts relatifs à une demande d'information
- Nombre de rendez-vous de conseil personnalisé
- Typologie des ménages rencontrés
- Délai moyen entre la première prise de contact et le rendez-vous de conseil personnalisé
- Nombre d'orientations vers l'opérateur de l'OPAH
- Nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux :
 - Mon Accompagnateur Rénov' prestations obligatoires et renforcées, AMO MaPrimeAdapt', AMO LHI
 - MaPrimeRénov' Copropriété (dans le cadre du volet accompagnement facultatif du PIG Pacte territorial France Rénov' et en dehors)

3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages

L'accompagnement des ménages est assuré par l'opérateur d'animation de l'OPAH pour les publics modestes et très modestes. Pour les autres publics, l'espace conseil France Rénov' orientera les ménages vers les MAR du territoire dans le cadre du volet 2 de la présente convention.

Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention sont définis dans le tableau ci-dessous

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention

	2025	2026	2027	2028	TOTAL
Nombre de ménages effectuant une demande d'information					
Dont PO Rénovation énergétique (ménages intermédiaires et supérieurs)	350	400	400	400	1550
Dont PO LHI	283	323	323	323	1253
Dont PO autonomie	7	8	8	8	31
Dont PB Rénovation énergétique (ménages intermédiaires et supérieurs)	20	23	23	23	89
Dont PB LHI	31	35	35	35	137
Dont PB autonomie	2	2	2	2	9
Dont copropriétés	2	2	2	2	9
Dont copropriétés	5	6	6	6	22
Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil personnalisé	80	90	90	90	350
Dont PO Rénovation énergétique (ménages intermédiaires et supérieurs)	72	81	81	81	315
Dont PO LHI	1	1	1	1	4
Dont PO autonomie	2	2	2	2	7
Dont PB Rénovation énergétique (ménages intermédiaires et supérieurs)	3	4	4	4	14
Dont PB LHI	1	1	1	1	4
Dont PB autonomie	1	1	1	1	4
Dont copropriétés	1	1	1	1	4

Ces objectifs permettent une vision indicative des volumes d'information, de conseil et d'accompagnement réalisés chaque année.
 * Ces champs devront être renseignés en ligne dans contrat Anah

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Règles d'application

5.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « Intermédiaires ou supérieurs » les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Financements de la collectivité maître d'ouvrage

La communauté de communes finance l'intégralité du reste à charge, une fois les aides de l'Anah déduites. Celui-ci correspond à :

- L'ingénierie prévisionnelle du volet information/conseil/orientation :

Intitulé poste	Missions	Coût annuel
Chef de service	Pilotage de la maison de l'Habitat	2 500 €
Conseiller France Rénov	Information, orientation, conseil personnalisé	45 000 €
Chargé de l'accueil	Information et orientation	10 000 €
Assistante administrative	Information et orientation	20 000 €
Total :		95 250,00 €

- L'ingénierie prévisionnelle du volet dynamique territoriale :

Intitulé poste	Missions	Coût annuel
Chef de service	Pilotage des actions de mobilisation	20 250 €
Chargé de mission Habitat	- Mobilisation des ménages - Mobilisation des publics prioritaires - Animations	11 250 €
Chargé de mission PCAET	- Mobilisation des professionnels - Organisation des actions (Salon habitat, réunion d'information dans les ZA,...) - Subvention CCRC dans le cadre du PCAET	11 250 €
Total :		24 750,00 €

Les dépenses forfaitaires comprennent également un financement complémentaire (par forfaitaire) estimé à **23 095€** par an détaillé en annexe.

Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont 286 190€,

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 286 190€

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		Année 1 2025	Année 2 2026	Année 3 2027	Année 4 2028	Total
Missions de dynamique territoriale	Anah	23 208 €	18 463 €	16 213 €	14 713 €	72 595 €
	Collectivité maitre d'ouvrage	23 208 €	18 463 €	16 213 €	14 713 €	72 595 €
Missions d'informations, conseils et orientation	Anah	58 458 €	53 713 €	51 463 €	49 963 €	213 595 €
	Collectivité maitre d'ouvrage	58 458 €	53 713 €	51 463 €	49 963 €	213 595 €
Total	Anah	81 665 €	72 175 €	67 675 €	64 675 €	286 190 €
	Collectivité maitre d'ouvrage	81 665 €	72 175 €	67 675 €	64 675 €	286 190 €

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires

6.1.2. Instances de pilotage

Les instances de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Le comité de pilotage sera chargé d'apprécier le déroulement et l'état d'avancement de l'opération et de se prononcer sur les réorientations stratégiques si nécessaires.

Le comité de pilotage stratégique sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an. Ce comité comprendra les représentants élus et techniciens des différents services compétents de la communauté de communes (Habitat, PCAET, France Service), de l'Etat et de l'Anah, ainsi que les représentants de l'ADIL et l'opérateur de l'OPAH. Cette instance sera animée par Rhône Crussol.

Le comité technique sera chargé de la conduite opérationnelle. Il se réunira 4 fois par an. Il permettra d'échanger techniquement sur les objectifs de réalisation du Pacte Territorial, les points de blocage et de travailler les actions ou réorientations stratégiques validées ou à faire valider en comité de pilotage. Ce comité est composé des services techniques de Rhône Crussol, de l'Anah, de l'opérateur d'OPAH, de l'ADIL éventuellement un représentant de communes, ainsi qu'en fonction des besoins et des sujets à évoquer, des partenaires locaux. L'objectif est de partager au mieux l'information sur l'activité de l'ECFR' et les actions de communications auprès des ménages et professionnels.

6.2. Mise en œuvre opérationnelle

La communauté de communes Rhône Crussol réalisera les missions obligatoires des volets Dynamique territoriale et Information/Conseil/Orientation en régie.

L'équipe opérationnelle sera composée :

- Un/une conseiller/ère France Renov' (1ETP)
- Un/une agent administratif/ve (0.75 ETP)
- Un/une chef/fe de service (0.25 ETP)
- Un/une chargé/ée de mission Habitat (0.25 ETP)
- Un/une chargé/ée de mission PCAET (0.25 ETP)

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité de pilotage stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- Description des actions mises en œuvre pour la mobilisation des ménages et des professionnels et impact de ces actions ;
- Sollicitation du service d'information-conseil (nombre de contacts et de conseils personnalisés, thématiques d'information ou de conseil apportées),
- Orientations réalisées vers des AMO par type de travaux réalisés ;

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan à 3 ans

Un bilan au terme des 3 premières années sera à réaliser, afin de mesurer précisément les effets du dispositif. Il permettra donc de faire le point sur les objectifs mais également d'intégrer les évolutions de l'ANAH. Ce bilan sera l'occasion d'engager une réflexion sur la poursuite du dispositif et la réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour la signature d'une nouvelle contractualisation unique en 2028.

Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ;
- Recenser les solutions mises en œuvre ;
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 7 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ».

Le maître d'ouvrage du programme et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

Les structures en charge des missions relatives à un service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat auprès des ménages (ECFR') prévues au 3.2 de la présente convention appliqueront dans tous les supports de communication le logo de l'émetteur principal de cette communication associé au logo « avec France Rénov' ».

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter le maître d'ouvrage et les structures en charge de la mise en œuvre des actions en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à la présente convention, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et les structures de mise en œuvre assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de quatre années calendaires.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/01/2025 (date qui ne peut être antérieure à la date de signature apposée par le dernier signataire) au 31/12/2028.

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée en cas d'arrivée à échéance d'un dispositif d'OPAH ou de PIG en vigueur sur le territoire au moment de sa conclusion pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au signataire de la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat dans laquelle s'inscrit le territoire ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Les éventuels avenants à la présente convention seront transmis dans les mêmes conditions. Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en 3 exemplaires à
Le

Pour le maître d'ouvrage,

Pour l'Etat,

Pour l'Agence nationale de l'habitat,

Jacques DUBAY – Président,



Annexe 1 : budget prévisionnel – dépenses forfaitaires

Dépense	Montant HT		Années			
	Fonctionnement	Investissement	2025	2026	2027	2028
VEHICULE						
véhicule		20 000 €	20 000 €			
carte grise		400 €	400 €			
carburant	600 €		600 €	600 €	600 €	600 €
pneu hivers		500 €	500 €			
maintenance	400 €		400 €	400 €	400 €	400 €
assurance	750 €		750 €	750 €	750 €	750 €
INFORMATIQUE (3)						
PC qtté 3		2 100 €	2 100 €			
Ecran qtté 3		450 €	450 €			
Station qtté 3		450 €	450 €			
Casque audio + clavier souris		330 €	330 €			
licence logiciels	2 000 €	15 000 €	2 000 €	17 000 €	2 000 €	2 000 €
petit matériel : bureau +chaise		3 000 €	3 000 €			
pack office (boite mail, antispam,..... 250€/agent)	750 €		750 €	750 €	750 €	750 €
TELECOMMUNICATION						
portable		750 €	750 €			
frais de communication	350 €		350 €	350 €	350 €	350 €
COMMUNICATION						
evenements (café, nourriture, loc salle, intervenant)	1 500 €		1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Salon Habitat	6 000 €		6 000 €			
caméra thermique/télémetre...	500 €		500 €	500 €	500 €	500 €
affiches/flyers/ratl up	1 000 €		1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
AGENTS						
Formations	1 500 €		1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €

Annuité	43 330,00 €	24 350,00 €	15 350,00 €	9 350,00 €
Coût moyen	23 095,00 €			

Annexe 2 : budget prévisionnel total

DUREE DE LA CONVENTION (4 ans)	Année 1 (2025)		Année 2 (2026)		Année 3 (2027)		Année 4 (2028)		coût moyen par an	
	Total	Volet 1	Volet 2	Total	Volet 1	Volet 2	Total	Volet 1	Volet 2	Total
ingénierie	480 000,00 €	120 000,00 €	24 750,00 €	120 000,00 €	24 750,00 €	24 750,00 €	120 000,00 €	24 750,00 €	24 750,00 €	120 000,00 €
Dépenses forfaitaires	92 380,00 €	43 330,00 €	21 665,00 €	24 350,00 €	12 175,00 €	12 175,00 €	15 350,00 €	7 675,00 €	7 675,00 €	23 095,00 €
TOTAL	163 330,00 €	116 915,00 €	46 415,00 €	144 350,00 €	107 425,00 €	36 925,00 €	136 350,00 €	32 425,00 €	32 425,00 €	29 425,00 €
ANAH	50%	81 665 €	58 458 €	72 175 €	53 713 €	18 463 €	67 675 €	51 463 €	16 213 €	64 675 €
CCRC	50%	81 665 €	58 458 €	72 175 €	53 713 €	18 463 €	67 675 €	51 463 €	16 213 €	64 675 €

**Convention de partenariat entre l'EPIC « Office de Tourisme Rhône Crussol »
La Communauté de communes Rhône Crussol
et le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche
pour le développement mutualisé de l'outil Geotrek**

Entre

L'EPIC qui porte l'Office de Tourisme Rhône-Crussol, ci-après désigné « L'EPIC », sis 1 rue de la république à St Péray, représenté par son Président, Patrice Pommaret

Et

La Communauté de communes Rhône Crussol, ci-après désigné « La Communauté de communes », sise 1278 rue Henri Dunant à Guilhaud-Granges, représentée par son Président, M. Jacques DUBAY

Et

Le syndicat mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche, ci-après désigné " le Parc ", sis 50 allée Marie Sauzet à Jaujac et représenté par son Président, Monsieur Dominique ALLIX

Étant préalablement exposé :

Le Parc, dans le cadre de sa politique de développement et de communication touristique a fait le choix, à la suite d'autres Parc nationaux et régionaux, d'utiliser la suite logicielle Geotrek, outil de gestion, de promotion et de valorisation de l'offre de randonnée et d'itinérance.

La suite Geotrek est structurée autour de trois applications :

- Geotrek-Admin : application métier proposant des fonctionnalités SIG, Geotrek-Admin permet la saisie et la gestion des linéaires de randonnées et de renseigner les activités touristiques du territoire tels que les activités de pleine nature, festivals, expositions, hébergements...
- Geotrek-Rando : à destination du grand public, Geotrek Rando permet le déploiement d'un site web de promotion du territoire grâce à la publication des informations saisies dans Geotrek-Admin. Le portail web, présentant les données sous forme de carte interactive, facilite la préparation d'une randonnée : conseils, textes descriptifs, illustrations, topoguides.
- Geotrek-Mobile: disponible sur Android et iOS, cette application mobile reprend une grande partie des données de Geotrek Rando. Comme sur le site web, elle met à disposition le téléchargement de topoguides détaillés et illustrés et donne accès à toutes les informations du terrain, avec ou sans connexion internet.

Le Parc a utilisé la suite d'applications Geotrek pour mettre en place un portail web sur lequel a été intégré l'intégralité de l'offre de découverte qualifiée Parc (Hébergement valeurs Parc, maisons et musées, séjours, APN, producteurs...).

Cet outil est opérationnel et visible à l'adresse : www.destination-parc-monts-ardeche.fr

Une application mobile dénommée « Rando Parc des Monts d'Ardèche », basée également sur l'outil Geotrek, a été mise en place et est disponible sur Android et iOS.

En parallèle de ce travail technique, le Parc a été sollicité par plusieurs Offices de tourisme et Communautés de communes d'Ardèche afin qu'ils puissent intégrer, utiliser et adapter cet outil pour leurs propres offres de randonnées locales.

Article 1 : Objet de la présente convention

Par la présente convention, les parties s'engagent dans la mutualisation de l'outil Geotrek afin de valoriser l'offre de randonnées et d'itinérances à l'échelle du Parc et au-delà et de créer une communauté locale Geotrek autour de cet outil.

Le volet administrateur de Geotrek (Geotrek-Admin) est ainsi mutualisé à l'échelle territoriale entre toutes les structures intéressées. Dans le cadre de ses actions permettant des économies d'échelles et en tant que chef de file de l'opération, le Parc est l'animateur de la communauté Geotrek et y associera l'ensemble des structures intéressées signataires ainsi que le Département et l'Agence de Développement touristique de l'Ardèche.

Le Parc accompagne l'Office de tourisme rattaché à l'EPIC à la saisie des tronçons et collabore avec des référents dans chaque communauté de communes et OT. Il s'agit systématiquement de l'engagement d'un binôme technicien randonnée – chargé de communication web afin de garantir une synergie pleine et parfaite entre le volet gestion et le volet promotion de la randonnée.

Ces référents sont formés par le Parc à :

- la saisie des tronçons de sentiers, donnée de base des linéaires de randonnées
- la saisie des itinéraires et POI (points d'intérêts notables) avec notamment la mise en place d'une charte éditoriale partagée
- à la mise en place d'importation de données provenant de la base de données d'informations touristiques APIDAE

L'objectif est de créer une « communauté territoriale Geotrek » qui partage à l'échelle départementale les mêmes outils et les mêmes modes de gestion, facilitant ainsi les échanges d'informations et la collaboration entre les structures. Un système de parrainage permettra, au fil du temps, de développer une dynamique de coformation à partir des Communautés de communes et des OT préalablement formés dégager le Parc de l'accompagnement individuel des CdC et OT pour que chacune préalablement formée puisse accompagner les autres.

Le Parc accompagne les structures partenaires pour la mise en ligne de leur site web grand public Geotrek-Rando avec une interface graphique adaptée : logo et couleurs de leurs chartes graphiques.

Chaque Office de tourisme est libre de saisir et de présenter l'offre de randonnée qu'il souhaite et est le référent de l'ensemble des tronçons qu'il saisira (à l'exception de l'itinérance). Par ailleurs, dans un souci de cohérence éditoriale, il se conformera à la charte éditoriale commune pour la saisie des informations randonnées.

En matière d'itinérance, de par son caractère supra-communautaire, le Parc est le référent systématique par la mise en commun des tronçons communautaires (type GR®, GRP®, Grande Traversée VTT, ou Itinérance équestre....) pour un affichage prioritaire (mais déclinable localement) sur le portail web www.destination-parc-monts-ardeche.fr

A l'inverse, à termes, le Parc ne saisira pas de tronçons PR®, boucles VTT locales, et les différents sentiers d'interprétation du territoire (ceux-ci relevant de la compétence de l'EPIC), hormis certains sentiers dits « Géobalade » ou d'interprétation portés en direct par le Parc.

Pour des raisons de référencement sur l'App store et sur Android, il n'est décliné qu'une seule application mobile à l'échelle du Parc, les partenaires ne sont pas autorisés à décliner des applications mobiles. Ils pourront en revanche identifier leurs offres dans l'appli mobile territorial Rando Parc des Monts d'Ardèche abrégé en « Rando Ardèche », suffisamment neutre pour être approprié par tous les territoires.

Article 2 : Durée de la convention :

La présente convention couvre la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, soit 5 années. Elle fait suite à une première convention de partenariat qui avait été établie de 2019 à 2023.

Article 2bis : Participation financière :

La participation financière annuelle de l'EPIC au fonctionnement de Géotrek Ardèche est de 1800€/an pour la période indiquée précédemment (article 2).

Ce montant a pour but de couvrir l'hébergement des serveurs nécessaire au fonctionnement de Geotrek-Admin et des différents portails web Geotrek-Rando, ainsi que certaines actions de communication relative à l'outil Géotrek (kakemono, supports physiques divers, communication papier).

Article 3 : Description des actions et engagements des parties :

Les engagements réciproques du présent partenariat comportent 2 volets :

- La participation de l'EPIC à la mise en place d'un outil de cartographie interactive de valorisation de son offre de randonnée mutualisé à l'échelle des Monts d'Ardèche dans le respect des termes de la présente convention.
- L'accompagnement du Parc au travail de construction et de valorisation de l'offre de l'EPIC dans le cadre du présent outil.

3.1. Participation de l'EPIC à la construction d'un outil de cartographie interactive mutualisé à l'échelle des Monts d'Ardèche dans le respect des termes de la présente convention.

En rejoignant la communauté Geotrek des Monts d'Ardèche, l'EPIC qui porte l'Office de tourisme Rhône Crussol bénéficie de son propre portail web de valorisation de son offre de randonnée, d'un accès à l'interface d'administration au Geotrek-Admin mutualisé, permettant notamment la saisie et la gestion de ses données topologiques et randonnées et enfin de la présence de ses itinéraires de randonnées sur l'application mobile partagée.

Aux côtés du Parc, l'EPIC s'engage à :

- contribuer financièrement à l'outil dans le cadre de la cotisation annuelle indiquée au point 2bis de la convention ;
- désigner un référent randonnée et un référent « web » qui seront formés à Geotrek et qui seront également les interlocuteurs du Parc et des autres membres de la communauté ;
- à être formés sur le volet SIG via l'outil Qgis par le Département et ses partenaires pour maîtriser les interfaces cartographiques inhérentes à Geotrek. Ce dernier est un outil de gestion rando qui en aucun cas ne remplace un SIG ;
- Participer aux deux journées collectives par an animées par le Parc et au-delà à l'ensemble des temps et sollicitations dans l'objectif de créer une communauté Geotrek ;
- Respecter la charte éditoriale et les principes de mise en ligne commun à l'Ardèche dans un souci d'homogénéité de la forme ;
- Autoriser le Parc des Monts d'Ardèche à utiliser l'ensemble des informations saisi par l'Office sur son propre portail www.destination-parc-monts-ardeche.fr ;
- Confier la saisie des tronçons pour le volet Itinérance au Parc des Monts d'Ardèche qui sera le référent principal sur le sujet ;
- Etre parrain en année 2, d'un autre Office de tourisme souhaitant s'intégrer dans le dispositif ;
- Sélectionner l'offre de randonnée qu'il souhaite voir remonter sur l'application Rando Ardèche, seule application développée à l'échelle du territoire ;
- Participer à la promotion active de l'ensemble de la communication commune autour de l'outil Geotrek ;

3.2 L'accompagnement du Parc au travail de construction et de valorisation de l'offre de l'EPIC « Office de Tourisme Rhône Crussol »

Le Parc intervient en appui à l'EPIC pour favoriser la montée en compétence et la prise en main de l'outil Geotrek. Il est le garant territorial de la démarche partagée. Le Parc s'engage à :

- mettre à disposition le volet Geotrek-Admin de la plateforme Geotrek et mettre en place un site web Geotrek-Rando pour l'office ;
- accompagner l'EPIC dans la prise en main du volet Geotrek-Admin via des formations et une hotline 1 jour par semaine ; L'animation collective de cette communauté se traduit par 2 réunions par an au cours desquelles sont abordées :
 - Etat des lieux des mises à jour
 - Suivi de la fréquentation des outils grand public
 - Présentation des nouvelles fonctionnalités
 - Réflexion sur les améliorations à apporter à Geotrek
 - La participation à la communauté Geotrek nationale
- rédiger une charte éditoriale partagée entre tous les membres de la communauté Geotrek ;

- gérer l'hébergement du Geotrek-Admin et des sites web Geotrek-Rando pour le compte de l'Office de tourisme ;
- partager les tronçons et les informations de l'offre d'itinérance pour site web Geotrek-Rando de l'Office
- ouvrir l'application Rando Ardèche à l'ensemble de l'offre que l'OT souhaite faire remonter ;
- suivre la communauté Geotrek nationale et faire régulièrement les mises à jour de la plateforme.
- accompagner également les territoires sur le volet communication ;

3.3. Version de Geotrek et développement spécifique

L'EPIC reconnaît que le portail de randonnée qui lui est proposée dans le cadre de la présente convention est mis en place à partir de la dernière version stable de l'application Geotrek-rando disponible au moment de la signature de la présente convention. Toute évolution graphique ou d'interface qui nécessiterait des développements ou du webdesign sera pris en charge en direct par l'EPIC et ne pourra faire l'objet d'une aide technique que dans la limite des moyens humains du Parc.

Dans un esprit d'opensource, toute évolution prise en charge par l'EPIC ou la Communauté de communes sera partagée avec la communauté Géotrek.

Article 5 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par chacune des deux parties, la résiliation devant être motivée et notifiée avec un préavis d'au moins un an.

Fait à Jaujac, le / / 2024

Pour le **Parc naturel régional des Monts d'Ardèche**
Le président, Monsieur Dominique ALLIX

Pour **L'EPIC qui porte l'Office de Tourisme Rhône-Crussol**,
Le Président, Patrice Pommaret

Pour la **Communauté de communes Rhône Crussol**,
Le Président, M. Jacques DUBAY

